



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°79-2023-160

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2023

Sommaire

/ District de Poitiers

79-2023-09-18-00002 - Arrêté de fermeture de l'échangeur 16 Ouest de la RN 249 pour des travaux de réfection de chaussée. (4 pages) Page 7

ARS 79 / Pôle Animation Territoriale et Parcours - Délégation Départementale des Deux-Sèvres

79-2023-06-29-00011 - 20230629 Arrêté 014 modif CDU Le Grand Feu (2 pages) Page 12

79-2023-09-05-00010 - 20231121 Arrêté 018 désignation CDU (2 pages) Page 15

79-2023-07-27-00006 - Arrêté 2023 017 arrêté modificatif Logis des Francs (2 pages) Page 18

Centre Hospitalier Niort / Direction Générale

79-2023-08-30-00002 - Délégation de signature pour transports de corps Mme SARAGOSA Catherine (1 page) Page 21

79-2023-09-26-00011 - DS transports de corps Mme Delphine GROUHEL (1 page) Page 23

DDETSPP 79 /

79-2023-09-13-00002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'organisme de services à la personne AnCel (2 pages) Page 25

79-2023-09-25-00003 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne FERRAND JENNIFER (2 pages) Page 28

79-2023-09-12-00007 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne J-A JARDINS (2 pages) Page 31

79-2023-09-18-00001 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne LASSISTADOM (2 pages) Page 34

DDETSPP 79 / Mission de la Santé et de la Protection Animales

79-2023-09-18-00003 - Arrêté préfectoral N° 2023- 02142 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies réglementées des espèces bovine, ovine et caprine et déterminant les mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département des Deux-Sèvres (30 pages) Page 37

79-2023-09-20-00003 - Arrêté préfectoral n° 2023-02155 fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire (14 pages) Page 68

DDT 79 / Service Agriculture et Territoires

79-2023-09-12-00004 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de prise de contrôle de société - Madame Agnès MORUCHON (2 pages) Page 83

79-2023-09-12-00003 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de prise de contrôle de société - Madame Pauline PIERART et Monsieur Loïc MATTHIJS (2 pages) Page 86

79-2023-09-12-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de prise de contrôle de société - Madame Vanessa paillat (2 pages)	Page 89
79-2023-09-12-00005 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de prise de contrôle de société - Monsieur Emmanuel DESCHAMPS (2 pages)	Page 92
79-2023-09-12-00006 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de prise de contrôle de société - Monsieur Guillaume PARNAUDEAU (2 pages)	Page 95
79-2023-09-12-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de prise de contrôle de société - Monsieur Jérémy PLAUD (2 pages)	Page 98

DDT 79 / Service Eau et Environnement

79-2023-09-07-00006 - Arrêté préfectoral autorisant la commune de SURIN à réaliser un chemin pédestre entre le lieu-dit nommé "Le Tail" et le bourg de la commune de SURIN (2 pages)	Page 101
79-2023-09-07-00003 - Arrêté préfectoral autorisant l'EARL Elemen'terre, représentée par M. Valentin PERONNEAU à arracher 143 mètres de haies sur la commune de CHENAY, au lieu-dit "Les Moulins" (4 pages)	Page 104
79-2023-09-07-00004 - Arrêté préfectoral autorisant l'EARL la Garde, représentée par M.David GUILBOT, à retourner une prairie permanente sur la commune d'ALLONNE, au lieu-dit "La Garde" (3 pages)	Page 109
79-2023-09-07-00005 - Arrêté préfectoral autorisant le GAEC PRÉREAU, représenté par Messieurs Florent, Pierre-Luc et Jean-Luc VRIGNAULT à retourner deux prairies permanentes sur les communes de PERIGNÉ et SECONDIGNÉ/BELLE, aux lieux-dits "Le Grand Pré" et "Les Mougoux" (6 pages)	Page 113
79-2023-09-05-00008 - Arrêté préfectoral portant création du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CHIZÉ (2 pages)	Page 120
79-2023-09-04-00004 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (4 pages)	Page 123
79-2023-09-14-00004 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la formation spécialisée relative à l'indemnisation des dégâts de gibier de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (3 pages)	Page 128
79-2023-09-05-00007 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de DOUX (2 pages)	Page 132
79-2023-09-19-00003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de PÉRIGNÉ (2 pages)	Page 135
79-2023-09-11-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Sainte-Soline (2 pages)	Page 138

79-2023-09-05-00009 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de VILLEFOLLET (2 pages)	Page 141
79-2022-07-08-00007 - Récépissé de déclaration concernant l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial en terrain ouvert n°79-020 (4 pages)	Page 144
79-2023-09-26-00010 - Récépissé de déclaration concernant l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial n° 79-021 (4 pages)	Page 149
DDT 79 / Unité Gestion de l'Eau	
79-2023-09-14-00003 - Arrêté de limitations provisoires des usages de l'eau dans le bassin de la Charente-Boutonne (10 pages)	Page 154
79-2023-09-21-00005 - Arrêté limitant les usages de l'eau sur le bassin de Boutonne-Charente (10 pages)	Page 165
79-2023-09-21-00004 - Arrêté limitant les usages de l'eau sur le bassin du Clain (10 pages)	Page 176
79-2023-09-01-00003 - Arrêté limitations provisoires de l'usage de l'eau sur le bassin du Clain et de la Dive du Sud (14 pages)	Page 187
79-2023-09-01-00004 - Arrêté limitations provisoires de l'usage de l'eau sur le bassin du Clain et de la Dive du Sud (14 pages)	Page 202
79-2023-09-26-00004 - Arrêté limitations provisoires des usages de l'eau à partir du réseau d'eau potable dans le département des Deux-Sèvres (16 pages)	Page 217
79-2023-09-26-00003 - Arrêté limitations provisoires des usages de l'eau sur la bassin du Layon (10 pages)	Page 234
79-2023-09-07-00001 - Arrêté limitations provisoires des usages de l'eau sur le bassin de la Charente-Boutonne (10 pages)	Page 245
79-2023-09-26-00002 - arrêté limitations provisoires des usages de l'eau sur le bassin de la Charente-Boutonne (10 pages)	Page 256
79-2023-09-07-00002 - Arrêté limitations provisoires des usages de l'eau sur le bassin du Clain et de la Dive du Sud (10 pages)	Page 267
79-2023-09-04-00003 - arrêté modifiant l autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d eau pour l irrigation agricole - sous bassins Boutonne (5 pages)	Page 278
79-2023-09-21-00006 - Arrêté portant homologation du plan annuel de répartition à l'OUGC Saintonge sur les sous-bassins Boutonne (38 pages)	Page 284
DIRA BORDEAUX / MIMO	
79-2023-09-28-00002 - Arrêté de subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions (4 pages)	Page 323

PREFECTURE des DEUX SEVRES / BRECI

79-2023-09-05-00003 - Arrêté portant attribution de récompense pour actes **??** de courage et de dévouement (1 page) Page 328

79-2023-09-05-00004 - Arrêté portant attribution de récompense pour actes **??** de courage et de dévouement (1 page) Page 330

PREFECTURE des DEUX SEVRES / BSEC

79-2023-09-15-00001 - ARRÊTÉ **??** portant mise en circulation d un véhicule taxi relai dans le département des Deux-Sèvres (2 pages) Page 332

79-2023-09-14-00002 - ARRETE 140923 PORTANT RENOUELEMENT AGREMENT DISPOSITIF ANTIDEMARRAGE PAR ETHYLOTEST ELECTRONIQUE (4 pages) Page 335

79-2023-09-06-00003 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D AGRÉMENT DE LA SARL GOUIN ÉQUIPEMENTS VÉHICULES, EN TANT QU INSTALLATEUR DE DISPOSITIF ANTIDÉMARRAGE PAR ÉTHYLOTEST ÉLECTRONIQUE (2 pages) Page 340

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Bureau des élections et de l'administration générale

79-2023-09-13-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la modification des statuts et prorogation de la fondation d entreprise MACIF (4 pages) Page 343

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet

79-2023-09-26-00008 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Laure LAYRISSE le lundi 9 octobre 2023 de 20 h à 24 h (2 pages) Page 348

79-2023-09-26-00009 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Adèle CAMBIER le jeudi 12 octobre 2023 de 20 H à 24 H (2 pages) Page 351

PREFECTURE des DEUX SEVRES / SCSI

79-2023-09-26-00006 - AP abrogeant AP habilitation AI Cabinet LE RAY (2 pages) Page 354

79-2023-09-26-00005 - AP abrogeant AP habilitation CC Cabinet LE RAY (2 pages) Page 357

79-2023-09-25-00001 - AP habilitation AI AEPE GINGKO (4 pages) Page 360

79-2023-09-25-00002 - AP habilitation CC AEPE GINGKO (4 pages) Page 365

79-2023-09-21-00003 - Arrêté portant fixation du tarif 2023 du service d' investigation éducative , sis 23 , rue Henri Sellier, BP 3072, 79012 Niort Cedex (4 pages) Page 370

79-2023-09-04-00001 - Arrêté portant modification de la composition départementale du surendettement des particuliers (4 pages) Page 375

Sous-Préfecture de Parthenay / Développement local et des relations avec les collectivités territoriales

79-2023-09-01-00005 - Arrêté préfectoral du 1er septembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 août 2020 portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site créée dans le cadre du fonctionnement de la société SUEZ RV Sud-Ouest à Amailloux (5 pages)

Page 380

79-2023-09-18-00002

Arrêté de fermeture de l'échangeur 16 Ouest de
la RN 249 pour des travaux de réfection de
chaussée.



ARRÊTÉ 2023-N249-POI-79-14

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE NATIONALE 249**

à l'occasion des travaux de chaussée

Fermeture partielle de l'échangeur 16 de la RN 249

**dans les deux sens de circulation
Commune de Bressuire
hors agglomération**

La Préfète des Deux Sèvres

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

VU la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes, modifié par le décret 2013-1181 du 17 décembre 2013 ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Emmanuelle DUBEE, Préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2023 du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires nommant Mr Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim, à compter du 1^{er} août 2023 ;

VU l'arrêté en date du 28 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. FAUCHET, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest par intérim en matière de gestion du domaine routier et de police de la circulation routière ;

VU la décision n° 2023-01-86 en date du 1 août 2023 de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest par intérim donnant délégation de signature au directeur adjoint,

VU le Dossier d'Exploitation Sous Chantier ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental des Deux Sèvres en date du 7 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du Maire de Bressuire en date du 7 septembre 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures d'exploitation durant les travaux de reprise de la couche de roulement, échangeur N° 16 de la RN249, dans les 2 sens de circulations, au PR 49+800 , sur le territoire de la commune de Bressuire, Département des Deux Sèvres.

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le Chef du District de Poitiers, de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Afin de réaliser des travaux de reprise de la couche de roulement, l'échangeur 16 (ouest) de la RN 249 sera partiellement fermé à la circulation, les déviations suivantes seront mises en place :

Sens 1 (Limoges – Nantes)

Bretelle de sortie :

Les usagers désirant sortir de la RN 149 en direction de la RD 149 bis dans le sens Limoges-Nantes sont invités à continuer sur la RN 249 en direction Nantes jusqu'à l'échangeur N°15, puis prendre le RD 33 jusqu'au giratoire de la lune pour reprendre la direction de Bressuire. Afin d'éviter aux usagers d'aller tourner à l'échangeur 15, une déviation sera mise en place en amont de l'échangeur 16 par le demi-échangeur de la RD 35 puis par la RD 164, et la RD 38 pour rentrer dans Bressuire.

Bretelle d'entrée :

Les usagers désirant entrer sur la RN 249 en direction de Nantes sont invités à prendre la RN 149 en direction Poitiers jusqu'à l'échangeur d'Argentonnay et de repartir en direction de Nantes sur la RN 149.

Sens 2 (Nantes – Limoges)

Bretelle de sortie :

Les usagers désirant sortir de la RN 249 dans le sens Nantes-Limoges, sont invités à continuer jusqu'à la bretelle de sortie de l'échangeur Argentonnay, puis prendre la sortie du demi échangeur RD 35 puis par la RD 164, et la RD 38 pour rentrer dans Bressuire.

Ces dispositions s'appliqueront du lundi 9 au vendredi 13 octobre 2023.

Article 2 :

La signalisation réglementaire du chantier, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième et huitième partie) sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise titulaire du marché, sous contrôle des services de la DIRCO, CEI de Bressuire.

La signalisation réglementaire des barrages et des déviations, sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième et huitième partie) et mise en place, entretenue et déposée par la DIR Centre Ouest, CEI de Bressuire.

Article 3 :

Lors de l'achèvement des phases de travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Niort dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont l'ampliation sera adressée à

- Le secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- Le directeur Interdépartemental des routes Centre-Ouest – DIRCO ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie du département des Deux-Sèvres ;
- Le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres

Et pour information à :

- L'Inspecteur Départemental du Service Incendie et de secours du département des Deux-Sèvres
- La DDT des Deux-Sèvres
- Mr le Président du syndicat des transports routiers
- Le Maire de Bressuire

À Limoges, le 18/09/23
La Préfète des Deux Sèvres,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre
Ouest par intérim et par délégation
Le Directeur Adjoint Exploitation

Hervé Mayet



ARS 79

79-2023-06-29-00011

20230629 Arrêté 014 modif CDU Le Grand Feu

**Arrêté n°2023/DD79/14 modifiant l'Arrêté
n°2023/DD79/006 du 27/01/2023 portant
désignation des représentants des usagers au
sein de la commission des usagers du CRRF
Le Grand Feu - Mélioris**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 23/06/23 portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 26 juin 2023 (N°R75-2023-114).;

Vu l'arrêté n°2022/DD79/017 du 21/11/2022 pris par l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du CRRF Le Grand Feu – Mélioris ;

Vu l'arrêté n°2023/DD79/006 du 26/01/2023 pris par l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant modification de la désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du CRRF Le Grand Feu – Mélioris

Considérant que l'ARS Nouvelle-Aquitaine a clôturé le 15 septembre 2022 un appel à candidatures portant sur le renouvellement des représentants des usagers au sein des CDU de la région ;

Considérant qu'afin de permettre aux associations agréées de proposer des candidatures pour les sièges de représentant des usagers vacants actuels et ceux qui le deviendraient au cours de la mandature, l'ARS Nouvelle-Aquitaine a lancé un appel à candidatures permanent depuis le 04/01/2023 ;

Considérant la démission de Mme Nicole VAN ASSCHE, en date du 1^{er} juin 2023, de sa qualité de représentante titulaire des usagers au sein de la CDU du CRRF Le Grand Feu – Mélioris ;

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 26/01/2023 est modifié comme suit :

Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers du CRRF Le Grand Feu - Mélioris les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Patrick LERAY AFTC	Monsieur Philippe GAILLARD Génération Mouvement Aînés Ruraux
Titulaire	Suppléant
Madame Annie COUTUREAU UDAF	Poste Vacant

Article 2 : L'arrêté modifiant les représentants des usagers, au sein de la commission des usagers du CRRF Le Grand Feu - Mélioris antérieurs au présent arrêté est abrogé.

Article 3 : La durée du mandat est fixée à 3 ans à compter du 21/11/2022.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 29/06/23

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur adjoint de la délégation départementale

des Deux-Sèvres


Cyril CAFFIAUX

ARS 79

79-2023-09-05-00010

20231121 Arrêté 018 désignation CDU

**Arrêté n°2023/DD79/018 du 05/09/2023 portant
désignation des représentants des usagers au
sein de la commission des usagers de
L'HAD Nord 79**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 23/06/23 portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 26 juin 2023 (N°R75-2023-114) ;

Considérant qu'aucun siège de représentants des usagers en commission des usagers n'a été pourvu au sein de l'HAD NORD 79 suite au premier appel à candidatures lancé en juin 2022, dans le cadre de la procédure de renouvellement ;

Considérant qu'afin de permettre aux associations agréées de proposer des candidatures pour les sièges de représentant des usagers vacants actuels et ceux qui le deviendraient au cours de la mandature, l'ARS Nouvelle-Aquitaine a lancé un appel à candidatures permanent depuis le 04/01/2023 ;

Considérant que, dans ce cadre, l'association Génération Mouvements – Fédération Deux-Sèvres a manifesté son intérêt pour le poste de titulaire vacant au sein de la CDU de l'HAD NORD 79 en proposant la candidature de Madame Renée LUCAS en qualité de représentante titulaire en date du 01/08/2023 ;

Sur proposition de l'association agréée en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission de L'HAD Nord 79, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
<i>Madame Renée LUCAS</i> <i>Génération Mouvement Aînés Ruraux</i>	Poste Vacant
Titulaire	Suppléant
Poste Vacant	Poste Vacant

Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans renouvelable à compter du 21 novembre 2022.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 05/09/2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice de la délégation départementale
des Deux-Sèvres



Elvire ARONICA

ARS 79

79-2023-07-27-00006

Arrêté 2023 017 arrêté modificatif Logis des
Francs

**Arrêté n°2023/DD79/17 modifiant l'Arrêté
n°2022/DD79/018 du 21/11/2022 portant
désignation des représentants des usagers au
sein de la commission des usagers du Logis
des Francs - Mélioris**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 23/06/23 portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 26 juin 2023 (N°R75-2023-114) ;

Vu l'arrêté n°2022/DD79/018 du 21/11/2022 pris par l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Logis des Francs – Mélioris ;

Vu l'arrêté n°2023/DD79/016 du 24/07/2023 pris par l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant modification de la désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Logis des Francs – Mélioris ;

Considérant que l'ARS Nouvelle-Aquitaine a clôturé le 15 septembre 2022 un appel à candidatures portant sur le renouvellement des représentants des usagers au sein des CDU de la région ;

Considérant qu'afin de permettre aux associations agréées de proposer des candidatures pour les sièges de représentant des usagers vacants actuels et ceux qui le deviendraient au cours de la mandature, l'ARS Nouvelle-Aquitaine a lancé un appel à candidatures permanent depuis le 04/01/2023 ;

Considérant la candidature de M. Thierry POIRIER présentée le 27 juillet 2023 par l'association Fédération des Malades Handicapés 79, en tant que représentant suppléant des usagers au sein de la CDU du Logis des Francs – Mélioris au titre de l'association Génération Mouvement Aînés Ruraux ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 21/11/2022 est modifié comme suit :

Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers du Logis des Francs – Mélioris les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
Madame Françoise TALBOT UDAF	Monsieur Thierry POIRIER FMH79
Titulaire	Suppléant
Monsieur Claude GERMAIN FNAR	Poste Vacant

Article 2 : L'arrêté du 24/07/2023 modifiant l'arrêté n°2022/DD79/018 du 21/11/2022 portant désignation des représentants des usagers, au sein de la commission des usagers du Logis des Francs – Mélioris antérieur au présent arrêté est abrogé.

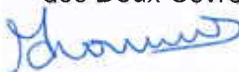
Article 3 : La durée du mandat est fixée à 3 ans à compter du 21/11/2022.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 27/07/2023
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine
La Directrice de la délégation départementale
des Deux-Sèvres


Elvire ARONICA

Centre Hospitalier Niort

79-2023-08-30-00002

Délégation de signature pour transports de corps
Mme SARAGOSA Catherine

BF/ML

DECISION

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE NIORT,

- Vu l'article L.6143-7 du Code de la santé Publique,
- Vu le décret 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986,
- Vu les articles D 6143-33, D 6143-34, D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

- DECIDE -

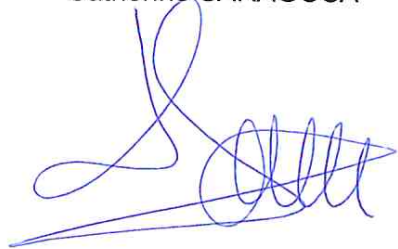
ARTICLE UNIQUE :

Délégation est donnée à Madame Catherine SARAGOSA pour signer, au cours de ses astreintes destinées à assurer la permanence de l'encadrement soignant, les transports de corps sans mise en bière lors de la fermeture du service des Admissions.

La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 30/08/2023
(en deux exemplaires originaux)

La Cadre de Santé,
Catherine SARAGOSA



Le Directeur,
Bruno FAULCONNIER



Centre Hospitalier Niort

79-2023-09-26-00011

DS transports de corps Mme Delphine GROUHEL

BF/ML

DECISION

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE NIORT,

- Vu l'article L.6143-7 du Code de la santé Publique,
- Vu le décret 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986,
- Vu les articles D 6143-33, D 6143-34, D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

- DECIDE -

ARTICLE UNIQUE :

Délégation est donnée à Madame Delphine GROUHEL pour signer, au cours de ses astreintes destinées à assurer la permanence de l'encadrement soignant, les transports de corps sans mise en bière lors de la fermeture du service des Admissions.

La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 26 septembre 2023
(en deux exemplaires originaux)

La Cadre de Santé,
Delphine GROUHEL



Le Directeur,
Bruno FAULCONNIER



DDETSPP 79

79-2023-09-13-00002

Arrêté portant renouvellement d'agrément de
l'organisme de services à la personne AnCel

**Service Accompagnement des mutations économiques
et appui aux relations de travail
Services à la personne**

**Arrêté n° 568780 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP793586991**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1,7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté initial du Préfet des Deux-Sèvres du 3 octobre 2013 portant agrément de l'organisme de services à la personne AnCel ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 16 juin 2023, complétée les 25 et 27 juillet 2023 par Madame Céline POYULT ORVOËN en qualité de gérante ;

Vu l'avis du conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 16 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail,

La Préfète des Deux-Sèvres

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agrément de l'organisme AnCel, nom commercial « La Compagnie des Familles » dont l'établissement principal est situé 3 rue du Donjon 79000 NIORT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **5 octobre 2023**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et dans le département des Deux-Sèvres :

Mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile,
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans) ou moins de 18 ans handicapés.

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur de la DDETSPP des Deux-Sèvres.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX. Ce recours peut être déposé via l'application internet Télérecours Citoyens : www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Fait à Niort le 13/09/2023

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2023-09-25-00003

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne FERRAND JENNIFER



**Service Accompagnement des mutations économiques
et appui aux relations de travail
Services à la personne**

**Récépissé de déclaration n° 809060
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP953088846**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail,

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP des Deux-Sèvres, le 03/09/2023 par Mme FERRAND Jennifer en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme FERRAND JENNIFER, nom commercial Les services de Nini dont l'établissement principal est situé 4 Route de la Plaine 79260 SAINTE-NEOMAYE et enregistré sous le N° SAP953088846 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort, le 25/09/2023

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Chef de Service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2023-09-12-00007

Récépissé de déclaration de l'organisme de
services à la personne J-A JARDINS



**Service Accompagnement des mutations économiques
et appui aux relations de travail
Services à la personne**

**Récépissé de déclaration n° 774180
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP895061752**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme J-A JARDINS le 09/08/2023 ;

Vu la réinscription de l'organisme J-A JARDINS au répertoire des entreprises et des établissements le 15/08/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-Sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail,

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDTESPP des Deux-Sèvres par M. AUGUIN Jérémy en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme J-A JARDINS dont l'établissement principal est situé 8 Rue du Stade 79110 ALLOINAY et enregistré sous le N° SAP895061752 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **15 août 2023** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort, le 12/09/2023

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Auriol, 75703 Paris cedex 13.

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr*

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2023-09-18-00001

Récépissé de déclaration de l'organisme de
services à la personne LASSISTADOM

**Service Accompagnement des mutations économiques
Services à la personne**



**Récépissé de déclaration n° 518961
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP949789358**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail,

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP des Deux-Sèvres, le 04/08/2023 par Mme COTTA Marine en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme LASSISTADOM dont l'établissement principal est situé 3 bis RUE DU MARCHÉ 79260 LA CRECHE et enregistré sous le N° SAP949789358 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort, le 18/09/2023

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Chef de Service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2023-09-18-00003

Arrêté préfectoral N° 2023- 02142 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies réglementées des espèces bovine, ovine et caprine et déterminant les mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département des Deux-Sèvres



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral N° 2023- 02142 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies réglementées des espèces bovine, ovine et caprine et déterminant les mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département des Deux-Sèvres

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/2035 de la commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du parlement européen et du conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couvrir ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/689 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du parlement européen et du conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

Vu le code rural et notamment les dispositions du livre II ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2006 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 modifié fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2000 pris pour l'application de l'article 275-2 du code rural et relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2008 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés à l'article L.222-1 du code rural dans le cadre de la monte publique artificielle des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (B.V.D.) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (I.B.R.) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004 portant sur la généralisation du contrôle de la maladie des muqueuses (B.V.D.) à l'introduction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2023 portant subdélégation générale de signature ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8051 du 21 février 2006 modifiée concernant les dérogations aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors des mouvements de bovins ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8245 du 11 octobre 2006 relative à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique. Application de l'arrêté du 20 septembre 2006 ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2011-8107 du 10 mai 2011 relative à la tuberculose bovine : dispositions techniques en application de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/2014-156 du 25 février 2014 relative à la brucellose ovine et caprine, gestion des suspicions : Application de l'arrêté du 10 octobre 2013 ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/2016-292 du 6 avril 2016 relative à la brucellose ovine et caprine : Surveillance programmée et événementielle ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/2020-112 du 17 février 2020 : application de l'arrêté modifié du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (B.V.D.) ;

Vu la note de service DGAL/SDSBEA/2021-817 du 8 novembre 2021 relative aux modalités techniques de gestion des suspicions de tuberculose bovine et des investigations des cheptels en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-199 du 10 mars 2022 relative à la tuberculose bovine : dispositions techniques relatives au dépistage sur animaux vivants, modification des modalités d'interprétation des résultats dosage de l'interféron;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-961 du 28 décembre 2022 relative à la brucellose bovine : application de l'arrêté du 22 avril 2008 ;

Vu la note de service DGAL/SDSBEA/2023-19 du 10 janvier 2023 modifiée relative au programme d'éradication de la rhinotrachéite infectieuse bovine (I.B.R.)

Vu l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-52 du 25 janvier 2023 relative à l'assainissement des troupeaux de bovins infectés de tuberculose ;

Considérant la réunion de la formation spécialisée chargée de l'organisation des prophylaxies du 13 septembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental de la départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP);

ARRETE :

CHAPITRE I : ORGANISATION GENERALE ET DEFINITIONS

Article 1er - Durée d'application

La campagne de prophylaxie chez les bovinés débute le 1er octobre de l'année n et se termine le 30 avril de l'année n + 1.

Celle concernant les ovins et les caprins débute le 1er février de l'année n et se termine le 31 janvier de l'année n+1.

En cas d'inobservation du présent arrêté, des sanctions administratives en matière de qualification des cheptels et/ou de limitation de mouvements pourront être prises.

Article 2 - Mise en oeuvre des opérations de prophylaxie par l'éleveur

Les opérations associées au dépistage des animaux sur prélèvements sanguins ou par intradermotuberculination (IDT) définies au présent arrêté sont effectuées par le vétérinaire sanitaire habilité désigné par les détenteurs d'animaux conformément aux dispositions de l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime.

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants, détenteurs des animaux, de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux (annexe 1), et conformément à la réglementation en vigueur, à leur recensement et à leur identification, et ce préalablement à toute opération de prophylaxie.

Compte tenu de la nature des tests pratiqués sur les animaux pour la prophylaxie de la tuberculose une parfaite contention des bovins est indispensable à la bonne réalisation des IDT.

Lorsque les conditions ne permettent pas d'assurer une juste mesure au cutimètre de l'IDT et ainsi, une surveillance efficace, il est du devoir du vétérinaire sanitaire de refuser de réaliser la

prophylaxie et de contacter la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations (DDETSPP) des Deux-Sèvres pour l'en informer. Il en est de même lorsque le vétérinaire sanitaire considère que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes pour qu'il puisse réaliser correctement ce test diagnostique.

L'absence de réalisation complète de la prophylaxie conduit à une suspension de la qualification de l'élevage voire à sa déqualification.

Au stade de la suspension, l'élimination des bovins non tuberculés vers un abattoir où sera réalisée une inspection approfondie de la carcasse et des viscères permet de rendre la qualification au cheptel. Cette élimination n'ouvre aucun droit à indemnisation.

Article 3 – Dérogations

Les ateliers d'engraissement dérogatoires où les animaux proviennent de cheptels officiellement indemnes et sont maintenus en bâtiment fermé et isolé des autres espèces sensibles ne sont pas soumis aux mesures décrites au 5.1 de l'article 5 et aux articles 6, 7, et 10 s'ils satisfont aux conditions requises pour le maintien de cette dérogation fixées par instruction du ministre en charge de l'agriculture.

Article 4 – Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **bovin** : tout animal de l'espèce *Bos taurus* ;
- **boviné** : tout animal de l'une des espèces d'ongulés appartenant aux genres Bison, Bos (y compris les sous-genre Bos, Bibos, Novibos, Poephagus) et Bubalus (y compris le sous-genre Anoa) ainsi qu'un animal issu d'un croisement de ces espèces;
- **ovin** : tout animal de l'espèce *Ovis aries* ;
- **caprin** : animal de l'une des espèces d'ongulés appartenant au genre Capra ainsi qu'un animal issu d'un croisement de ces espèces ;
- **exploitation** : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'une exploitation à ciel ouvert, tout lieu situé sur le territoire départemental, dans lequel des animaux visés au présent arrêté sont détenus, élevés ou entretenus ;
- **bâtiment dédié** : bâtiment sans accès aux pâtures et sans détention d'autres animaux ;
- **troupeau ou cheptel** : chaque unité de production d'animaux de la même espèce, élevés aux mêmes fins zootechniques dans une même exploitation ;
- **troupeau d'engraissement** : toute unité de production d'animaux destinés uniquement à la boucherie et élevés dans une même exploitation ;
- **troupeau d'engraissement dérogatoire** : troupeau d'engraissement bénéficiant des dérogations prévues par la réglementation en vigueur vis-à-vis des mesures de prophylaxie et de police sanitaire telles que définies vis-à-vis de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose, de l'I.B.R. et du B.V.D. et entretenues exclusivement au bâtiment dédié ;
- **détenteur** : toute personne physique ou morale responsable des animaux à titre permanent ou temporaire ;
- **cahier des charges technique I.B.R.** : cahier des charges fixé par instruction du ministre en charge de l'agriculture et définissant les conditions sanitaires de fonctionnement et les

modalités de surveillance conditionnant l'octroi et le maintien des appellations en matière d'I.B.R. ;

- **virus BVD** : virus de la diarrhée virale bovine ;

- **boviné infecté par le B.V.D.** : boviné ayant présenté un résultat positif à une épreuve reconnue de diagnostic du virus B.V.D. ;

- **boviné reconnu IPI** : boviné infecté ayant présenté un résultat confirmé positif à une épreuve reconnue de diagnostic direct du virus B.V.D. ou non infirmé ;

- **boviné susceptible d'être infecté par le B.V.D.** : boviné ayant été en contact avec un animal infecté ou détenu dans un troupeau suspect d'être infecté ;

- **troupeau infecté de B.V.D.** : un troupeau dans lequel a été mise en évidence une circulation du virus B.V.D. ou un boviné reconnu IPI ;

- **troupeau suspect d'être infecté de B.V.D.** : troupeau en lien épidémiologique avec un troupeau infecté ou un boviné infecté ;

- **espèce sensible** : espèce animale susceptible d'être infectée ; pour la tuberculose tous les mammifères ;

- **cheptel laitier** : cheptel constitué uniquement de bovins, d'ovins ou de caprins destinés à la production de lait ;

- **cheptel allaitant** : cheptel constitué uniquement de bovins, d'ovins ou de caprins destinés à la production de viande ;

- **issu aval** : animal ayant appartenu à un cheptel déclaré infecté qui a été introduit, préalablement à la découverte de cette maladie, dans un autre cheptel ;

- **issu amont** : animal introduit dans un cheptel déclaré infecté préalablement à la mise en évidence de l'infection dans ce cheptel d'accueil ;

- **introduction** : toute entrée temporaire ou permanente dans le troupeau d'un animal provenant d'un autre cheptel ou ayant été en contact avec des animaux d'un autre cheptel, quel qu'en soit le motif (achat, mise en pension, prêt, repeuplement après assainissement...)

- **tuberculose** : infection par les mycobactéries du complexe *Mycobacterium tuberculosis* suivantes : *Mycobacterium bovis*, *Mycobacterium caprae* et *Mycobacterium tuberculosis* ;

- **cheptels de bovins classés à risques sanitaires spécifiques** : exploitations ayant un statut de cheptel officiellement indemne vis-à-vis de la tuberculose et de la brucellose qui présentent vis à vis de ces maladies :

• **Un risque de résurgence** en cas de foyer antérieur, avec une période à risque pour la :

o Tuberculose de :

- 5 ans après abattage total ou sélectif du cheptel infecté

o Brucellose de :

- 1 an après abattage total du cheptel infecté,
- 3 ans après abattage partiel du cheptel infecté.

- **Un lien épidémiologique** avec un animal ou un foyer de tuberculose ou de brucellose bovine, quelle que soit l'espèce animale atteinte, domestique ou sauvage.

- **Un risque lié à la faune sauvage** : en cas d'existence de cas confirmés de tuberculose ou de brucellose bovine dans le département ou à proximité dans un département limitrophe, sur des animaux de la faune sauvage pour la tuberculose et sur des ruminants sauvages pour la brucellose. Ce risque ayant été associé à une évaluation locale du risque par la direction départementale en charge de la protection des populations (DD(ec)PP) notamment en fonction de la localisation des élevages et de la probabilité des contacts entre faune sauvage et bovinés.

- **Un risque de tuberculose, les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification, à la circulation des animaux, aux conditions de maintien de la qualification « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* » ou les obligations de formation en matière de biosécurité prévues aux articles 29 et 30 de l'arrêté 8 octobre 2021 susvisé n'ont pas été respectées.** Ces troupeaux sont considérés à risque jusqu'à la mise en place des mesures correctives permettant de répondre à ces obligations.

Pour les Deux-Sèvres la liste des exploitations à risque sanitaire spécifique est établie et tenue à jour par la DDETSPP. Le groupement de défense sanitaire (GDS) des Deux-Sèvres peut disposer de cette liste, pour mettre en œuvre les mesures prévues par convention.

- **Les zones à prophylaxie renforcée au titre de la tuberculose** sont des zones caractérisées par la persistance ou l'apparition inexplicite d'élevages infectés ou de cas avérés dans la faune sauvage. Dans ces zones le risque de contamination des autres élevages bovins est élevé en raison de la circulation de la maladie. Ces zones sont définies en tenant compte de la découverte des élevages infectés et des cas avérés dans la faune sauvage au cours des cinq dernières années et de la mise en place d'un périmètre de 2 à 10 km autour des parcelles des élevages infectés ou de la localisation des blaireaux infectés.

Tout animal introduit dans un cheptel doit :

- o être isolé dès sa livraison dans l'exploitation,
- o provenir d'un cheptel officiellement indemne de brucellose, tuberculose, leucose et d'I.B.R..

CHAPITRE II : MODALITES DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIE OBLIGATOIRES

Article 5 - Tuberculose bovine :

Sont concernés tous les bovinés.

La recherche des animaux tuberculeux en élevage est fondée sur le diagnostic clinique ou immunologique de la maladie conformément à l'article 9 de l'arrêté du 8 octobre 2021 susvisé au moyen :

1 - D'intradermotuberculinations simples (IDS) ou comparatives (IDC) exécutées à l'aide de tuberculines bovine et aviaire.

A ce titre, la vaccination contre la paratuberculose est interdite sauf dérogation prévue à l'article 39 de ce même arrêté et toute administration préalable ou concomitante à l'injection de tuberculine ou à la réalisation du test de dosage de l'interféron, de produit à effet sensibilisant ou désensibilisant à l'égard de la réaction à la tuberculine, toute intervention thérapeutique sont interdites.

Si, sur un même animal, d'autres interventions nécessitant l'administration de produits, doivent être pratiquées, ces interventions ne doivent être effectuées qu'après lecture de la réaction tuberculique. Toutefois, si un animal nécessite une intervention thérapeutique concomitante, la réalisation de l'intradermotuberculation sur cet animal doit être repoussée.

Un délai minimum de six semaines doit être respecté entre deux intradermotuberculations

2 - Du test de dosage de l'interféron gamma (IFG) pratiqué par un laboratoire agréé dans les conditions fixées par l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture du 19 octobre 1999 suscit. Ce test peut être utilisé :

a) Pour les investigations des bovins suspects, au sens de l'article 16 de l'arrêté du 8 octobre 2021 susvisé, en raison de résultats d'intradermotuberculations non négatifs. Le prélèvement sanguin pour le test de dosage de l'interféron gamma doit être effectué au plus tard 10 jours après la lecture de l'intradermotuberculation ;

b) Pour des opérations de dépistage menées sur des troupeaux indemnes d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* en cours de qualification ou lors de mouvements. Le test est utilisé seul ou en complément de l'intradermotuberculation. Dans ce dernier cas le prélèvement sanguin pour le test de dosage de l'interféron gamma doit être effectué au plus tard le jour de la lecture du test intradermique ;

c) Pour la recherche d'animaux infectés dans les troupeaux infectés, suspects ou susceptibles d'être infectés au sens de l'article 16 de l'arrêté du 8 octobre 2021 susvisé. Le prélèvement sanguin pour le test de dosage de l'interféron gamma doit être effectué au plus tard le jour de la lecture du test intradermique.

Le prélèvement de sang pour le test IFG doit être fait sur tube hépariné (tube vert), avec un volume de 10 ml qui doit être acheminé dans les 6 à 8 heures au laboratoire, à une température comprise entre 17 et 23° C, accompagné des commémoratifs précisant le contexte épidémiologique de la façon suivante : « assainissement », « lien épidémiologique », « prophylaxie »

La stimulation des lymphocytes vivants ainsi que le dosage de l'IFG sont pratiqués dans un laboratoire agréé pour cette technique.

5.1. : Intradermotuberculation

Lors de la réalisation des tests allergiques par intradermotuberculation, les préconisations définies par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-199 du 10 mars 2022 doivent être scrupuleusement respectées et en particulier, la tonte si possible préalable par l'éleveur au niveau du point d'injection en accord avec le vétérinaire, et le respect de la contention obligatoire par l'éleveur.

En application des articles 6 et 12 de l'arrêté du 8 octobre 2021 susvisé les troupeaux de bovinés « officiellement indemne de tuberculose » des Deux-Sèvres soumis à un contrôle par intradermotuberculation prévus à l'article 9 de ce même arrêté sont ceux :

- dont au moins un animal a pâturé dans une zone à prophylaxie renforcée au sens de l'article 4 ci-dessus
- considérés à risque sanitaire spécifique au sens de l'article 4 ci-dessus
- ayant introduit un ou plusieurs animaux en provenance de territoires non « officiellement indemne de tuberculose ».
- présentant un risque accru d'exposition à l'égard de la tuberculose

5.1.1 : La tuberculation sera effectuée sur tous les bovinés âgés de plus de six semaines en provenance d'un cheptel officiellement indemne de tuberculose :

- Par intradermotuberculation comparative (IDC) dans les 30 jours précédents la sortie d'un cheptel classé à risque spécifique de tuberculose et bovinés destinés à l'élevage
Un bovin qui aurait déjà été contrôlé en IDC en prophylaxie ou lors d'un contrôle de police sanitaire des animaux du troupeau conserve la validité de ce test pendant 4 mois.

Les frais engendrés par ces mesures sont à la charge des détenteurs.

5.1.2 : Le dépistage par intradermotuberculination comparative (IDC) éventuellement complétée d'un test de dosage de l'interféron gamma dans les conditions définies à l'article 9 de l'arrêté du 8 octobre 2021 suscité sera effectué sur tous les bovinés de :

- **24 mois et plus** selon un **rythme annuel** pour les élevages dont le siège social est dans une zone à prophylaxie renforcée au sens de l'article 4 ci-dessus ou qui disposent dans cette zone de pâtures (permanentes, temporaires, jachères)

Les zones de prophylaxie renforcées sont constituées de :

- o La totalité des communes suivantes :

- Argentonny
- Saint Aubin du Plain
- Voulmentin
- Louin
- Saint Loup Lamairé

Partiellement les communes suivantes :

- Bressuire au nord de la route nationale N149 et de la départementale D938 ter ;
- Maisontiers au sud de la route départementale D27 et à l'est de la route départementale D137 ;
- Gourgé au nord des routes départementales D137 ET D134 .

- **12 mois et plus** selon un **rythme annuel** dans les cheptels de bovinés à risque spécifique de tuberculose pendant :

- 5 ans pour les cheptels à risque de résurgence,

- 3 ans pour les cheptels en lien épidémiologique amont ou aval ou présentant un risque lié à la faune sauvage (ou jusqu'à élimination en abattage diagnostique du bovin issu dans le cas où l'issu aval a présenté un test de police sanitaire négatif mais n'a pas fait l'objet de 3 dépistages annuels, ou est conservé par l'éleveur).

- 5 ans pour les cheptels en lien de voisinage ;

- **12 mois et plus** selon un **rythme annuel** pendant **4 ans** dans les cheptels ayant introduit dans l'année précédant le début de la campagne (entre le 15/08 n-1 et le 14/08 n) un ou plusieurs bovinés en provenance de territoires non officiellement indemne de tuberculose

- **24 mois et plus** selon un **rythme triennal** dans les cheptels présentant un risque accru d'exposition à l'égard de la tuberculose en raison de leur détention :

- sous le même N° EDE qu'un troupeau d'engraissement dérogatoire ou sous un N° EDE différent mais attribué au même établissement
- en raison du lien épidémiologique établi dans la base de données nationale SIGAL/RESYTAL avec un établissement détenant sous le même N°EDE au moins un troupeau d'engraissement dérogatoire

DDETSPP – 30 rue de l'Hôtel de Ville – CS 58434 – 79024 NIORT Cedex - Standard : 05 49 17 27 00
Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Accueil du public uniquement sur rendez-vous

8/21

La liste de ces cheptels est établie et tenue à jour par la DDETSPP des Deux Sèvres. Le GDS des Deux-Sèvres peut en disposer pour mettre en œuvre les mesures prévues par convention.

Les frais engendrés par ces mesures sont à la charge des détenteurs.

La participation financière de l'État à la réalisation des IDC prévue par l'arrêté ministériel du 25 juillet 2022 ci-dessus visé est conditionnée à la mesure au cutimètre à J0 et J3 des plis de peau et à la transmission des commémoratifs complets par le vétérinaire sanitaire ; en cas de non respect de ces conditions, cette participation financière ne sera pas octroyée. De même, en cas de récidives, l'article R. 203-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) s'applique.

5.2. : Gestion des résultats

Lors de l'obtention d'un résultat non négatif, le vétérinaire sanitaire informe l'éleveur, des résultats qu'il a constatés à la lecture et des suites qu'il convient de donner après ce premier contrôle, en particulier la nécessité d'isoler le ou les bovinés suspect(s) du reste du troupeau (pas de contact direct possible), de la suspension de qualification à venir et de l'interdiction de faire entrer ou sortir des bovinés de l'exploitation le cas échéant.

Il informe la DDETSPP des Deux Sèvres en lui faisant parvenir le compte-rendu de tuberculination qu'il a préalablement signé et fait signer de l'éleveur (en annexe 2).

Les ASDA vertes doivent être recensées et consignées le temps de confirmer ou d'infirmer la suspicion.

L'élevage est placé sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS).

Les investigations ultérieures sont alors décidées par la DDETSPP des Deux Sèvres qui peut alors :

- étendre l'intradermotuberculination à l'ensemble du troupeau si ce dernier n'a pas été entièrement contrôlé,
- reconstrôler l'animal non négatif 42 jours au moins après la précédente injection de tuberculine, et/ou procéder au test de dosage de l'interféron gamma dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 octobre 2021 et les instructions techniques DGAL/SDSBEA/2021-817 et DGAL/SDSBEA/2021-199 suscités.
- procéder à un abattage diagnostic de l'animal non négatif.

Lorsque l'animal est un animal introduit en provenance d'un autre troupeau, la suspicion (et la suspension de qualification qui l'accompagne) portent sur le troupeau d'origine. Cependant le troupeau de destination fait également l'objet d'une suspicion si l'animal suspect introduit n'était pas correctement isolé du reste du troupeau.

Si l'animal provient d'un autre département, la DD(ec)PP du site d'élevage de l'animal introduit doit être informée sans délai de la suspicion.

Si l'infection de l'animal suspect est confirmée, tous les troupeaux par lesquels il a transité devront faire l'objet d'investigations, en tant que troupeaux susceptibles au sens de l'article 16 de l'arrêté du 08/10/2021 susvisé, en respectant un délai minimum de 6 semaines après la fin de la période d'exposition au boviné infecté (délai nécessaire au développement de la réaction allergique après infection).

5.3. Assainissement

Lorsque l'existence de la tuberculose est confirmée, la qualification « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* » est retirée et le troupeau est placé sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI).

Sauf dérogation du préfet (DD(ec)PP) par application de l'article 24 de l'arrêté du 8 octobre 2021 suscitée et conformément aux instructions du ministre en charge de l'agriculture, l'assainissement par abattage total d'un troupeau de bovinés déclaré infecté de tuberculose est obligatoire sur l'ensemble du territoire départemental.

L'abattage de tous les animaux du foyer doit être réalisé dans un délai maximal de 2 mois conformément aux instructions du ministre en charge de l'agriculture (instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-52 du 25 janvier 2023 suscitée)

La décision de la dérogation à l'abattage total de certains cheptels bovins infectés de tuberculose est prise par le préfet (DDETSPP), après évaluation de l'éligibilité à la dérogation, avis motivé du service régional de l'alimentation de nouvelle aquitaine (SRAL-NA - coordonnateur ou chargé de mission santé animale) et accord de la DGAL (réfèrent national).

La dérogation à l'abattage total ne peut concerner que des foyers pour lesquels le niveau de contamination initiale et la circulation de l'infection sont faibles. C'est pourquoi seuls sont éligibles les cheptels répondant aux exigences de l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-52 du 25 janvier 2023 suscitée.

L'évaluation initiale tient compte de l'appréciation de la situation sanitaire du troupeau, des conditions zootechniques garantissant la bonne réalisation des opérations, et de l'historique de l'élevage par rapport au respect de la réglementation.

L'éleveur doit par la suite demander expressément à bénéficier de cette dérogation, puis donner son accord avant la mise en œuvre du protocole en signant son engagement dans le protocole d'assainissement qui détaille et adapte à chaque foyer les conditions pratiques de mise en œuvre des contrôles, les obligations de l'éleveur et les engagements du DDETSPP.

La transition vers un assainissement par abattage total peut être décidée par le DDETSPP à tout moment du protocole d'assainissement, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire du troupeau, notamment en cas

- remise en cause de l'éligibilité du cheptel à entrer dans le protocole suite à un changement des conditions d'évaluation initiale,
- découverte d'un animal confirmé infecté présentant des lésions en faveur d'une forme de tuberculose évolutive ou ayant nécessité une saisie totale à l'abattoir,
- découverte d'un nombre important d'animaux confirmés infectés, les critères suivants étant dépassés :
 - un seul bovin infecté confirmé pour un troupeau de 20 bovins et moins,
 - pas plus de deux bovins infectés confirmés pour un troupeau de plus de 20 bovins et moins de 60 bovins,
 - pas plus de trois bovins infectés confirmés pour les troupeaux de 60 bovins et plus,
- non-respect des règles du protocole d'assainissement par abattage sélectif,
- contrôle défavorable lors du contrôle de requalification,
- durée anormalement longue de la phase d'assainissement/requalification (la durée maximale acceptable est de 12 mois) ;

Compte-tenu des difficultés à gérer le nettoyage et la désinfection en présence d'animaux, le protocole d'assainissement par abattage sélectif, sauf exceptions étudiées au cas par cas, n'est pas adapté aux troupeaux laitiers.

Le DDETSPP peut autoriser, dans certaines circonstances particulières, l'introduction d'animaux en nombre limité (<10% effectif initial) afin de permettre la poursuite de l'élevage dans des conditions satisfaisantes (mère nourrice pour alimenter des veaux orphelins, remplacement de taureau, femelles reproductrices). Une autorisation préalable est nécessaire pour chaque bovin qui devra obligatoirement avoir obtenu un résultat entièrement négatif en IDS et IFG avant toute introduction dans l'élevage (isolement des animaux si le dépistage a lieu à leur arrivée dans l'élevage). Il convient d'identifier que cette pratique constitue un risque d'échec de l'assainissement, l'animal introduit pouvant s'infecter sans être détecté en raison du délai parfois important d'apparition d'une réaction. Elle doit donc être très limitée.

Une supervision des conditions de mise en œuvre de ce protocole est par ailleurs réalisée par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine (SRAL-NA) en lien avec la DDETSPP des Deux-Sèvres.

La levée de l'APDI et la requalification du cheptel sont obtenues selon les modalités décrites dans l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-52 du 25 janvier 2023 suscitée :

- après achèvement des opérations de nettoyage et désinfection
- après mise en place des mesures de biosécurité éventuellement prescrites par la DDETSPP
- après validation de la date de la participation de l'éleveur à une formation à la biosécurité
- dans le cas de l'abattage de tous les animaux du foyer, si tous les bovins de renouvellement proviennent d'un troupeau indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* et si tous les bovins âgés de plus de six semaines présents dans le troupeau ont été soumis avec résultats négatifs à une intradermotuberculation réalisée au cours des 30 jours précédant leur introduction dans l'établissement ou au cours des 30 jours suivant leur introduction pour autant qu'ils aient été maintenus en isolement pendant cette période,
- dans le cas de l'abattage sélectif selon le protocole décrit dans l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-52 du 25 janvier 2023 suscitée

Après sa requalification, le cheptel est classé à risque sanitaire pendant 5 ans avec contrôles aux mouvements.

5.4. : Protocole de conservation génétique

En cas d'abattage d'assainissement, un protocole de conservation génétique peut être mis en place à la demande de l'éleveur, à ses frais et avec des risques d'échec inhérent aux opérations de reproduction artificielle. Par ailleurs, les gamètes ou embryons ainsi produits ne peuvent être utilisés que dans le cadre de la monte privée et dans un délai de 24 mois maximum à compter de la date de début de repeuplement dans le cheptel de l'éleveur demandeur. Au-delà l'ensemble du matériel génétique sera détruit.

La mise en œuvre de ce protocole est sous le contrôle des services de l'Etat via la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres.

Les animaux désignés par l'éleveur, leurs semences ou embryons devront avoir été soumis à la recherche de *Mycobacterium* du groupe *tuberculosis* et avoir présenté un résultat négatif aux différentes étapes du protocole détaillé dans la note de service DGAL/SDSPA/N2011-8107 du 10 mai 2011 suscitée.

Les semences conservées ne pourront être utilisées que dans le cadre d'inséminations intra-troupeau qui seront réalisées soit pour produire des embryons in vivo (insémination des femelles sélectionnées avant abattage), soit pour procéder à des fécondations in vitro, soit pour inséminer les femelles de repeuplement.

Les embryons conservés ne pourront être utilisés que dans le cadre de transferts intra-troupeau qui seront réalisés sur les femelles de repeuplement.

5.5. : Supervision de la mise en oeuvre des opérations de dépistage

La DDETSPP des Deux-Sèvres pourra assurer une supervision des opérations de dépistage de la tuberculose, notamment lors de la réalisation des intradermotuberculinations.

Article 6 - Brucellose bovine

Sont concernés tous les bovinés.

La vaccination antibrucellique et toute intervention thérapeutique ou désensibilisante de nature à modifier les résultats des épreuves de diagnostic de la brucellose sont interdites.

La prophylaxie de la brucellose sera réalisée dans tous les cheptels officiellement indemnes :

- par épreuve **annuelle** sur lait de mélange produit par le troupeau concerné (reprise en sérologie individuelle en cas de résultat non négatif).

- par épreuve sérologique **annuelle** sur mélange de sérum (reprise individuelle en cas de résultat non négatif) sur 20 % au moins des bovinés de plus de 24 mois (arrondi au nombre entier supérieur) selon l'échantillonnage suivant dans les troupeaux ne livrant pas de lait :

- 1) Bovinés mâles de plus de 36 mois,

- 2) Bovinés de plus de 24 mois introduits depuis le précédent contrôle,

- 3) Autres bovinés de plus de 24 mois tirés au sort pour atteindre 20 % avec un prélèvement minimal de 10 animaux, ou la totalité des animaux du troupeau si ce dernier en compte moins de 10.

Lors de l'introduction dans un troupeau de bovinés provenant d'un cheptel officiellement indemne, la recherche de brucellose sera faite sur tous les animaux introduits de plus de 24 mois par analyse sérologique si la durée de transfert entre l'exploitation d'origine et celle de destination excède 6 jours et cela dans les 30 jours suivant son arrivée ou dans les 30 jours précédant leur départ s'ils viennent d'un cheptel à risque spécifique de brucellose.

Les frais engendrés par ces mesures sont à la charge des détenteurs.

Article 7 - Leucose bovine

Seuls les bovins sont concernés.

Toute intervention thérapeutique ou désensibilisante de nature à modifier les résultats des épreuves de diagnostic de la leucose bovine enzootique est interdite.

La recherche de la leucose bovine est réalisée selon un rythme quinquennal dans les cheptels officiellement indemnes :

- soit à partir d'un dépistage sur lait de mélange pour les troupeaux producteurs de lait,
- soit à partir de prélèvements sanguins sur 20 % des bovins de plus de 24 mois, l'échantillonnage étant celui réalisé pour la recherche de la brucellose avec également un nombre minimal de 10 animaux prélevés.

Le rythme quinquennal est organisé de la façon suivante :

Les contrôles sont réalisés dans toutes les exploitations dont le siège est sur le territoire des cantons suivants :

Pour la campagne 2019-2020 :

- Secondigny,
- Coulonges sur l'Autize,
- Champdeniers Saint Denis,
- Niort,
- Frontenay Rohan Rohan,
- Mauzé sur le Mignon,
- Beauvoir sur Niort.

Pour la campagne 2020-2021 :

- Saint Loup Lamaire,
- Parthenay,
- Thenezay,
- Mazières en Gâtine,
- Menigoute.

Pour la campagne 2021-2022 :

- Argenton Les Vallées,
- Thouars,
- Saint-Varent,
- Airvault,
- Bressuire

Pour la campagne 2022-2023 :

- Mauléon,
- Cerizay,
- Moncoutant.

Pour la campagne 2023-2024 :

- Saint Maixent I ,
- Saint Maixent II,
- La Mothe Saint Héray,
- Celles sur Belle,
- Prahecq,
- Lezay,
- Melle,
- Brioux sur Boutonne,
- Sauzé Vaussais
- Chef Boutonne

A partir des campagnes suivantes reprise des contrôles selon l'ordre énoncé ci-dessus.

Les frais engendrés par cette mesure sont à la charge des détenteurs.

Article 8 - Rhino-trachéite Infectieuse Bovine (I.B.R.)

DDETSPP – 30 rue de l'Hôtel de Ville – CS 58434 – 79024 NIORT Cedex - Standard : 05 49 17 27 00
Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Accueil du public uniquement sur rendez-vous

13/21

Le GDS des Deux-Sèvres section départementale de l'organisme à vocation sanitaire, reconnu compétent sur son territoire pour le domaine animal en application de l'article L. 201-9 du code rural et de la pêche maritime, est maître d'œuvre des mesures de prévention, de surveillance et certaines mesures de lutte contre l'I.B.R. et a la responsabilité de la délivrance des qualifications et statuts en matière d'I.B.R. en application de l'arrêté du 25 avril 2000 susvisé.

Le GDS des Deux-Sèvres est tenu au respect, de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 suscité, et de l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-19 du 10 janvier 2023 modifiée relatif au programme d'éradication de la rinotrachéite infectieuse bovine (I.B.R.) dont le cahier des charges technique que contient cette instruction.

Les frais engendrés par les mesures prévues ci-dessous sont à la charge des détenteurs.

Sont concernés tous les bovinés.

8.1 Dépistage annuel

- Troupeau indemne d'I.B.R., indemne d'I.B.R. vacciné (selon de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 suscité) depuis moins de 3 ans successifs :

Dépistage de tous les bovinés de l'élevage âgés de vingt-quatre mois ou plus, le cas échéant, vaccinés avec un vaccin permettant de distinguer la souche :

- soit par analyses sérologiques sur mélanges de sérums d'animaux non vaccinés (si troupeau indemne d'I.B.R. vacciné), obligatoirement complétées par des analyses individuelles sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif.
- soit sur sérum individuel, pratiquées sur des prélèvements des bovins vaccinés (si troupeau indemne d'I.B.R. vacciné)
- soit par analyses sérologiques bimestrielles sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé, obligatoirement complétées par des analyses individuelles sur sérums en cas de résultat sur lait de mélange non négatif.

- Troupeaux indemnes d'I.B.R. ou indemne d'I.B.R. vacciné (selon définitions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 suscité) depuis au moins trois ans successifs, qui ne se trouvent pas sur le même site d'exploitation qu'un troupeau d'engraissement dérogatoire visés à l'article 4 du présent arrêté ou sur le même site qu'un centre de rassemblement agréé ; et/ou ne sont pas en lien épidémiologique avec un troupeau en cours d'assainissement, un troupeau non conforme ou un centre de rassemblement agréé :

Dépistage des bovinés de l'élevage âgés de vingt-quatre mois ou plus, le cas échéant, vaccinés avec un vaccin permettant de distinguer la souche :

- soit par analyses sérologiques sur mélanges de sérums d'animaux non vaccinés (si troupeau indemne d'I.B.R. vacciné), obligatoirement complétées par des analyses individuelles sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif, pratiqué :
 - (i) sur des prélèvements d'un effectif minimum de 40 bovins,
OU
 - (ii) sur l'entièreté des bovins si leur effectif dans le troupeau est inférieur à 40.
- sur sérum individuel, pratiquées sur des prélèvements des bovins vaccinés (si troupeau indemne d'I.B.R. vacciné)

DDETSPP – 30 rue de l'Hôtel de Ville – CS 58434 – 79024 NIORT Cedex - Standard : 05 49 17 27 00
Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Accueil du public uniquement sur rendez-vous

14/21

- soit par analyses sérologiques sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé, obligatoirement complétées par des analyses individuelles sur sérums en cas de résultat sur lait de mélange non négatif.

- Dérogations au dépistage

Troupeau d'engraissement dérogatoire tel que défini à l'article 4 du présent arrêté et exclusivement entretenu en bâtiment dédié.

8.2 Dépistage aux mouvements

Le dépistage sérologique de l'I.B.R. à l'introduction concerne l'ensemble des bovinés quel que soit leur âge. Il est réalisé 15 à 30 jours suivant la livraison dans l'exploitation de destination. Dans l'attente du résultat l' (les) animal (aux) doit (vent) être isolé (s).

Tout boviné détenu dans un troupeau non indemne d'I.B.R., au sens du II de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 suscit , doit  tre soumis par son propri taire ou son d tenteur   un d pistage s rologique de l'I.B.R. dans les quinze jours pr c dant son d part, et au moins 21 jours apr s le d but d'une quarantaine. Il ne peut  tre introduit que dans un cheptel non indemne d'I.B.R., au sens du II de l'article 10 de l'arr t  minist riel du 5 novembre 2021 suscit .

- D rogations au d pistage   l'introduction

- o Sous r serve de transport s curis .
- 1. bovin s introduits dans un troupeau d'engraissement d rogatoire tel que d fini   l'article 2 de l'arr t  du 22 f vrier 2005 susvis  et exclusivement entretenu en b timent d di ,   condition de ne pas  tre "infect  d'I.B.R." au sens du 2  du III l'article 10 de l'arr t  minist riel du 5 novembre 2021 suscit , sauf s'ils ont  t  vaccin s conform ment   l'article 20 de cet arr t .

Et conform ment   l'article 15 de l'arr t  minist riel du 5 novembre 2021 suscit  si le troupeau d'engraissement d rogatoire en b timent d di  est sur le m me site qu'un troupeau d tenant une des qualifications ou un des statuts d finis aux articles 11, 12 et 13 de ce m me arr t , les bovins doivent  tre :

- issus d'un troupeau disposant de la qualification indemne d'I.B.R. ou indemne d'I.B.R. vaccin  au sens des l'articles 11 ou 12 de l'arr t  minist riel du 5 novembre 2021 suscit ;
- vaccin s lors de leur introduction conform ment   l'article 20 de l'arr t  minist riel du 5 novembre 2021 suscit ;

2. bovin s destin s   l'abattoir

- o Sous r serve de contr le documentaire, tout bovin indemne d'I.B.R. ou indemne d'I.B.R. vaccin  au sens du I de l'article 10 de l'arr t  minist riel du 5 novembre 2021 suscit  s'il est isol  et que :
 - a. Le transport a  t  effectu  en moins de 24 heures sans rupture de charge dans le cas d'un transport direct ;
 - b. Ou le transport a  t  effectu  en moins de 24 heures et les bovins transport s n'ont pas transit  par un centre de rassemblement ou un troupeau de statut sanitaire inf rieur ;

- c. Ou le transport respecte les conditions définies au point I de l'article 16 l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 suscité.

8.3 Gestion des non négatifs

Lorsqu'un bovin est « suspecté d'I.B.R. », tel que définis au III de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 suscité, dans un troupeau, la qualification du troupeau est suspendue, des investigations complémentaires visant à déterminer le statut du troupeau sont menées et tous les bovins infectés d'I.B.R. sont vaccinés conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 suscité

Lorsqu'un troupeau est « infecté I.B.R. », tel que définis au 5° du I de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 suscité, ce troupeau est soumis à un contrôle sérologique par analyse individuelle, réalisé dans un délai d'un mois maximum, de tout ou partie des bovins âgés de 12 mois ou plus, et afin de déterminer leur statut sanitaire et une enquête épidémiologique est menée conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 suscité.

Les attestations sanitaires à délivrance anticipées de tous les animaux du troupeau reconnu infecté portent la mention «bovin positif I.B.R.» et le statut du troupeau devient « infecté d'I.B.R. ».

Tous les bovins « infectés d'I.B.R. », tel que définis au I de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 suscité, sont soit vaccinés soit éliminés conformément au II de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 suscité.

Et dans un délai d'un à trois mois après la mise en œuvre de ces mesures, le troupeau est soumis à un nouveau contrôle sérologique, afin d'identifier une circulation virale résiduelle. Il est pratiqué sur sérum individuel prélevé sur tous les bovins qui ont été en contact avec les animaux d'une espèce sensible reconnus infectés identifiés lors de l'enquête épidémiologique.

La sortie des animaux du troupeau n'est autorisée que pour leur transport soit vers un abattoir, soit vers un troupeau d'engraissement dérogatoire tel que défini à l'article 4 et exclusivement entretenu en bâtiment dédié s'ils sont vaccinés dans le mois qui suit la notification du résultat d'analyse pour ceux reconnus infectés d'I.B.R. à condition d'être transportés par transport sécurisé et conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 suscité.

Lorsque les mesures prévues au présent arrêté ne sont pas respectées dans les délais impartis, tous les bovins du troupeau sont reconnus infectés au sens du I de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 suscité

Tout boviné reconnu infecté d'I.B.R. au sens du I de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 suscité ne peut être introduit dans une exploitation ou mélangé à des bovins de statut différent, y compris lors du transport ou à destination de tout rassemblement, sans que les bovins entrés en contact avec cet animal ne soient considérés comme infectés.

Un boviné reconnu infecté d'I.B.R. au sens du I de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 suscité et ayant fait l'objet d'une vaccination conformément au point ci-dessous peut être introduit dans un troupeau d'engraissement dérogatoire, tel que défini à l'article 4, exclusivement entretenu en bâtiment dédié.

8.4 Vaccination des bovinés

- Tout boviné reconnu infecté d'I.B.R. au sens du I de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 suscité doit être soumis par son propriétaire ou son détenteur, dans le mois suivant la notification du résultat d'analyse, à une primo-vaccination contre l'I.B.R. réalisée par le vétérinaire sanitaire selon les modalités de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé. Il peut être dérogé à cette obligation si l'animal est envoyé par transport sécurisé à l'abattoir, dans des conditions fixées par instruction du ministre en charge de l'agriculture.

- La vaccination de tout boviné doit être réalisée et entretenue grâce à des rappels vaccinaux par le vétérinaire sanitaire selon les modalités de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé.
- La vaccination des bovins non infectés doit être effectuée à l'aide d'un vaccin permettant de distinguer une souche sauvage de la souche vaccinale.
- Après réalisation des actes de primo-vaccination ou rappels vaccinaux, le vétérinaire sanitaire transmet au préfet et à l'organisme à vocation sanitaire un certificat de vaccination précisant notamment le nom du vaccin utilisé, la date de réalisation de la vaccination et l'identifiant national des bovins vaccinés.

Article 9 – Maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (B.V.D.)

Le GDS des Deux-Sèvres section départementale de l'organisme à vocation sanitaire, reconnu compétent sur son territoire pour le domaine animal en application de l'article R. 201-12 du code rural et de la pêche maritime, est maître d'œuvre des mesures de prévention, de surveillance et certaines mesures de lutte contre la B.V.D. en application des articles L. 201-9 et L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime susvisé, et conformément à l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004. Le GDS a la responsabilité de la délivrance des appellations en matière de B.V.D. en application de l'arrêté du 25 avril 2000 susvisé.

L'arrêté du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (B.V.D.) susvisé prévoit qu'une instruction technique du directeur général de l'alimentation détermine un cahier des charges «B.V.D.» fixant les modalités techniques de mise en œuvre des opérations de surveillance, de confirmation, d'assainissement des foyers ainsi que les modalités de contrôles au mouvement.

Le GDS des Deux-Sèvres est tenu au respect de ce cahier des charges pour la mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance et certaines mesures de lutte contre la B.V.D..

Lorsque les mesures prévues au présent arrêté ne sont pas respectées dans les délais impartis, le troupeau devient non conforme et la sortie des bovins du troupeau n'est autorisée que pour l'abattoir.

Les frais engendrés par les mesures prévues ci-dessous sont à la charge des détenteurs.

Sont concernés tous les bovinés.

9.1 Dépistage annuel

La surveillance des troupeaux est rendue obligatoire :

- a) soit par une recherche directe du virus B.V.D. sur tous les animaux à la naissance dans le troupeau lors d'un prélèvement réalisé dans les délais réglementaires de leur identification;
- b) soit par surveillance au minimum semestrielle par analyses sérologiques sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé;
- c) soit par surveillance annuelle par analyses sérologiques sur un sérum de mélange issu d'un échantillon représentatif de bovinés non marqués sérologiquement et présents dans l'élevage depuis au moins trois mois.

En cas de résultat défavorable, la surveillance doit obligatoirement être complétée par une recherche des IPI dans tout le troupeau.

La surveillance annuelle se fera selon les modalités suivantes :

- selon la modalité c) pour analyse d'un mélange de sérum de bovinés de 6 à 24 mois non vaccinés par prélèvement de :
 - o 10 bovinés si le cheptel compte 40 bovinés ou moins de 24 mois et plus ;
 - o 20 bovinés si le cheptel compte 40 à 100 bovinés de 24 mois et plus ;
 - o 30 bovinés maximum si le cheptel compte plus de 100 bovinés de 24 mois et plus.
- selon la modalité b) pour les cheptels laitiers, par deux analyses sérologiques sur lait de mélange (une par semestre), si l'élevage n'a pas eu d'animal réagissant lors de la campagne de prophylaxie précédente.
- selon la modalité a), par prélèvement de cartilage, si l'élevage a eu au moins un animal réagissant lors de la campagne de prophylaxie précédente et que l'enquête épidémiologique est défavorable.
- selon la mortalité a) dans tous les cas où la contention est déficiente.

9.2 Dépistage aux mouvements

a) En application de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004 susvisé tout boviné introduit dans un cheptel situé sur le territoire du département est isolé des autres animaux et est soumis par son propriétaire ou son détenteur à la recherche de la maladie des muqueuses (B.V.D.) dans les 30 jours suivant sa livraison.

b) La sortie des animaux depuis un troupeau infecté de B.V.D. n'est pas autorisée vers un autre élevage tant que l'ensemble des animaux n'a pas présenté un résultat négatif à une recherche directe du virus et que le dernier animal porteur de virus n'est pas éliminé dudit troupeau.

Dans le mois suivant l'élimination du dernier animal porteur de virus du troupeau, tous les animaux, pour être destinés à l'élevage, doivent être soumis à un dépistage virologique avec résultat favorable dans les quinze jours précédant la sortie du troupeau.

La sortie des animaux reconnus IPI du troupeau n'est autorisée que pour leur transport direct vers un abattoir ou vers l'équarrissage s'ils sont euthanasiés.

Tout boviné reconnu IPI ou infecté ne peut être introduit dans une exploitation ou mélangé à des bovins de statut différent, y compris lors du transport ou à destination de tout rassemblement. Dans le cas contraire, les bovinés entrés en contact avec cet animal sont considérés comme infectés.

9.3 Vaccination des bovinés

Des mesures complémentaires de vaccination peuvent être mises en œuvre sur un troupeau infecté, les troupeaux en lien épidémiologique avec ce dernier ou des troupeaux situés dans une zone où le virus circule selon une analyse de risque réalisée par le maître d'œuvre, en lien avec le vétérinaire sanitaire de l'élevage.

Pour les troupeaux qui auraient mis en œuvre une vaccination, le détenteur transmet sous un mois au maître d'œuvre une attestation de vaccination précisant notamment le nom du vaccin utilisé, la date de réalisation de la vaccination et le numéro d'identification des bovinés vaccinés.

9.4 Dispositions relatives aux troupeaux de bovinés suspects ou reconnus infectés de BVD

Lorsqu'un troupeau est suspect d'être infecté de B.V.D., des mesures complémentaires de dépistage sont mises en œuvre sur les animaux considérés à risque d'infection, selon une analyse de risque basée sur une enquête épidémiologique réalisée par le maître d'œuvre, en lien avec le vétérinaire sanitaire de l'élevage, visant à confirmer ou infirmer le statut du troupeau.

La sortie des animaux depuis un troupeau suspect de B.V.D. est conditionnée à un dépistage virologique avec résultat favorable dans les quinze jours précédant la sortie pour les animaux dont le statut infectieux au regard de la maladie n'est pas connu.

En l'absence de mise en œuvre des mesures requises sous quatre mois, le troupeau est considéré comme infecté.

Lorsque des dépistages mettent en évidence une circulation virale ou la présence d'au moins un animal reconnu IPI ou infecté dans le troupeau, le troupeau devient infecté de B.V.D.

Un troupeau infecté de B.V.D. doit faire l'objet d'un assainissement selon les mesures suivantes :

- dépister, dans le mois suivant la notification de l'infection, l'ensemble des animaux du troupeau par une recherche directe du virus B.V.D. selon les modalités du cahier des charges.
- dépister par une recherche directe de virus B.V.D., tous les animaux naissant dans les 12 mois suivant l'élimination du dernier porteur de virus mis en évidence.

Les animaux reconnus IPI sont éliminés du troupeau le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de quinze jours suivant la notification au détenteur par envoi vers un abattoir ou vers un équarrissage (après euthanasie).

Article 10 - Brucellose ovine et caprine

La prophylaxie de la brucellose est obligatoire, sur l'ensemble du territoire départemental pour tous les troupeaux d'ovins ou de caprins officiellement indemnes, sur les animaux âgés de plus de 6 mois selon un rythme quinquennal.

Les frais engendrés par cette mesure sont à la charge des détenteurs.

Toute intervention thérapeutique ou désensibilisante de nature à modifier les résultats des épreuves de diagnostic de la brucellose est interdite.

La recherche de la brucellose sur les ovins et les caprins est effectuée par analyse sérologique sur prélèvements réalisés sur une partie des animaux selon l'échantillonnage suivant :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de 6 mois,
- 25 % des femelles de plus de six mois, sans que le nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas, toutes ces femelles doivent être contrôlées.

Le rythme quinquennal est organisé de la façon suivante :

- 5 groupes de cheptels sont constitués pour les 5 années d'un cycle de prophylaxie quinquennale par répartition aléatoire des communes du département en 5 groupes ;

- Ces groupes doivent permettre d'atteindre avec certitude un taux de dépistage d'au moins 5 % des animaux de plus de 6 mois du département chaque année.

La liste des communes par groupe est en annexe 3.

Ces communes peuvent être l'objet de fusion remettant en cause la répartition aléatoire de 2016, mais les N° INSEE constituant les cinq premiers chiffres du N° EDE des élevages ne changent pas. Afin de maintenir dans le temps les groupes de communes l'extraction annuelle sur la base de données SIGAL des élevages concernés par la prophylaxie se fera sur la base de leur N° INSEE au lieu de leur nom, certaines ayant plusieurs N° INSEE.

Sera concerné par la prophylaxie :

- campagne 2021 : groupe 1
- campagne 2022 : groupe 2
- campagne 2023 : groupe 3
- campagne 2024 : groupe 4
- campagne 2025 : groupe 5

A l'issue de ce cycle de cinq ans, un nouveau cycle commençant par le groupe 1 et se déroulant dans le même ordre sera mis en place.

Les petits détenteurs peuvent être exclus des plans de sondage pour la surveillance programmée de la brucellose et ne seront donc pas soumis à l'obligation de qualification vis-à-vis de la brucellose s'ils respectent les critères suivants :

- détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois ;
ET
- ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
ET
- ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple, des bovins) ;
ET
- ne procédant à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
ET
- n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle ;
ET
- s'ils satisfont à toutes les obligations faites aux détenteurs des petits ruminants :
 - enregistrement auprès de l'EDE (articles D212-26 et D212-27 du code rural et de la pêche maritime) ;
 - tenue d'un registre élevage (arrêté du 05/06/2000), identification individuelle et notification des mouvements (arrêté du 19/12/2005) ;
 - désignation d'un vétérinaire sanitaire (article R203-1 du code rural de la pêche maritime)
 - déclaration des avortements et de tout autre signe clinique évocateur de brucellose (art. 10 de l'arrêté du 10 octobre 2013 susvisé).

Toutefois les petits détenteurs qui ne répondent pas aux critères fixés ci-dessus ou peuvent être considérés à risque vis à vis de la brucellose (par exemple en raison d'une proximité géographique ou de liens épidémiologiques avec un troupeau professionnel, ou parce qu'ils présentent un défaut important de maîtrise sanitaire) seront maintenus ou réintégrés dans le plan de sondage départemental de prophylaxie et leur qualification sera de nouveau suivie.

Il en est de même des petits détenteurs qui en font la demande afin de bénéficier des avantages de la qualification

L'introduction d'animaux dans un troupeau qualifié vis-à-vis de la brucellose depuis un élevage petit détenteur non qualifié provoque la perte de la qualification.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION GENERALES

Article 11 - Non-observation des mesures de prophylaxie.

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, en particulier tout refus d'abattage, dans les délais signifiés à l'éleveur, à des fins d'examen nécropsique et d'analyses complémentaires, des sanctions pénales et administratives peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur dont :

- retrait de la qualification officiellement indemne,
- limitation de mouvement,
- interdiction de mise en pâture afin d'éviter les contaminations des cheptels voisins,
- notification de cette anomalie aux services compétents en matière de contrôle et de versement de certaines aides communautaires,
- transmission de procès-verbal d'infraction à monsieur le procureur de la république.

Article 12 – Recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par un recours administratif auprès de madame la préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation)
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers par courrier, ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif.

Article 13

L'arrêté préfectoral n° 2022-02643 du 29 septembre 2022 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies réglementées des espèces bovines, ovine et caprine et déterminant les mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département des Deux-Sèvres est abrogé.

Article 14 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, les sous-préfets, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NIORT, le 18 septembre 2023

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental adjoint

Dr Vétérinaire Vincent COUSIN



DDETSPP – 30 rue de l'Hôtel de Ville – CS 58434 – 79024 NIORT Cedex - Standard : 05 49 17 27 00
Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Accueil du public uniquement sur rendez-vous

21/21



ANNEXE 1

REALISATION DE LA CONTENTION POUR LES OPERATIONS DE PROPHYLAXIE EN ELEVAGE DE BOVINES

Les mesures de prophylaxies officielles couvrent l'ensemble des mesures mises en œuvre pour prévenir l'apparition des maladies réputées contagieuses, en limiter et arrêter la diffusion et en assurer l'extinction.

A ce titre, les détenteurs des animaux doivent, dans le cadre réglementaire de chaque maladie, faire réaliser des actes vétérinaires, notamment des prises de sang, des intradermotuberculinations... Ces actes ne peuvent être réalisés dans de bonnes conditions, que si la contention est correctement assurée.

Il incombe aux détenteurs d'animaux de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux. Ils doivent mettre en place les moyens matériels et humains nécessaires à cette réalisation.

LES MOYENS DE CONTENTION DES ANIMAUX

Ils peuvent être constitués par:

- Un cornadis bloquant,
- Un couloir de contention avec ou sans prise de tête en sortie. Si ce couloir n'appartient pas à l'éleveur ou est partagé, un nettoyage et une désinfection doivent avoir été systématiquement réalisés à la charge de l'éleveur avant et après l'utilisation du matériel,
- Une attache en étable.

Un parc ou un piège (animaux en lots même assez serrés pour une intervention sans que les animaux ne bougent) sont à éviter.

LA CONTENTION DES ANIMAUX

L'éleveur étant responsable de la contention, il doit dans la plupart des cas se faire aider par une tierce personne, un voisin Ainsi la présence de 2 personnes (éleveur compris et vétérinaire non compris) peut être nécessaire afin que les opérations de dépistage se fassent dans de bonnes conditions techniques et de sécurité.

LA CONTENTION DES ANIMAUX POUR LA REALISATION DES INTRADERMOTUBERCULINATIONS

Concernant la réalisation des test de dépistage allergique pour la détection de la tuberculose (intradermotuberculination), les mesures suivantes et complémentaires à celles énoncées ci -dessus doivent être appliquées.

Le principe général est que la tête soit correctement maintenue.

Ainsi au moment de la réalisation de la tuberculination, l'éleveur immobilisera chaque animal par une pince «mouchette», ou à défaut un licol ou une corde, tenu suffisamment court, de telle sorte que l'animal ne puisse plus se mouvoir et fausser les mesures effectuées. D'autre part, la zone du cou où se pratiquent les mesures et injections devra être directement accessible au vétérinaire sanitaire, en particulier dans les stabulations entravées, avec par exemple le cou plaqué contre le râtelier.

De plus la contention devra être telle que la peau du cou reste suffisamment souple pour permettre une mesure objective du pli de peau.

Annexe 2 : Tableau des résultats d'intradermotuberculinations

N° EDE :			Commune :			
Nom/Prénom de l'éleveur :			Nom de l'élevage :			
Vétérinaire				Dates		
No ordre :				Injection : ___ / ___ / ___		
Nom - Prénom :				Lecture : ___ / ___ / ___		
Contexte : Prophylaxie bovine						
Réalisation : <input type="checkbox"/> TOTALE <input type="checkbox"/> PARTIELLE <input type="checkbox"/> FIN						
Bovins prévus en IDS	Nb bovins testés	NEG	POS	DTX	Commentaires	
Bovins prévus en IDC	Nb bovins testés	NEG	POS	Pt DTX	Gd DTX	Commentaires

Résultats Individuels NON Négatifs (IDS : DB>2mm IDC :DB-DA \geq 1 et DB>2) (reporter l'étiquette code barre du numéro de bovin si disponible)

Numéro d'identification de l'animal	Tuberculine Aviaire			Tuberculine Bovine			DB-DA	Observation Indiquer IDS non négatives lues sans cutimètre
	A0 (mm)	A3 (mm)	DA=A3-A0	B0 (mm)	B3 (mm)	DB=B3-B0		

Signature du vétérinaire	Signature de l'éleveur
--------------------------	------------------------

* en cas de résultats non-négatifs, le présent document est à envoyer impérativement à la DDecPP dans les plus brefs délais (envoyer également une copie à l'OVS s'il est en charge du suivi de la prophylaxie)

Sinon : le présent document est à envoyer obligatoirement à l'organisme en charge de la prophylaxie tuberculose dans le département (DDecPP ou OVS), même si tous les résultats sont négatifs.

h

Annexe 2 : Tableau des résultats d'intradermotuberculinations

N° EDE :				Commune :			
Nom/Prénom de l'éleveur :				Nom de l'élevage :			
Vétérinaire No ordre : _____ Nom - Prénom : _____				Dates Injection : ____ / ____ / ____ Lecture : ____ / ____ / ____			
Contexte : Police sanitaire Réalisation : [] TOTALE [] PARTIELLE [] FIN Nb km parcourus aller-retours JO et J3 : _____							
Bovins prévus en IDS	Nb bovins testés	NEG	POS	DTX	Commentaires		
Bovins prévus en IDC	Nb bovins testés	NEG	POS	Pt DTX	Gd DTX	Commentaires	
Résultats individuels NON Négatifs (IDS : DB>2mm IDC :DB-DA≥1 et DB>2) (reporter l'étiquette code barre du numéro de bovin si disponible)							
Numéro d'identification de l'animal	Tuberculine Aviaire			Tuberculine Bovine			Observation
	A0 (mm)	A3 (mm)	DA=A3-A0	B0 (mm)	B3 (mm)	DB=B3-B0	DB-DA
Signature du vétérinaire				Signature de l'éleveur			

* le présent document est à envoyer obligatoirement à la DDecPP, même si tous les résultats sont négatifs.

ANNEXE 3

REPARTITION DES COMMUNES CONCERNEES PAR LA PROPHYLAXIE BRUCELLOSE DES PETITS RUMINANTS

GROUPE 1					GROUPE 2			
Communes	N° INSEE	N° INSEE	N° INSEE	N° INSEE	Communes	N° INSEE	N° INSEE	N° INSEE
AMAILLOUX	79008				ADILLY	79002		
ARGENTON-L'EGLISE	79014	79026			ALLONNE	79007		
AUBIGNY	79019				AMURE	79009		
AUGE	79020				ARCAIS	79010		
AVON	79023				ARGENTON-LES-VALLEES	79013	79037	79305
BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY	79029				AVAILLES-THOUARSAIS	79022		
BOUILLE-LORETZ	79043				BEAUSSAIS-VITRE	79030	79353	
BRETIENNES	79050				BOISME	79038		
BRIOUX-SUR-BOUTONNE	79057				BOUILLE-SAINT-PAUL	79044		
CERIZAY	79062				BRULAIN	79058		
CHANTELOUP	79069				CERSAY	79063	79288	
CHEF-BOUTONNE	79063				CHENAY	79084		
CHERIGNE	79085				CHIZE	79090	79021	
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	79095				COMBRAND	79096		
COULONGES-SUR-L'AUTIZE	79101				COULONGES-THOUARSAIS	79102		
COUTURE-D'ARGENSON	79106				EXIREUIL	79114		
ECHIRE	79109				FENIOUX	79119		
ETUSSON	79113				FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	79130		
FENERY	79118				GEAY	79131		
FRESSINES	79129				GOURNAY-LOIZE	79136	79151	
GOURGE	79135				JUILLE	79142		
L'ABSIE	79001				JUSCORPS	79144		
LA CHAPELLE-SAINT-ETIENNE	79075				LA CHAPELLE-BATON	79070		
LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT	79076				LA CRECHE	79048		
LA FORET-SUR-SEVRE	79123	79182	79232	79272	LA PETITE-BOISSIERE	79207		
LE BEUGNON	79035				LE BREUIL-BERNARD	79051		
LE CHILLOU	79089				LE TALLUD	79322		
LE RETAIL	79226				LES FORGES	79124		
LES ALLEUDS	79006				LHOUMOIS	79149		
LEZAY	79148				LOUIN	79156		
LOUBILLE	79154				MAGNE	79162		
LUZAY	79161				MAISONNAY	79164		
MARNES	79167				MASSAIS	79168		
MAZIERES-EN-GATINE	79172				MELLE	79174		
MISSE	79178				MONCOUTANT	79179		
MOUGON	79185				MOUTIERS-SOUS-ARGENTON	79187		
NIORT	79191				PAMPLIE	79200		
NUEIL-LES-AUBIERS	79195	79017			PLIBOUX	79212		
PAIZAY-LE-TORT	79195				PRIN-DEYRANCON	79220		
PERS	79205				ROM	79230		
PIOUSSAY	79211				SAINT-AUBIN-LE-CLOUD	79239		
PRAILLES	79217				SAINT-GENARD	79251		
PRESSIGNY	79218				SAINT-GEORGES-DE-NOISNE	79253		
SAINT-AUBIN-DU-PLAIN	79238				SAINT-GEORGES-DE-REX	79254		
SAINT-CYR-LA-LANDE	79244				SAINT-JOUIN-DE-MARNES	79260		
SAINT-GENEROUX	79252				SAINT-LIN	79267		
SAINT-JEAN-DE-THOUARS	79255				SAINT-MARTIN-DE-SANZAY	79277		
SAINT-LEGER-DE-MONTEBRUN	79265				SAINT-AUBIN-LE-CLOUD	79280		
SAINT-MARC-LA-LANDE	79271				SAINT-MAURICE-LA-FOUGEREUSE	79280		
SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUÉ	79273				SAINT-POMPAIN	79290		
SAINT-MARTIN-LES-MELLE	79279				SAINTE-BLANDINE	79240		
SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES	79289				SAINTE-SOLINE	79297		
SAINT-VINCENT-LA-CHATRE	79301				SAIVRES	79302		
SAINTE-RADEGONDE	79292				SCILLE	79309		
SAUZE-VAUSSAIS	79307				SODAN	79316		
SOMPT	79314				THORIGNY-SUR-LE-MIGNON	79328		
TAIZE	79321	79169			TRAYES	79332		
THOUARS	79329				VASLES	79339		
TOURTENAY	79331				VERRUYES	79345		
VANZAY	79338				VILLIERS-EN-BOIS	79350		
VERNOUX-SUR-BOUTONNE	79343				VOUILLE	79355		
VILLEMAIN	79349							
VOUHE	79354							

ANNEXE 3

REPARTITION DES COMMUNES CONCERNEES PAR LA PROPHYLAXIE BRUCELLOSE DES PETITS RUMINANTS

Communes	GROUPE 3							GROUPE 4	
	N° INSEE	N° INSEE	N° INSEE	N° INSEE	N° INSEE	N° INSEE	N° INSEE	N° INSEE	N° INSEE
AIFFRES	79003								79004
ASNIERES-EN-POITOU	79015								79011
BEAUVOIR-SUR-NIORT	79031	79097	79227						79016
BOISSEROLLES	79039								79024
BOUIN	79045								79032
BRIE	79054								79047
CHAIL	79064								79055
CHERVEUX	79066								79060
CIRIERES	79091								79068
COURLAY	79103								79080
CREZIERES	79107								79087
EPANNES	79112								79082
EXOUDUN	79115								79094
FORS	79125								79104
GENNETON	79132								79105
HANC	79140								79108
LA CHAPELLE-BERTRAND	79071								79116
LA CHAPELLE-THIREUIL	79077								79121
LA COUARDE	79098								79133
LA FERRIERE-EN-PARTHENAY	79120								79027
LA PEYRATTE	79208								79040
LE BOURDET	79046								79072
LE BREUIL-SOUS-ARGENTON	79053								79099
LE BUSSEAU	79059								79229
LE VERT	79346								79145
LIMALONGES	79150								79126
LOUZY	79157								79152
MAIRE-LEVESCAULT	79163								79158
MAULEON	79079	79073	79155	79186	79233	79237	79323		79160
MELLERAN	79175								79165
MONTALEMBERT	79180								79170
MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE	79188								79173
OIRON	79196	79194							79176
PAMPROUX	79201								79183
POMPAIRE	79213								79189
PRIAIRES	79219								79197
PRISSE-LA-CHARRIERE	79078								79202
PUHARDY	79223								79203
ROMANS	79231								79209
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC	79241								79215
SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE	79247								79222
SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME	79255								79235
SAINT-JOUIN-DE-MILLY	79261								79256
SAINT-LOUP-LAMAIRE	79268								79263
SAINT-MARTIN-DE-MACON	79274								79269
SAINT-MAXIRE	79281								79276
SAINT-MEDARD	79282								79285
SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS	79294								79293
SAINTE-EANNE	79246								79295
SALLES	79303								79250
SECONDIGNE-SUR-BELLE	79310								79300
SCOUTIERS	79318								79304
TESSONNIERE	79325								79311
ULCOT	79333								79319
VAUSSEROUX	79340								79326
VILLIERS-EN-PLAINE	79351								79330
VOULMENTIN	79242	79356							79334
									79341
									79347
									79352
									79357

ANNEXE 3

REPARTITION DES COMMUNES CONCERNEES PAR LA PROPHYLAXIE BRUCELLOSE DES PETITS RUMINANTS

GROUPE 5									
Communes	N° INSEE	N° INSEE	N° INSEE	N° INSEE	N° INSEE	N° INSEE	N° INSEE	N° INSEE	N° INSEE
AIRVAULT	79005	79041	79317						
ARDIN	79012								
AUBIGNE	79018								
AZAY-SUR-THOUET	79025								
BELLEVILLE	79033								
BESSINES	79034								
BOUGON	79042								
BRESSUIRE	79049	79028	79052	79085	79093	79192	79193	79296	79324
BRION-PRES-THOUET	79058								
CELLES-SUR-BELLE	79061	79181	79344						
CHANTECORPS	79068								
CHAURAY	79081								
CHICHE	79088								
COULON	79100								
ENSIÈNE	79111								
FAYE-SUR-ARDIN	79117								
FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRAIS	79122	79275							
FRANCOIS	79128								
GLENAY	79134								
GRANZAY-GRIPT	79137	79138							
IRAIS	79141								
LA CHAPELLE-POUILLOUX	79074								
LA FOYE-MONJALUT	79127								
LA MOTHE-SAINT-HERAY	79184								
LARGEASSE	79147								
LE PIN	79210								
LE VANNEAU-IRLEAU	79337								
LES GROSEILLERS	79139								
LOUBIGNE	79153								
LUCHE-THOUARSAIS	79159								
MARIGNY	79168								
MAUZE-THOUARSAIS	79171	79228							
MESSE	79177								
NEUVY-BOUIN	79190								
PAIZAY-LE-CHAPT	79198								
PERIGNE	79204								
POUFFONDS	79214								
PRAHECQ	79218								
REFFANNES	79225								
SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE	79236								
SAINT-COUTANT	79243								
SAINT-GELAIS	79249								
SAINT-HILAIRE-LA-PALUD	79257								
SAINT-JACQUES-DE-THOUARS	79258								
SAINT-LEGER-DE-LA-MARTINIÈRE	79264								
SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE	79270								
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	79278								
SAINT-PAUL-EN-GATINE	79288								
SAINT-SYMPHORIEN	79298								
SAINT-VARENT	79299								
SAINTE-NEOMAYE	79283								
SAINTE-OUENNE	79284								
SAURAI	79308								
SCIECQ	79308								
SELIGNE	79312								
SEPVRET	79313								
SURIN	79320								
THORIGNE	79327								
VALLANS	79335								
VANCAIS	79336								
VERNOUX-EN-GATINE	79342								
VILLEFOLLET	79348								

DDETSPP 79

79-2023-09-20-00003

Arrêté préfectoral n° 2023-02155 fixant la
rémunération sur le budget de l'Etat des agents
chargés de l'exécution des mesures de police
sanitaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2023-02155 fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la partie législative du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 221-1, L 223-1, L223-4 à L223-13, L223-15 à L 223-19, L 241-1 à L241-6, L241-8 à L241-12, L241-15 à L241-16 ;

Vu la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R 223-3 à R 223-8, R223-9,R223-11 et 12, R223-15, R223-17 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;

- Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2003 modifié établissant certaines mesures de prophylaxies applicables en raison de la présence de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 2004 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;
- Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2006 rectifié fixant des mesures financières relatives à la prévention de l'influenza aviaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la Fièvre Catarrhale du mouton ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2009 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2018 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2023 portant subdélégation générale de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat ;

Sur les avis des représentants prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

A R R E T E :

Article 1er : La rémunération sur le budget de l'Etat des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire est fixée conformément aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires définis à l'article 1er ci-dessus sont fixés hors taxe. Ils ne concernent que des actes exécutés à la demande de l'administration (visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements) en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police sanitaire des maladies réputées contagieuses ou à la demande expresse de monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations .

Article 3 : Les visites prévues à l'article 2 ci-dessus, exécutées par les vétérinaires sanitaires, hormis celles faites au titre de la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine, de l'anémie infectieuse des équidés, de la fièvre aphteuse et de la tremblante ovine et caprine, sont rémunérées à la vacation.

Cette vacation est unitaire, par exploitation, troupeau ou établissement.

Toutefois, et sur accord du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, il peut être alloué une ou plusieurs vacations supplémentaires pour une même visite.

A - Visite de l'exploitation bovine, ovine, caprine, après déclaration d'avortement comprenant :

- l'examen clinique de la femelle ayant avorté,
- l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé,

DDETSPP – 30 rue de l'Hôtel de Ville – CS 58434 – 79024 NIORT Cedex - Standard : 05 49 17 27 00
Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Accueil du public uniquement sur rendez-vous

- la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter,
- le recensement exact des animaux des espèces sensibles entretenues sur l'exploitation,
- la rédaction et l'envoi des documents réglementaires,
- le recueil d'informations d'ordre épidémiologique.

Par visite effectuée (2 A.M.V.) :28,36 €

B - Visite de l'exploitation bovine, ovine, caprine, porcine, infectée comprenant :

- le contrôle de l'application par l'éleveur des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection,
- l'envoi ou la remise à un laboratoire agréé de ces prélèvements,
- la rédaction et l'envoi des documents réglementaires,
- le recueil d'information d'ordre épidémiologique,

Par visite effectuée (2 A.M.V.) :28,36 €

C - Visite d'une exploitation suspectée, susceptible d'être infectée ou infectée de brucellose porcine ou de maladie d'Aujeszky comprenant :

- recensement des animaux des espèces réceptives,
- l'examen clinique des animaux,
- les prélèvements et examens nécessaires,
- le recueil d'information d'ordre épidémiologique,
- la rédaction et l'envoi des documents réglementaires,

Par visite effectuée (3 A.M.V.) :42,54 €

Par animal euthanasié sur demande de la DDETSPP (1/2 A.M.V.) :7,09 €
L'euthanasique injectable étant fourni par l'Administration.

D – Visite de vaccination d'urgence contre la maladie d'Aujeszky

- recensement des animaux des espèces sensibles,
- vaccination,
- identification des animaux vaccinés,
- rédaction et envoi des documents réglementaires

Par visite effectuée (3 A.M.V. par ½ heure de présence) :42,54 €

E – Visite d’une exploitation suspecte de salmonelle réputée contagieuse des volailles reproductrices des espèces Gallus gallus et Meleagris gallopavo, des poulettes futures pondeuses et des poules pondeuses d’œufs de consommation comprenant :

1 - réalisation des prélèvements,

- rédaction et envoi des documents réglementaires,

Par visite effectuée (3 A.M.V.) :42,54 €

2- réalisation d’une enquête épidémiologique dans une exploitation suspecte comprenant :

- rédaction et envoi des documents réglementaires,

Par visite effectuée (6 A.M.V.) :85,08 €

3- visite d’une exploitation infectée 72 H avant élimination du troupeau comprenant :

- inspection ante mortem,
- préparation du chantier de nettoyage – désinfection,
- rédaction et envoi des documents réglementaires,
- validation du protocole de nettoyage – désinfection,

Par visite effectuée (3 A.M.V.) :42,54 €

4 – visite d’une exploitation infectée après élimination des animaux comprenant :

- vérification des mesures prescrites,

Par visite effectuée (3 A.M.V.) :42,54 €

F - Visite d’une exploitation suspecte de salmonelle réputée contagieuse des troupeaux de poulets de chair et de dindes d’engraissement :

1 - réalisation des prélèvements, lorsque les chiffonnettes supplémentaires obligatoires en cas de traitement ATB n’ont pas été réalisées

Par visite effectuée (2 A.M.V.) :28,36 €

2 – préparation du chantier de nettoyage – désinfection et réalisation au cours de la visite des prélèvements de volailles

Par visite effectuée (3 A.M.V.) :42,54 €

3 – Vérification de l’efficacité du chantier de nettoyage – désinfection incluant la réalisation des prélèvements

Par visite effectuée dans la limite d’une visite (6 A.M.V.) :85,08 €

DDETSPP – 30 rue de l’Hôtel de Ville – CS 58434 – 79024 NIORT Cedex - Standard : 05 49 17 27 00
Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Accueil du public uniquement sur rendez-vous

Au delà d'un bâtiment prélevé et par bâtiment prélevé supplémentaire (2 A.M.V.) :28,36 €

Article 4 : En cas d'épizootie importante, par heure de présence, si la visite dure plus d'une ½ heure (6 A.M.V.) :85,08 €

Article 5 : Les interventions sanitaires exécutées par les vétérinaires sanitaires sont rémunérées selon les tarifs suivants :

A - Autopsie, y compris le rapport :

Bovins, équidés, camélidés :

- âgés de 6 mois ou plus : (6 A.M.V.) :85,08 €
- âgés de moins de 6 mois, y compris les avortons : (3 A.M.V.) :42,54 €

Ovins, caprins, porcins, carnivores et animaux sauvages : (3 A.M.V.) :42,54 €

Rongeurs, oiseaux, poissons : (2 A.M.V.) :28,36 €

B -Injections diagnostiques, par animal d'un même troupeau :

Bovins, équidés, camélidés : (1/5 A.M.V.) : 2,84 €

Ovins, caprins, porcins, carnivores et animaux sauvages : (1/5 A.M.V.) : 2,84 €

Rongeurs et oiseaux : (1/20 A.M.V.) :0,71 €

Si le produit utilisé n'est pas fourni par l'administration, son emploi doit être autorisé par celle-ci, il est remboursé au prix de facture.

C - Prélèvements :

1 - Prélèvements de sang, par animal :

Bovins, équidés, camélidés : (1/5 A.M.V.) : 2,84 €

Ovins, caprins (1/10 A.M.V.) :1,42 €

Porcins, carnivores et animaux sauvages : (1/5 A.M.V.) :2,84 €

Rongeurs et oiseaux : (1/20 A.M.V.) :0,71 €

2 - Prélèvements de lait sur les vaches,

les brebis et les chèvres : (1/10 A.M.V.) : 1,42 €

3 - Prélèvements portant sur les organes génitaux ou sur les enveloppes foétales, par animal :

Bovins, équidés, camélidés :

chez les femelles : (1/2 A.M.V.) :7,09 €
chez les mâles : (1 A.M.V.) :14,18 €

Ovins, caprins, porcins chez la femelle et le mâle : (1/2 A.M.V.) :7,09 €

4 - Prélèvements d'organes ou de tissus destinés au diagnostic de laboratoire sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire : (1/2 A.M.V.) :7,09 €

Sauf en cas de suspicion de la maladie d'Aujesky, pour les bovins, caprins, ovins (1A.M.V.). 14,18 €

5 - Prélèvements cutanés sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire : (1/5 A.M.V.) :2,84 €

6 - Prélèvements du système nerveux central des animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire : (3 A.M.V.) : 42,54 €

7 - Ecouvillons nasaux sur porcs (1/5 A.M.V.) :2,84€

D - Identification ou marquage des animaux (non compris la fourniture des repères) que nécessite éventuellement l'application des mesures de police sanitaire :

Par animal identifié :

Bovins (1/5 A.M.V.) :2,84 €
Petits ruminants (1/10 A.M.V.) :1,42 €

Article 6 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine est fixée comme suit :

A - Lors de suspicion clinique d'encéphalopathie spongiforme bovine :

1 - Visites de l'animal suspect et de l'exploitation d'origine par le vétérinaire sanitaire

Par visite (3 A.M.V.) :42,54 €

Un maximum de quatre visites par animal suspect est pris en charge.

2 - Visite de l'animal suspect par le vétérinaire sanitaire coordonnateur départemental (6 A.M.V.) : 85,08 €

Par animal suspect, une seule visite est prise en charge.

3 - Euthanasie d'un animal suspect d'encéphalopathie spongiforme bovine par le vétérinaire sanitaire :

Par animal euthanasié (3 A.M.V.) :42,54 €

B - Lors de confirmation de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine :

DDETSPP – 30 rue de l'Hôtel de Ville – CS 58434 – 79024 NIORT Cedex - Standard : 05 49 17 27 00
Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Accueil du public uniquement sur rendez-vous

7/13

1 - Visite par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection aux fins de marquage des bovins présents (3 A.M.V.) : **42,54 €**

2 - Visite par le vétérinaire sanitaire d'une exploitation détenant des bovins originaires d'une exploitation maintenue sous arrêté portant déclaration d'infection aux fins de marquage des bovins introduits ou nés (2 A.M.V.) : **28,36 €**

3 - Marquage des bovins présents dans l'exploitation placée sous arrêté portant déclaration d'infection et des bovins introduits nés dans l'exploitation maintenue sous arrêté portant déclaration d'infection :

Par bovin marqué (1/10 A.M.V.) : **1,42 €**

Pour les déplacements afférents aux visites mentionnées aux paragraphes premier et deuxième ci-dessus du présent article, les vétérinaires sanitaires perçoivent des indemnités kilométriques.

4 - Visite exécutée par l'un des vétérinaires coordonnateurs :

Lors des enquêtes épidémiologiques rétrospectives auprès des éleveurs et vétérinaires concernés, par visite (6 A.M.V.) : **85,08 €**

C - Prélèvement de la tête de l'animal suspect et son transport à la destination d'un laboratoire agréé :

Par tête prélevée conditionnée et expédiée à destination d'un laboratoire : **30,50 €**

D - Lors de la déclaration d'un bovin malade pour lequel l'euthanasie doit être réalisée (matériel et produit nécessaires à l'euthanasie compris), par visite comprenant le déplacement jusqu'à 15 kilomètres (aller simple) :

Visite comprenant la rédaction des commémoratifs, rapports et documents réglementaires (6 A.M.V.) : **85,08 €**

Article 7 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine est fixée comme suit :

A - Lors de suspicion de cas de tremblante :

1 - Visites de l'animal suspect et de l'exploitation d'origine par le vétérinaire sanitaire et comprenant la rédaction des documents et comptes rendus d'intervention correspondants :

Par visite (3 A.M.V.) : **42,54€**

2 - Euthanasie d'un animal suspect par le vétérinaire sanitaire, en cas de nécessité :

Par animal euthanasié (1 A.M.V.) : **14,18 €**

3 - Réalisation d'une enquête épidémiologique initiale dans l'exploitation en liaison avec le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations afin de repérer l'ensemble des animaux du cheptel susceptibles d'être atteints et/ou de transmettre la tremblante :

DDETSPP – 30 rue de l'Hôtel de Ville – CS 58434 – 79024 NIORT Cedex - Standard : 05 49 17 27 00
Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Accueil du public uniquement sur rendez-vous

8/13

Par enquête effectuée (4 A.M.V.) :56,72 €

B - Lors de la confirmation de tremblante :

1 - Visite de l'exploitation soumise à des mesures de restriction conformément aux articles 9 à 12 de l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux EST ovines et caprines :

Visites comprenant la rédaction des documents et comptes rendus d'intervention correspondants :

Par visite (3 A.M.V.) :42,54 €

2 - Visite par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation après levée de l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance en vue de la réalisation d'un suivi sanitaire et technique :

Visite comprenant la rédaction des comptes rendus d'intervention correspondants :

Par visite (4 A.M.V.) :56,72 €

Un maximum de deux visites annuelles sont prises en charge.

3 - Prélèvement de sang à des fins de génotypage du gène PrP sur les ovins appartenant à une exploitation soumise à des mesures de restriction conformément aux articles 9 à 12 de l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux EST ovines :

Par animal prélevé (1/10 A.M.V.) : 1,42 €

4 - Marquage des ovins et caprins dans les cheptels placés sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection conformément aux articles 9 à 12 de l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relative aux EST ovines et caprines :

Par ovin ou caprin (1/10 A.M.V.) : 1,42 €

5 - Pour les opérations d'euthanasie prévue aux articles 9 à 12 de l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relative aux EST ovines et caprines, il est alloué au (x) vétérinaire (s) sanitaire (s) qui réalise (nt) l'euthanasie des animaux :

Par heure (6 A.M.V.) :85,08 €

Ce tarif s'entend exclusivement pour le temps consacré aux seules opérations d'euthanasie, hors fournitures des produits nécessaires. Toute heure commencée est due.

C - Lors de la surveillance épidémiologique des EST sur les ovins ou caprins morts : pour le prélèvement du système nerveux central (1 A.M.V.) :14,18 €

D - l'Etat participe financièrement à l'exécution du prélèvement de l'encéphale de l'animal cliniquement suspect et à son transport à destination d'un laboratoire habilité dans des conditions mentionnées à l'article 2 des arrêtés du 2 juillet 2009 :

Par encéphale prélevé, conditionné, expédié et acheminé à destination d'un laboratoire :23,00 €

Article 8 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements, effectués au titre de la police sanitaire de la fièvre aphteuse est fixée comme suit :

1 - Visites des animaux suspects et de l'exploitation qu'elles soient suivies de prélèvement ou non, comprenant (les actes nécessaires au traitement de la suspicion, le recensement des animaux présents sur l'exploitation, la prescription des mesures sanitaires à respecter, le rapport de visite) :

Par visite (3 A.M.V.) :42,54 €

Si la visite dure plus d'une demi heure, par 1/2 heure de présence (3 A.M.V.) : 42,54 €

2 - Prélèvements d'aphtes ou de muqueuses destinés au diagnostic de laboratoire :

Par prélèvement (1/2 A.M.V.) :7,09 €

3 - Prélèvements de sang destinés au diagnostic de laboratoire :

Par prélèvement (1/5 A.M.V.) :2,84 €

Pour l'exécution de ces opérations, le vétérinaire sanitaire utilise le matériel à prélèvement fourni par l'administration.

4 - Visites cliniques des animaux des espèces sensibles réalisées à la demande de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment lors de mouvements d'animaux, et comprenant le rapport :

Par visite (3 A.M.V.) :42,54 €

5 - Visites d'enquêtes épidémiologiques - rapport compris (6 A.M.V.) :85,08 €

6 - Euthanasie - produits fournis- (1/2 A.M.V.) :7,09 €

7 - Vaccination – vaccin fourni (1/10 A.M.V.) :1,42 €

Article 9 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements, effectués au titre de la fièvre catarrhale ovine

1 - Visites d'un troupeau suspect ou sentinelle (comprenant les actes nécessaires au traitement de la suspicion, le recensement, la prescription des mesures sanitaires, le rapport de visite) :

Par visite (3 A.M.V.) :42,54 €

Si la visite dure plus d'une demi heure, pour 1 heure de présence (6 A.M.V.) :85,08 €

2 - Prélèvements de sang dans l'espèce bovine dans la limite de 3 si suspicion clinique, et y compris pour surveillance sentinelle (1/5 A.M.V.) :2,84 €

3 - Prélèvements de sang dans les espèces ovines et caprines (1/10 A.M.V.) : 1,42 €

4 - Prélèvements d'organes pour diagnostic virologique (1/5 A.M.V.) :2,84 €

5 – Visites des exploitations situées dans les zones de protection et de surveillance et réalisation d'une vaccination d'urgence le cas échéant, en cas d'épizootie

DDETSPP – 30 rue de l'Hôtel de Ville – CS 58434 – 79024 NIORT Cedex - Standard : 05 49 17 27 00
Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Accueil du public uniquement sur rendez-vous

Par heure de présence (6 A.M.V.) :85,08 €

Article 10 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements, effectués au titre de la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés est fixée comme suit :

A - Lors de suspicion de cas d'anémie infectieuse des équidés :

1 - Visites de l'animal suspect et de l'établissement d'origine par le vétérinaire sanitaire

Par visite (3 A.M.V.) :42,54 €

Une seule visite est prise en charge par animal suspect.

B - Lors de confirmation de cas d'anémie infectieuse des équidés :

1 - Visite par le vétérinaire sanitaire de l'établissement déclaré infecté (3 A.M.V.) : 42,54 €

Une seule visite est prise en charge par déclaration.

C - Lors de l'assainissement de cas d'anémie infectieuse des équidés :

1 - Visites de l'établissement déclaré infecté en cas d'assainissement

Par visite (3 A.M.V.) : 42,54 €

Une visite par mois au maximum est prise en charge.

2 - Visites ultérieures par le vétérinaire sanitaire de l'établissement déclaré infecté aux fins de marquage des équidés qui se révèlent infectés (2 A.M.V.) : 28,36 €

Une seule visite par équidé à marquer ou par groupe d'équidés à marquer, s'ils ont été trouvés positifs en même temps est prise en charge.

D -Lors de la visite des établissements où sont stationnés des effectifs équinés reliés épidémiologiquement à des animaux et/ou à des établissements déclarés infectés (3 A.M.V.) : 42,54 €

Une seule visite est prise en charge par établissement.

E - Lors des prélèvements destinés au diagnostic sérologique de l'anémie infectieuse des équidés par l'épreuve de l'immunodiffusion en gélose :

Pour chaque équidé prélevé par le vétérinaire sanitaire (1/4 A.M.V.) :3,55 €

Article 11 : En cas de pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

1 -Visites de l'établissement comprenant le recensement et l'examen des lots d'animaux des espèces sensibles, la réalisation des prélèvements, les prescriptions des mesures sanitaires à respecter et la rédaction des comptes rendus (3 A.M.V.) :42,54 €

2 - Par établissement placé sous arrêté de mise sous surveillance (une seule visite prise en charge), par établissement relié épidémiologiquement à un foyer de maladie, par établissement après élimination du troupeau infecté (3 A.M.V.) : 42,54 €

3 - Visite d'enquête épidémiologique

Par enquête (6 A.M.V.) : 85,08 €

Article 12 : En cas de botulisme aviaire

1 – Visite de suspicion (6 A.M.V.) : 85,08 €

2 – Visite en cas de traitement ou de laissez-passer ou de contrôle de la désinfection (3 A.M.V.) : 42,54 €

Article 13 : En cas de pestes porcines

1 -Visite d'une exploitation comprenant : le recensement, l'examen des animaux, l'euthanasie éventuelle, les prélèvements, la prescription de mesures sanitaires et la rédaction des documents par demi-heure (3 A.M.V.) :42,54 €

2 - Prélèvements au diagnostic virologique (1/2 A.M.V.) : 7,09 €

3 - Prélèvements au diagnostic sérologique (1/5 A.M.V.) : 2,84 €

4 - Euthanasie (1/2 A.M.V.) :7,09 €

Article 14 : Dans le cadre de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons

Les visites de l'établissement comprenant le recensement et l'examen des lots de poissons, le recensement des produits d'aquaculture présents, la réalisation des comptes rendus, des prélèvements et de leur envoi :

Dans l'établissement suspect, dans l'établissement déclaré infecté et dans tout établissement relié épidémiologiquement à un foyer de maladie réputée contagieuse (8 A.M.V.) : 113,44 €

Article 15 : Le tarif des rapports demandés par l'administration, à l'exclusion des rapports de visite effectuée sur requête d'un maire ou du préfet et des rapports d'autopsie est fixé à 1 A.M.V. : 14,18 €

Article 16 : Les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires occasionnés par l'exécution des opérations de police sanitaire sont établis en termes d'indemnités kilométriques calculées selon l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 modifié comprenant :

- l'indemnisation des frais de déplacement selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 31 décembre 1990 susvisé ;

DDETSPP – 30 rue de l'Hôtel de Ville – CS 58434 – 79024 NIORT Cedex - Standard : 05 49 17 27 00
Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Accueil du public uniquement sur rendez-vous

- la rémunération du temps de déplacement fixée forfaitairement à 1/15 d'A.M.V. par kilomètre parcouru.

Est exclu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 susvisé dont les indemnités kilométriques sont calculées selon les modalités applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat conformément aux dispositions du décret du 28 mai 1990.

Article 17 : Les mémoires afférents aux rémunérations prévues par le présent arrêté doivent être adressés à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en quatre exemplaires et dans les 30 jours qui suivent la visite.

Article 18 : L'arrêté préfectoral n° 2022-02632 du 29 septembre 2022, fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire, est abrogé.

Article 19 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Haute Vienne et monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NIORT, le 20 septembre 2023

Pour la Préfète,
Le Directeur Départemental
et par délégation,



Dr Vétérinaire Vincent COUSIN



DDT 79

79-2023-09-12-00004

Arrêté Préfectoral portant autorisation de prise
de contrôle de société - Madame Agnès
MORUCHON



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et Territoires

Arrêté préfectoral n° 4-2023

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de société(s)

La préfète des Deux-Sèvres

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif prévu à l'article L.333-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres en date du 10 mars 2023 ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par Madame Agnès MORUCHON, numéro de dossier OS7923005501 ;

Vu l'avis favorable la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Nouvelle Aquitaine – service départemental des Deux-Sèvres du 08 août 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société EARL DE LA PINETIERE par Madame Agnès MORUCHON qui détiendra au terme de l'opération 61,34% des droits ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par Madame Agnès MORUCHON suite à l'opération sera de 221,8977 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 120 hectares ;

Considérant que l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux objectifs définis à l'article L.333-1 du code rural et de la pêche maritime,

ARRÊTE

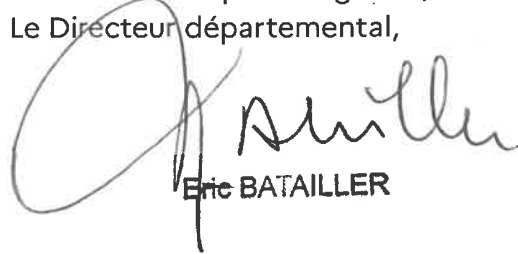
Article 1^{er}: L'opération qui a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société EARL DE LA PINETIERE par Madame Agnès MORUCHON, demeurant 2 rue de la Pinetière Vezin 79170 ASNIERES EN POITOU, est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3: Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Niort le 12 SEP. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental,



Eric BATAILLER

DDT 79

79-2023-09-12-00003

Arrêté Préfectoral portant autorisation de prise
de contrôle de société - Madame Pauline
PIERART et Monsieur Loïc MATTHIJS

Arrêté préfectoral n° 3-2023

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de société(s)

La préfète des Deux-Sèvres

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif prévu à l'article L.333-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres en date du 10 mars 2023 ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par Madame Pauline PIERART et Monsieur Loïc MATTHIJS, numéro de dossier OS7923005001 ;

Vu l'avis favorable la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Nouvelle Aquitaine – service départemental des Deux-Sèvres du 31 juillet 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société GAEC DU BOIS DE LA DOUVE par Madame Pauline PIERART et Monsieur Loïc MATTHIJS qui détiendront ensemble, au terme de l'opération, 100% des droits de vote ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par Madame Pauline PIERART et Monsieur Loïc MATTHIJS suite à l'opération sera de 318,7292 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 120 hectares ;

Considérant que l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux objectifs définis à l'article L.333-1 du code rural et de la pêche maritime,

ARRÊTE

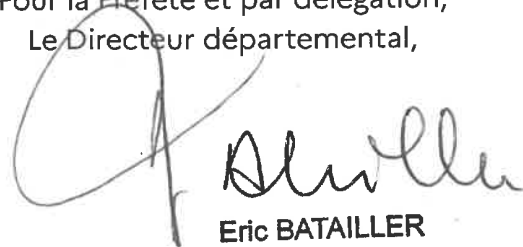
Article 1^{er}: L'opération qui a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société GAEC DU BOIS DE LA DOUVE par Madame Pauline PIERART et Monsieur Loïc MATTHIJS, demeurant Le Logis 79120 VANZAY, est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3: Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Nrat le 12 SEP. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental,



Eric BATAILLER

DDT 79

79-2023-09-12-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de prise
de contrôle de société - Madame Vanessa paillat

Arrêté préfectoral n° 1-2023

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de société(s)

La préfète des Deux-Sèvres

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif prévu à l'article L.333-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres en date du 10 mars 2023 ;

Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature générale du directeur départemental des territoires à d'autres cadres de la DDT des Deux-Sèvres en date du 27 juin 2023 ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par Madame Vanessa PAILLAT, numéro de dossier OS7923004101 ;

Vu l'avis favorable la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Nouvelle Aquitaine – service départemental des Deux-Sèvres du 24 juillet 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société SCEA DE LINAIS par Madame Vanessa PAILLAT qui détiendra au terme de l'opération 70% des droits de vote de façon directe (40%) et indirecte (30%) par interposition de la SAS D&V PATRIMOINE qu'elle contrôle avec son époux, Monsieur David PAILLAT ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par Madame Vanessa PAILLAT suite à l'opération sera de 127,0614 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 120 hectares ;

Considérant que l'opération envisagée ne porte pas atteintes aux objectifs définis à l'article L.333-1 du code rural et de la pêche maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à Madame Vanessa PAILLAT demeurant Les Grolières Blanches 79210 MAUZE SUR LE MIGNON à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Niort le 12 SEP. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental,


La Directrice Départementale
adjointe
Elisabeth BIGET-BREDIF

DDT 79

79-2023-09-12-00005

Arrêté Préfectoral portant autorisation de prise
de contrôle de société - Monsieur Emmanuel
DESCHAMPS



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et Territoires

Arrêté préfectoral n° 5-2023

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de société(s)

La préfète des Deux-Sèvres

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif prévu à l'article L.333-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres en date du 10 mars 2023 ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par Monsieur Emmanuel DESCHAMP, numéro de dossier OS7923004701 ;

Vu l'avis favorable la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Nouvelle Aquitaine – service départemental des Deux-Sèvres du 08 août 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société EARL DU MONCELAY par Monsieur Emmanuel DESCHAMP qui détiendra au terme de l'opération 100% des droits de vote ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par Monsieur Guillaume PARNAUDEAU suite à l'opération sera de 202,0655 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 120 hectares ;

Considérant que l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux objectifs définis à l'article L.333-1 du code rural et de la pêche maritime,

ARRÊTE


Article 1^{er}: L'opération qui a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société EARL DU MONCELAY par Monsieur Emmanuel DESCHAMP, demeurant 17 rue de La Plaine 79390 DOUX, est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3: Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Nrat le 12 SEP. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental,


Eric BATAILLER

DDT 79

79-2023-09-12-00006

Arrêté Préfectoral portant autorisation de prise
de contrôle de société - Monsieur Guillaume
PARNAUDEAU



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et Territoires

Arrêté préfectoral n° 6-2023

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de société(s)

La préfète des Deux-Sèvres

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif prévu à l'article L.333-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres en date du 10 mars 2023 ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par Monsieur Guillaume PARNAUDEAU, numéro de dossiers OS7923005901, OS7923006101, OS7923006001 ;

Vu l'avis favorable la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Nouvelle Aquitaine – service départemental des Deux-Sèvres du 11 août 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société SCEA LES VERGNEES par Monsieur Guillaume PARNAUDEAU qui détiendra au terme de l'opération 100% des droits de vote de manière directe, de la société SCEA PORSAIN par Monsieur Guillaume PARNAUDEAU qui détiendra au terme de l'opération 100% des droits de vote de manière directe (0,07%) et indirecte (99,93%) par interposition de la SCEA LES VERGNEES qu'il contrôle, de la société SCEA LES SOURCES par Monsieur Guillaume

PARNAUDEAU qui détiendra au terme de l'opération 100% des droits de vote de manière directe (34,24%) et indirecte (65,76%) par interposition de la SCEA LES VERGNEES qu'il contrôle ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par Monsieur Guillaume PARNAUDEAU suite à l'opération sera de 286,09 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 120 hectares ;

Considérant que l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux objectifs définis à l'article L.333-1 du code rural et de la pêche maritime,

ARRÊTE

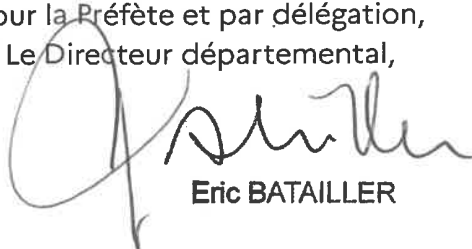
Article 1^{er}: L'opération qui a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société SCEA LES VERGNEES, de la société SCEA PORSAIN et de la société SCEA LES SOURCES par Monsieur Guillaume PARNAUDEAU, demeurant Lieu-dit Les grandes Vergnées 79340 VASLES, est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3: Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Nant le 12 SEP. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental,



Eric BATAILLER

DDT 79

79-2023-09-12-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de prise
de contrôle de société - Monsieur Jérémy PLAUD

Arrêté préfectoral n° 2-2023

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de société(s)

La préfète des Deux-Sèvres

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuëlle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif prévu à l'article L.333-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres en date du 10 mars 2023 ;

Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature générale du directeur départemental des territoires à d'autres cadres de la DDT des Deux-Sèvres en date du 27 juin 2023 ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par Monsieur PLAUD Jérémie, numéro de dossier OS7923004901 ;

Vu l'avis favorable la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Nouvelle Aquitaine – service départemental des Deux-Sèvres du 24 juillet 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société GAEC LA COLOMBE par Monsieur PLAUD Jérémie qui détiendra au terme de l'opération 100% des droits de vote de cette société qui sera transformée en EARL ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par Monsieur PLAUD Jérémie suite à l'opération sera de 132,5175 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 120 hectares ;

Considérant que l'opération envisagée ne porte pas atteintes aux objectifs définis à l'article L.333-1 du code rural et de la pêche maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à Monsieur PLAUD Jérémy demeurant au 1 La Colombe Le Colombier 79200 SAINT GERMAIN DE LONGUE CHAUME à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3: Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Niort le 12 SEP. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental,

La Directrice Départementale
adjointe

Elisabeth BIGET-BREDIF

DDT 79

79-2023-09-07-00006

Arrêté préfectoral autorisant la commune de
SURIN à réaliser un chemin pédestre entre le
lieu-dit nommé "Le Tail" et le bourg de la
commune de SURIN

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant la commune de SURIN à réaliser un chemin pédestre entre le lieu-dit nommé « Le Tail » et le bourg de la commune de SURIN

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2003 portant désignation du site Natura 2000 n°FR5412013 « Plaine de Niort Nord Ouest » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu le dossier présenté par la commune de SURIN transmis par courriel le 21 juillet 2023 à la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres enregistré sous le numéro 79-2023-24 par lequel elle demande l'autorisation de réaliser un chemin entre le lieu-dit du Tail et le bourg de la commune de SURIN ;

Considérant que ce projet de chemin entre le lieu-dit du « Tail » et le bourg de SURIN est réalisé dans le but de sécuriser l'accès à l'école publique communale ;

Considérant que ce projet de chemin va permettre également de canaliser les eaux pluviales qui inondent régulièrement le chemin communal ;

Considérant que la commune envisage la mise en place de trois types d'aménagements différents adaptés au paysage existant sur le linéaire de chemin à créer ;

Considérant de ce fait qu'il n'y a pas d'effet significatif sur le site Natura 2000 et que ce projet apportera à termes un bénéfice pour la préservation de la faune présente ainsi que pour le fonctionnement hydraulique de la parcelle ;

Considérant que lors de la phase contradictoire, Monsieur Philippe Jeannot en tant que maire de la commune de Surin, n'a pas émis d'observation particulière;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Le projet de création de chemin le long des parcelles cadastrées C n° 410, ZA n°80, 82 et 84 sur la commune de Surin, est autorisé conformément au plan annexé à la présente demande.

Article 2 : L'implantation des différentes haies est réalisée au plus tard le 1^{er} février 2024.

Les haies sont conduites de manière à ce que les travaux et entretiens indispensables à leurs bonnes mise en place soient réalisés lors des 3 années après la plantation.

Après 3 années de végétation, les plants sont indemnes ou peu atteints par le gibier et ont un taux de reprise supérieur à 75 % de la densité initiale, avec une bonne répartition des plants. Si ce n'est pas le cas, les plants sont remplacés.

Si un entretien de la haie est nécessaire, il s'effectue de telle sorte à permettre la floraison et la fructification de l'ensemble des espèces arbustives et est réalisé entre le 1^{er} novembre et le 15 mars.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante: www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 07 SEP. 2023

Le directeur départemental des
territoires,
Par subdélégation

L'adjoind au chef de service
Eau et Environnement

Lionel CHARTIER

DDT 79

79-2023-09-07-00003

Arrêté préfectoral autorisant l'EARL
Elemen'terre, représentée par M. Valentin
PERONNEAU à arracher 143 mètres de haies sur
la commune de CHENAY, au lieu-dit "Les
Moulins"



Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Environnement

**Arrêté préfectoral autorisant l'EARL Elemen'terre,
représentée par Monsieur Valentin Peronneau
à arracher 143 mètres linéaires de haies sur la commune de Chenay
au lieu-dit « Les Moulins »**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 «Plaine de la Mothe Saint Héray - Lezay » n°FR541022 «zone de protection spéciale » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu le dossier présenté par l'EARL Elemen'terre, représentée par Monsieur Valentin Peronneau , transmis par courriel réceptionné le 20 juillet 2023 à la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres enregistré sous le numéro N° 79-2023-24, par lequel il demande l'autorisation, dans le cadre d'une régularisation, d'arracher 143 mètres linéaires de haies, sur la parcelle cadastrée ZH n°70 au lieu-dit "Les Moulins" sur la commune de Chenay;

Considérant que la demande consiste, dans le cadre de la mesure d'accompagnement, à la plantation de 572 mètres linéaires de haies sur les parcelles cadastrées ZH n°33 sur la commune de Chenay et ZD n°25 sur la commune de Saint Sauvant située dans le département de la Vienne ;

Considérant que l'EARL Elemen'terre, représentée par Monsieur Valentin Peronneau n'a pas émis d'observation lors de la phase contradictoire;

Considérant de ce fait qu'il n'y a pas d'effet significatif sur le site Natura 2000 et que celui-ci apportera à termes un bénéfice pour la biodiversité du site ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrachage de 143 mètres linéaires de haies situés sur la parcelle cadastrée ZH n°70 au lieu-dit « Les Moulins » sur la commune de Chenay, demandé par l'EARL Elemen'terre, représentée par Monsieur Valentin Peronneau, est autorisé.

Article 2 : Deux haies d'un linéaire totale de 572 m sont plantées aux lieux-dits « les Moulins » sur la parcelle cadastrée ZD n°25 sur la commune de Saint Sauvant et « La Raganne » sur la parcelle cadastrée ZH n°33 sur la commune de Chenay, conformément au plan situé en annexe 1 du présent arrêté.

Celles-ci sont constituées de trois strates d'essences locales comprenant :

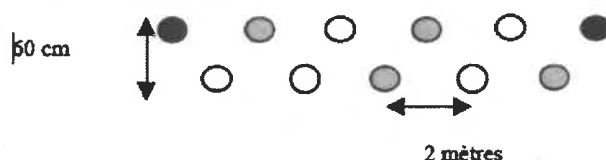
- une strate arborescente avec des arbres de haut jet et des arbres conduits en cépées (chênes, charmes, merisier,.....),

- une strate arbustive (aubépines, cornouiller mâle, prunellier...),

- une strate herbacée constituant un ourlet herbacé faisant transition entre la haie et la culture.

L'organisation de la haie s'effectue en installant les arbres et arbustes en quinconce à une distance de 2 mètres et présentent également une bande enherbée au pied de ces arbres d'une largeur minimale de 1 m.

Schéma de principe :



- Futur arbre de haut jet (la distance à respecter entre deux arbres de haut jet est généralement de 8 à 10 mètres)
- Arbre ou arbuste pouvant être recépé
- Petit arbuste (buisson)

Afin d'aboutir à termes à un résultat permettant de justifier l'absence de perte d'habitat, il convient de suivre les préconisations suivantes:

- réaliser un travail du sol soigné sur 2 m de large, avec sous-solage (profond de 40 à 80 cm) ;

- mise en oeuvre d'un paillage biodégradable ;
- introduire des plants, de qualité, sans défaut majeur ;
- protéger les plans du gibier et du bétail.

Conduite de la haie dans les 3 ans suivant la plantation

Les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération sont réalisés pendant 3 années après la plantation.

Après 3 années de végétation, les plants sont indemnes ou peu atteints par le gibier et ont un taux de reprise supérieur à 75 % de la densité initiale, avec une bonne répartition des plants. Si ce n'est pas le cas, les plants sont remplacés.

Délai de réalisation de la haie :

L'implantation des 572 mètres linéaires de haies est réalisée au plus tard le 1^{er} février 2024.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante: www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 07 SEP. 2023

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des
territoires,
Par subdélégation,
L'adjoint au chef de service
Eau et Environnement


Lionel CHARTIER

Annexe 1 : Localisation des deux haies à planter sur les communes de Chenay et Saint Sauvant (86) en remplacement de la haie arrachée sur la parcelle cadastrée ZH n°70 sur la commune de Chenay



DDT 79

79-2023-09-07-00004

Arrêté préfectoral autorisant l'EARL la Garde,
représentée par M.David GUILBOT, à retourner
une prairie permanente sur la commune
d'ALLONNE, au lieu-dit "La Garde"



Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant l'EARL la Garde, représentée par Monsieur David GUILBOT,
à retourner une prairie permanente sur la commune d'Allonne
au lieu-dit « La Garde »

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 du Bassin du Thouet Amont (zone spéciale de conservation) « FR5400442 » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2021 autorisant Monsieur David Guilbot à réaliser un retournement d'une prairie naturelle à Allonne (79007) sur l'ilôt n°1 sur les parcelles cadastrées D n°0391, n°0409 et n°0739 sur une surface de 5 hectares ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu le dossier présenté par l'EARL la Garde, représentée par Monsieur David GUILBOT, transmis par courriel réceptionné le 30 juillet 2023 à la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres enregistré sous le numéro 79-2023-25, par lequel il demande l'autorisation de retourner une prairie permanente d'une surface de 4,60 ha, sur la parcelle cadastrée D n°460 au lieu-dit "La Garde" sur la commune d'Allonne ;

Considérant que la demande consiste, dans le cadre de la mesure d'accompagnement, à remettre en prairie permanente les parcelles cadastrées D n°409 et 739 sur la commune d'Allonne ;

Considérant de ce fait qu'il n'y a pas d'effet significatif sur le site Natura 2000 et que celui-ci apportera à termes un bénéfice pour la biodiversité du site ;

Considérant que l'EARL la Garde, représentée par Monsieur David GUILBOT, n'a pas émis d'observation lors de la phase contradictoire;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Le retournement de la prairie permanente située sur la parcelle cadastrée D n°460 au lieu-dit « La Garde » sur la commune d'Allonne, demandé par l'EARL la Garde, représentée par Monsieur David GUILBOT, est autorisé.

Article 2 : Les parcelles cadastrées D n° 409 et 739 sur la commune d'Allonne au lieu-dit « La Garde » sont resemées en prairies permanentes, conformément au plan présent en annexe de cet arrêté, au plus tard le 15 octobre 2023.

Les prairies sont constituées d'un mélange de semences prairiales adapté au type du sol du secteur permettant ainsi pérenniser la couverture végétale de la parcelle.

Les parcelles ne sont pas traitées chimiquement, sauf éventuelle dérogation.

Article 3 : Toute intervention permettant une remise en état de la prairie devra être portée à la connaissance des services de l'Etat avant action.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 du code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante: www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

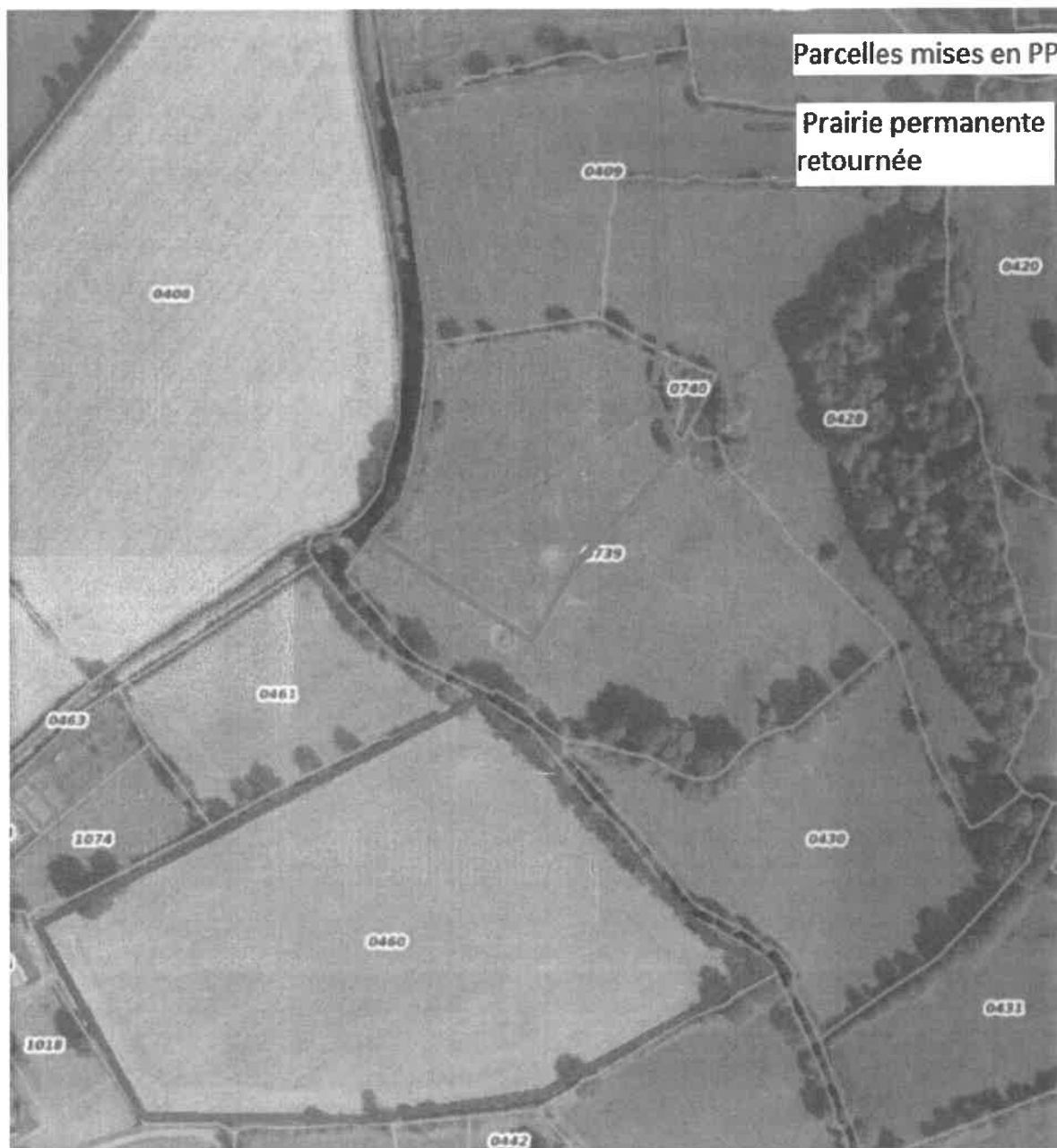
Niort, le 07 SEP. 2023

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des
territoires,
Par subdélégation,
L'adjoint au chef de service
Eau et Environnement

Lionel CHARTIER

2/3

Annexe : Plan localisant la demande de retournement de prairie sur la parcelle cadastrée D n°460 et la remise en prairies permanentes des parcelles cadastrées D n°409 et 739



DDT 79

79-2023-09-07-00005

Arrêté préfectoral autorisant le GAEC PRÉREAU, représenté par Messieurs Florent, Pierre-Luc et Jean-Luc VRIGNAULT à retourner deux prairies permanentes sur les communes de PERIGNÉ et SECONDIGNÉ/BELLE, aux lieux-dits "Le Grand Pré" et "Les Mougoux"



Direction Départementale des Territoires

Service Eau Environnement

Arrêté préfectoral autorisant le GAEC Préreau, représenté par Messieurs Florent, Pierre-Luc et Jean-Luc Vrignault à retourner deux prairies permanentes sur les communes de Périgné et Secondigné sur Belle aux lieux-dits « Le Grand Pré » et « Les Mougoux »

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de la Boutonne (zone spéciale de conservation) « FR5400447 » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu le dossier présenté par le GAEC Préreau, représenté par Messieurs Florent, Pierre-Luc et Jean-Luc Vrignault, transmis par courrier, réceptionné le 16 juin 2023 à la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres et enregistré sous le numéro 79-2023-20 par lequel il demande l'autorisation de retourner deux prairies de plus de 5 ans d'une surface totale 5,09 ha sur les parcelles cadastrées B n°446 et 447 sur la commune de Secondigné sur Belle au lieu-dit les Mougoux et ZX 161 sur la commune de Périgné au lieu-dit "Le Grand Pré";

Considérant que la demande consiste, dans le cadre de la mesure d'accompagnement, à l'implantation de cinq prairies d'une surface totale de 5,2 ha sur les parcelles cadastrées ZX n°4 sur la commune de Périgné au lieu-dit "Le Grand Pré", AR n°209 sur la commune de Celles sur Belle au lieu-dit "Follet", A n°256 et 262

et B n°273 et 301 sur la commune de Séligné aux lieux-dit "La Bouchetterie" et les Chichillons" ;

Considérant que les parcelles proposées pour compenser les retournements de prairies permanentes sont situées en bordure des différents affluents de la Boutonne et que leurs implantations en prairies permanentes vont permettre à termes de jouer un rôle dans la protection et la préservation de la qualité de l'eau de la Boutonne ;

Considérant de ce fait qu'il n'y a pas d'effet significatif sur le site Natura 2000 et que les mesures d'accompagnements sur les parcelles cadastrées ZX n°4 sur la commune de Périgné au lieu-dit "Le Grand Pré", AR n°209 sur la commune de Celles sur Belle au lieu-dit "Follet", A n°256 et 262 et B n°273 et 301 sur la commune de Séligné aux lieux-dit "La Bouchetterie" et les "Chichillons" apporteront à termes un bénéfice pour la biodiversité du site ;

Considérant que lors de la phase contradictoire, Messieurs Florent, Pierre-Luc et Jean-Luc Vrignault, représentant du GAEC Préreau, n'ont pas émis d'observation particulières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Le retournement de deux prairies permanentes de plus de 5 ans situées sur les parcelles cadastrées B n°446 et 447 sur la commune de Secondigné sur Belle au lieu-dit les Mougoux et ZX 161 sur la commune de Périgné au lieu-dit "Le Grand Pré" demandé le GAEC Préreau, représenté par Messieurs Florent, Pierre-Luc et Jean-Luc Vrignault, d'une surface totale de 5,09 ha est autorisé.

Une bande enherbée de 10 m, sur la parcelle cadastrée ZX 161 sur la commune de Périgné au lieu-dit "Le Grand Pré", est maintenue le long du cours d'eau contournant la parcelle susmentionnée selon le plan disponible en annexe 1.

Les deux prairies permanentes susmentionnées sont retournées au plus tard le 1^{er} avril 2024.

Article 2 : Les parcelles cadastrées ZX n°4 sur la commune de Périgné au lieu-dit "Le Grand Pré", AR n°209 sur la commune de Celles sur Belle au lieu-dit "Follet", A n°256 et 262 et B n°273 et 301 sur la commune de Séligné aux lieux-dit "La Bouchetterie" et les Chichillons" d'une surface totale de 5,2 ha sont semées en prairies permanentes au plus tard le 1^{er} novembre 2023 selon les photographies aériennes disponibles en annexe 2.

Les prairies sont constituées d'un mélange de semences prairiales adapté au type du sol du secteur permettant ainsi pérenniser la couverture végétale des parcelles comprenant :

- 50 % de luzerne et fétuque ;
- 25 % de ray-grass anglais ;
- 25 % de trèfle violet et de trèfle blanc.

Les nouvelles prairies ne sont pas traitées chimiquement, sauf éventuelle dérogation.

Article 3: Toute intervention permettant une remise en état des prairies permanentes devra être portée à la connaissance des services de l'Etat avant action.

Article 4: Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 du code de l'environnement.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante: www.telerecours.fr.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le **07 SEP. 2023**

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des
territoires,
Adjoint au chef de service
Eau et Environnement

Lionel CHARTIER

Annexe 1 : Plan localisant la bande enherbée à maintenir sur la parcelle cadastrée ZX 161 sur la commune de Périgné au lieu-dit "Le Grand Pré", le long de l'affluent du cours d'eau nommé "la Belle"



Annexe 2 : Plan localisant les parcelles cadastrées ZX n°4 sur la commune de Périgné au lieu-dit "Le Grand Pré", AR n°209 sur la commune de Celles sur Belle au lieu-dit "Follet", A n°256 et 262 et B n°273 et 301 sur la commune de Séligné aux lieux-dits "La Boucherterie" et les Chichillons" à semer en prairies permanentes



Parcelle ZX n°4 sur la commune de Périgné



Parcelle cadastrée AR n°209 sur la commune de Celles sur Belle



Parcelles cadastrées A n°256 et 262 et B n°273 et 301 sur la commune de Séligné

DDT 79

79-2023-09-05-00008

Arrêté préfectoral portant création du bureau
de l'association foncière d'aménagement foncier
agricole et forestier de CHIZÉ



**Arrêté préfectoral portant création du bureau
de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier
de Chizé**

**Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code Rural Nouveau, Livre I, Titre III, Chapitre III, et notamment les articles R133-3, R133-4 et R 133-5 ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 en date du 3 mai 2006 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de Chizé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 portant changement de dénomination de l'association foncière de remembrement de Chizé en association foncière d'aménagement foncière agricole et forestier (AFAF) et approuvant les statuts de l'AFAF de Chizé pour mise en conformité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la liste des propriétaires désignés le 13 décembre 2021 par le Conseil municipal de Chizé ;

Vu la liste des propriétaires désignés le 10 août 2023 par la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Désignation des membres du bureau

Le bureau de l'Association Foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Chizé est renouvelé comme suit :

- Monsieur le Maire de commune de Chizé, ou un conseiller municipal désigné ;
- Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental ;
- Les membres propriétaires désignés par le Conseil Municipal de Chizé :
 - Monsieur Pierre BEGUIER - Chantemerle 79170 CHIZE ;
 - Monsieur Joël CHENU - 14,rue de la madeleine 79170 BRIEUIL SUR CHIZE ;
 - Monsieur Léo DUBREUIL - 51, rue du Beth – Aailles 79170 CHIZE ;
 - Monsieur Karl JOLLET - l'étang Nord 79170 VILLIERS SUR CHIZE .
- Les membres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres :
 - Monsieur Etienne BARRAULT - 20 rue du vieux puits 79170 VILLIERS SUR CHIZE
 - Monsieur Michel NEAU – Brieuil 79170 BRIEUIL SUR CHIZE
 - Monsieur Alain PICARD – Le Petit Genouillé 79170 BRIEUIL SUR CHIZE
 - Monsieur Patrick BERTHONNEAU – LA Métairie Ville des Eaux 79170 LE VERT

Article 2 : Durée de désignation des membres du bureau

Les membres du bureau sont nommés pour six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Election du bureau

Lors de sa première réunion, le bureau élira en son sein le président, le vice-président et le secrétaire de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Chizé.

Article 4 : Recours

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Publication

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Chizé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie sur un panneau extérieur.

Niort, le **05 SEP. 2023**

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
Le chef de service eau et environnement


Cyril MOUILLOT

2/2

DDT 79

79-2023-09-04-00004

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement
Unité Environnement et biodiversité

**Arrêté préfectoral
portant modification de la composition
de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.421-29 à R421-32 relatifs à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Considérant que le décret n°2006-665 fixe la durée des mandats des membres des commissions administratives, sauf dispositions particulières, à une durée de trois ans renouvelable ;

Considérant le courrier en date du 16 mai 2023 du Centre national de la propriété forestière (CNPF) de Nouvelle Aquitaine modifiant la désignation de ses représentants en CDCFS des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est constituée ainsi qu'il suit :

1°- Représentants de l'État et de ses établissements publics :

- Monsieur le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant ;
- Monsieur le délégué régional de l'Office français de la biodiversité, ou son représentant ;
- Représentant des lieutenants de l'ovierie : Monsieur Marcel JOUBIER, Le Moulin d'Ussolière 79210 USSEAU, ou son représentant

2° - Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) :

- Monsieur Guy TALINEAU, 7 route de Champicard 79260 LA CRECHE, ou son représentant ;
- Représentants des différents modes de chasse :
 - Madame Alexandra BARON, 7 route de Champicard 79260 LA CRECHE
 - Monsieur Gérald BAUDON, 12 route de Saint Géréroux 79600 IRAIS
 - Monsieur Matthias DENUAULT, La Petite Ordonnière 79150 ARGENTONNAY
 - Monsieur Marc DUDOGNON, 9 rue des Courteilles 79170 BRIOUX SUR BOUTONNE
 - Monsieur Didier GAILLARD, La Bourronnière, 79340 MENIGOUTE
 - Monsieur Michel GREAU, 40 route de Niort – Bouillé 79330 SAINT VARENT
 - Monsieur Patrick MORISSET, 28 rue des Genets 79130 ALLONNE
 - Monsieur Frédéric POIRAUDEAU, 4 route de Faye 79160 FAYE SUR ARDIN.

3°- Représentants des piégeurs agréés :

Titulaires :

- Monsieur Jacky CARTIER, 18 du Port public 79460 MAGNE
- Monsieur Jacques SABOUREAU, 5 route d'Echiré 79410 SAINT MAXIRE

Suppléants :

- Monsieur Christophe SUIRE, 21 rue du Château Chardon 79000 NIORT
- Monsieur Jean-Paul SUIRE, 17 cité Bel Horizon 79000 BESSINES

4°- Représentants de l'office national des forêts, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de la propriété forestière privée :

- Représentant de l'Office national des forêts (ONF) de Nouvelle-Aquitaine :
Monsieur le Directeur de l'Agence territoriale Poitou-Charentes ou son représentant

- Représentant du centre national de la propriété forestière (CNPFF) :
Titulaire :
 - **Monsieur Bruno de LASSUS, Tournelay 79250 NUEIL LES AUBIERS**Suppléant :
 - **Madame Brigitte BONNISSEAU, 6 La Roche aux Enfants 79200 GOURGE**

- Représentant du syndicat des propriétaires forestiers des Deux-Sèvres :
Titulaire :
 - **Monsieur Gonzague de BEAUREGARD, la Rochejacquelin 79150 VOULTEGON**Suppléant :
 - **Monsieur Arnaud MACE DE LEPINAY, 7 rue du Château 79600 MAISONTIERS**

- 5° - Le président de la chambre d'agriculture :
 - **Monsieur Jean-Marc RENAUDEAU, Maison de l'Agriculture 79231 PRAHECQ, ou son représentant**
 - Représentants des intérêts agricoles :
 - **Monsieur Louis Marie PASQUIER, Le Forgeineau 79700 LA PETITE BOISSIERE**
 - **Monsieur Jean-Michel MONNEAU, Jussais 79300 SAINT AUBIN DU PLAIN**
 - **Monsieur Gabriel MERCERON, 3 Impasse de la Cure 79350 CHICHE**

- 6°- Représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement :

- Représentant du groupement ornithologique des Deux-Sèvres (GODS) :

Titulaire :

- **Madame Elaine LACROIX, Larcy 79220 LA CHAPELLE BATON**

Suppléant :

- **Monsieur Jean WORMS, 85 Village de Lessert 79510 COULON**

- Représentant de Sèvre Environnement :

Titulaire :

- **Monsieur Roland BLANDIN, le Vieux Deffend 79140 MONTRAVERS**

Suppléant :

- **Monsieur Jacky AUBINEAU, le Vieux Deffend 79140 MONTRAVERS**

- Représentant de Deux-Sèvres Nature Environnement (DSNE) :

Titulaire :

- **Monsieur Cyril ALEXANDRE, 59 rue Mellaise 79000 NIORT**

Suppléant :

- **Monsieur Klaus WALDECK, 48 rue Rouget de Lisle 79000 NIORT**

- 7°- Personnalités qualifiées en matière scientifique ou technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- **Monsieur Christophe BARBRAUD, C.E.B.C.-C.N.R.S. 79360 VILLIERS EN BOIS**

- **Monsieur David PINAUD, C.E.B.C.-C.N.R.S. 79360 VILLIERS EN BOIS**

Article 2 : Les membres de la présente commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables à compter du 4 mai 2022.

Article 3 : À l'exception des élus et des personnalités qualifiées, tous les membres désignés en raison de leurs fonctions peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Chaque élu ne peut se faire suppléer que par un élu issu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées en matière scientifique, mentionnées au 7° de l'article 1, ne peuvent pas se faire suppléer.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 4 mai 2022 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 4 septembre 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

XAVIER MAROTTE

DDT 79

79-2023-09-14-00004

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la formation spécialisée relative à l'indemnisation des dégâts de gibier de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement
Bureau environnement et biodiversité

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la formation spécialisée relative à
l'indemnisation des dégâts de gibier de la commission départementale de la chasse
et de la faune sauvage

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.421-29 à R421-32 relatifs à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2022 portant composition de la formation spécialisée relative à l'indemnisation des dégâts de gibier de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2023 portant modification de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Considérant que le décret n°2006-665 fixe la durée des mandats des membres des commissions administratives, sauf dispositions particulières, à une durée de trois ans renouvelable ;

Considérant le courrier en date du 16 mai 2023 du Centre national de la propriété forestière (CNPF) de Nouvelle Aquitaine modifiant la désignation de ses représentants en CDCFS des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La formation spécialisée relative à l'indemnisation des dégâts de gibier de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), placée sous la présidence de la préfète ou de son représentant, est constituée ainsi qu'il suit :

A) Concernant l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes :

1°- Quatre représentants des chasseurs :

- Le Président de la Fédération départementale des chasseurs, Monsieur Guy TALINEAU, 7 route de Champicard 79260 LA CRECHE, ou son représentant
- Monsieur Gérald BAUDON, 12 route de Saint Générout 79600 IRAIS
- Monsieur Marc DUDOGNON, 9 rue des Courteilles 79170 BRIOUX SUR BOUTONNE
- Monsieur Michel GREAU, 40 route de Niort – Bouillé 79330 SAINT VARENT

2°- Quatre représentants des intérêts agricoles :

- Le Président de la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres, Monsieur Jean-Marc RENAUDEAU, Maison de l'Agriculture, 79230 PRAHECQ, ou son représentant ;
- Monsieur Louis Marie PASQUIER, Le Forgiveau 79700 LA PETITE BOISSIERE
- Monsieur Jean-Michel MONNEAU, Jussais 79300 SAINT AUBIN DU PLAIN
- Monsieur Gabriel MERCERON, 3 Impasse de la Cure 79350 CHICHE

B) Concernant l'indemnisation des dégâts aux forêts :

1°- Trois représentants des chasseurs :

- Monsieur Gérald BAUDON, 12 route de Saint Générout 79600 IRAIS
- Monsieur Marc DUDOGNON, 9 rue des Courteilles 79170 BRIOUX SUR BOUTONNE
- Monsieur Michel GREAU, 40 route de Niort – Bouillé 79330 SAINT VARENT

2°- Trois représentants des intérêts forestiers :

- Représentant de l'Office national des forêts (ONF) de Nouvelle Aquitaine :
 - Monsieur le Directeur de l'Agence territoriale Poitou-Charentes ou son représentant
- Représentant du centre national de la propriété forestière (CNPF) :
 - Titulaire :
 - Monsieur Bruno de LASSUS, Tournelay 79250 NUEIL LES AUBIERS
 - Suppléant :
 - Madame Brigitte BONNISSEAU, 6 La Roche aux Enfants 79200 GOURGE

- Représentant du syndicat des propriétaires forestiers des Deux-Sèvres :
 - Monsieur Gonzague de BEAUREGARD, la Rochejacquelin 79150 VOULTEGON
- Suppléant :
 - Monsieur Arnaud MACE de LEPINAY, 7 rue du Château 79600 MAISONTIERS

Article 2 : Les membres de la présente commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables, dans la limite de la validité de la composition de la commission plénière arrêtée le 4 mai 2022.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 14 septembre 2023

pour la Préfecture et par délégiton,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

DDT 79

79-2023-09-05-00007

Arrêté préfectoral portant renouvellement du
bureau de l'association foncière d'aménagement
foncier agricole et forestier de DOUX



**Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau
de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier
de DOUX**

**Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code Rural Nouveau, Livre I, Titre III, Chapitre III, et notamment les articles R133-3, R133-4 et R 133-5 ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 en date du 3 mai 2006 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 portant renouvellement du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de DOUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la liste des propriétaires désignés le 17 octobre 2018 par le Conseil municipal de DOUX ;

Vu la liste des propriétaires désignés le 10 août 2023 par la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Désignation des membres du bureau

Le bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de DOUX est renouvelé comme suit :

- Monsieur le Maire de commune de DOUX, ou un conseiller municipal désigné ;
- Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental ;
- Les membres propriétaires désignés par le Conseil Municipal de DOUX :
 - Monsieur Gilles BLANCHARD - 3 impasse de l'Aumônerie 79390 DOUX ;
 - Monsieur Gilles SARRAZIN – 3, rue de la Plaine 79390 DOUX ;
 - Monsieur Jean-Claude BRIN – 17, rue de l'Église 79390 DOUX ;
 - Monsieur Patrice Blanchard – 9, rue de la Butte 79390 DOUX ;
 - Monsieur Hugues GARNIER – 3, rue Prés Cambeaux 86170 CHERVES.
- Les membres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres :
 - Monsieur Nicolas MORIN – 5, rue de la Rose Jarzay 86170 MASSOGNES ;
 - Monsieur Thierry ALLARD, 5, rue des lauriers 79390 DOUX ;
 - Monsieur Frédéric BOULIN – 17, rue de Moncelay 79390 DOUX ;
 - Monsieur Benoît SARRAZIN – 13, rue de Moncelay 79390 DOUX ;
 - Monsieur Dominique PARTHENAY – 41 rue des Fosses aux Loups 79400 AZAY LE BRULE.

Article 2 : Durée de désignation des membres du bureau

Les membres du bureau sont nommés pour six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Election du bureau

Lors de sa première réunion, le bureau élira en son sein le président, le vice-président et le secrétaire de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de DOUX.

Article 4 : Recours

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Publication

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de DOUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie sur un panneau extérieur.

Niort, le 05 SEP. 2023

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,

Le chef de service eau et environnement


Cyril MOUILLOT

2/2

DDT 79

79-2023-09-19-00003

Arrêté préfectoral portant renouvellement du
bureau de l'association foncière d'aménagement
foncier agricole et forestier de PÉRIGNÉ



**Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau
de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier
de Périgné**

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Rural Nouveau, Livre I, Titre III, Chapitre III, et notamment les articles R133-3, R133-4 et R 133-5 ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 en date du 3 mai 2006 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant renouvellement du bureau de l'association foncière agricole et forestier de Périgné ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la liste des propriétaires désignés le 31 août 2021 par le Conseil municipal de Périgné ;

Vu la liste des propriétaires désignés le 13 septembre 2023 par la Chambre d'Agriculture Charente-Maritime Deux-Sèvres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Désignation des membres du bureau

Le bureau de l'Association Foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Périgné est renouvelé comme suit :

- Madame le Maire de commune de Périgné, ou un conseiller municipal désigné ;
- Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental ;
- Les membres propriétaires désignés par le Conseil Municipal de Périgné :
 - Monsieur Christian MARTIN, 1 Bounot 79170 PERIGNE ;
 - Monsieur Serge PRIEUR, Nieul 79170 PERIGNE ;
 - Monsieur Eric GAUTIER, 6 Chantalouette 79500 SAINT ROMANS LES MELLE ;
 - Monsieur François MARTIN, 2 Badanne 79170 VERNOUX SUR BOUTONNE ;
 - Monsieur Nicolas CHARLES, 48 rue du bourg La Mouline 79170 PERIGNE.
- Les membres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres :
 - Monsieur Philippe CHARLES, La Touche 79170 PERIGNE ;
 - Monsieur Joël PICARD, 30 chemin de There 79170 PERIGNE ;
 - Monsieur Jean -Luc Vrignault, Le Boulassier 79170 PERIGNE ;
 - Monsieur Jean Pierre GUERIT, 38 route de bessac 79170 PERIGNE ;
 - Monsieur Didier BONNIFAIT, 36 route de la Pierre 79170 PERIGNE

Article 2 : Durée de désignation des membres du bureau

Les membres du bureau sont nommés pour six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Election du bureau

Lors de sa première réunion, le bureau élira en son sein le président, le vice-président et le secrétaire de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Périgné.

Article 4 : Recours

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Publication

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Périgné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie sur un panneau extérieur.

Niort, le **19 SEP. 2023**

La préfète,
Par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

La Directrice Départementale
adjointe

Elisabeth BIGET-BREDIF

DDT 79

79-2023-09-11-00001

Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Sainte-Soline



**Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau
de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier
de Sainte-Soline**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code Rural Nouveau, Livre I, Titre III, Chapitre III, et notamment les articles R133-3, R133-4 et R 133-5 ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 en date du 3 mai 2006 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant renouvellement du bureau de l'association foncière agricole et forestier de Sainte Soline ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la liste des propriétaires désignés le 29 septembre 2021 par le Conseil municipal de Sainte-Soline ;

Vu la liste des propriétaires désignés le 10 août 2023 par la Chambre d'Agriculture Charente-Maritime Deux-Sèvres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Désignation des membres du bureau

Le bureau de l'Association Foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Sainte-Soline est renouvelé comme suit :

- Monsieur le Maire de commune de Sainte-Soline, ou un conseiller municipal désigné ;
- Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental ;
- Les membres propriétaires désignés par le Conseil Municipal de Sainte-Soline :
 - Monsieur Gilbert CHARRUYER, 43 rue d'aunis - 79120 Sainte Soline ;
 - Monsieur Michel JOUBERT, 46 rue des Granges – 79120 Sainte Soline ;
 - Monsieur Dany GUERIN, 2 allée du logis – 79190 PERS ;
 - Monsieur Jany BORDEVAIRE, 8 chemin du vieux puits – Verrines – 79120 Sainte Soline ;
 - Monsieur Bernard ALLIGNE, 4 chemin de Saint Eloi – 79120 Sainte Soline.
- Les membres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres :
 - Monsieur Philippe PERRAULT, La Boucherterie 79120 Sainte Soline ;
 - Monsieur Nicolas BERLAND, 5 rue du Paradis – 79120 MESSE
 - Monsieur Mickaël MARTIN, 19 rue Juliette Lhoumeau – Bonneuil – 79120 Sainte Soline ;
 - Monsieur Jean-François BEGUIN, 32 rue du Palais – bonneuil – 79120 Sainte Soline ;
 - Monsieur Emmanuel VILLENEUVE, 15 rue Juliette Lhoumeau – Bonneuil – 79120 Sainte Soline

Article 2 : Durée de désignation des membres du bureau

Les membres du bureau sont nommés pour six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Election du bureau

Lors de sa première réunion, le bureau élira en son sein le président, le vice-président et le secrétaire de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Sainte Soline.

Article 4 : Recours

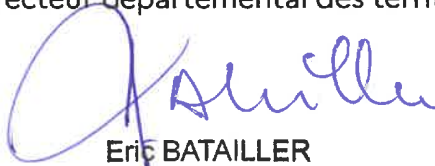
Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Publication

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Sainte Soline, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie sur un panneau extérieur.

Niort, le **11 SEP. 2023**

La préfète,
Par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Eric BATAILLER

2/2

DDT 79

79-2023-09-05-00009

Arrêté préfectoral portant renouvellement du
bureau de l'association foncière d'aménagement
foncier agricole et forestier de VILLEFOLLET



**Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau
de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier
de VILLEFOLLET**

**Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code Rural Nouveau, Livre I, Titre III, Chapitre III, et notamment les articles R133-3, R133-4 et R 133-5 ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 en date du 3 mai 2006 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 portant renouvellement du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Villefollet;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la liste des propriétaires désignés le 16 juin 2022 par le Conseil municipal de Villefollet ;

Vu la liste des propriétaires désignés le 10 août 2023 par la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Désignation des membres du bureau

Le bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Villefollet est renouvelé comme suit :

- Monsieur le Maire de commune de Villefollet, ou un conseiller municipal désigné ;
- Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental ;
- Les membres propriétaires désignés par le Conseil Municipal de Villefollet :
 - Monsieur Daniel COSSAIS - 18 rue du moulin 79170 Villefollet
 - Monsieur Allain PICORON - 6 chemin de sPâtureauX 79170 Villefollet ;
 - Madame Geneviève RAGUENEAU – 16 grand' rue 79170 Villefollet ;
 - Monsieur Christian BOUQUET – 1 Virollet 79170 Brioux sur Boutonne ;
 - Monsieur Frédéric DORAY – 3 impasse des Prés à Maillé 79170 Villefollet.
- Les membres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres :
 - Madame Yolande MERIGEAU – 5 impasse des peupliers 79170 Villefollet ;
 - Monsieur Eric FOULADOUX – 1 La grafferie 79170 Villefollet ;
 - Monsieur David GILBERT – Le Bassiou 79500 Saint Martin Les Melles ;
 - Monsieur Yannick Nivelles – 16 impasse du Pré du pont 79170 Villefollet ;
 - Monsieur Jacques MOTARD – 2 rue Jean Mermoz 79170 Brioux sur Boutonne.

Article 2 : Durée de désignation des membres du bureau

Les membres du bureau sont nommés pour six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Election du bureau

Lors de sa première réunion, le bureau élira en son sein le président, le vice-président et le secrétaire de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Villefollet.

Article 4 : Recours

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Publication

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Villefollet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie sur un panneau extérieur.

Niort, le **05 SEP. 2023**

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,

Le chef de service eau et environnement


Cyril MOUILLOT

2/2

DDT 79

79-2022-07-08-00007

Récépissé de déclaration concernant l'ouverture
d'un établissement professionnel de chasse à
caractère commercial en terrain ouvert n°79-020

Direction Départementale des Territoires
Service eau environnement

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
concernant l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse
à caractère commercial en terrain ouvert
n°79-020

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 413-4, L 424-3 et 8, R 424-13.1 à R 424-13.4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la décision préfectorale du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature générale ;

Vu la déclaration au titre de l'article R 424-13-2 du code de l'environnement reçue le 14 avril 2022, présentée par Monsieur Clément BOURREAU, demeurant au lieu-dit Beaurepaire, 79150 Saint-Maurice-Etusson, (registre du commerce et des sociétés RCS n° 390 263 887) relative à l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial « E.A.R.L. de Beaurepaire » - Domaine de Beaurepaire - 79150 Saint-Maurice-Etusson ;

donne récépissé à :

Monsieur Clément BOURREAU
Beaurepaire 79150 Saint-Maurice-Etusson

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1/3

de sa déclaration concernant l'ouverture de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial en terrain ouvert suivant :

« EARL de Beaurepaire »
siège social : Domaine de Beaurepaire 79150 Saint-Maurice-Etusson
adresse des installations de l'établissement : La Verdrie / Gripière 79150 Saint-Maurice-Etusson

1- L'établissement est ouvert pour une activité cynégétique de chasse à la journée pour les espèces chassables suivantes : canard colvert.

2- L'activité cynégétique sera exercée par la société dans un terrain cynégétique « ouvert » au sens de l'article L424-3 du code de l'environnement, d'une surface totale de 19,98 ha, pour laquelle elle dispose du droit de chasse. Les parcelles sont listées en annexe au présent récépissé.

3- En application de l'article R 424-13-4 du code de l'environnement, le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial tient un registre des entrées et des sorties d'animaux en mentionnant notamment :
- l'origine des animaux lâchés (nom et adresse du fournisseur), le nombre et les espèces concernées, les dates d'achat et de lâcher ;
- le nombre d'animaux, en indiquant les espèces concernées, qui sont prélevés lors de chaque journée de chasse.

4- En application de l'article R 424-13-2 du code de l'environnement, toute modification entraînant un changement notable des éléments de la déclaration notamment un changement de responsable ou de territoires doit être déclarée au préalable par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le responsable de l'établissement au préfet du département.

5- Le présent récépissé peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa notification. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen », à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

6- Une copie du récépissé sera adressée à la mairie de la commune de Saint-Maurice Etusson pour information des tiers et un avis sera inséré au recueil des actes administratifs.

NIORT, le - 8 JUL. 2022

Le préfet
Par délégation,
Le directeur départemental des
territoires,
Par subdélégation,
Le chef de Service eau environnement,


Cyril MOUILLOT

Annexe

Parcelles concernées par l'établissement de chasse commerciale n° 79-020

Commune de Saint-Maurice Étusson :

Section	N° parcelle cadastrale	Surface en hectare
280 F	218	11,52 ha
280 F	219	0,003 ha
280 F	221	0,37 ha
280 F	222	0,54 ha
280 F	279	3,59 ha
280 F	289	3,96 ha
Total :		19,983 ha

DDT 79

79-2023-09-26-00010

Récépissé de déclaration concernant l'ouverture
d'un établissement professionnel de chasse à
caractère commercial n° 79-021

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
concernant l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse
à caractère commercial n° 79-021

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 413-4, L 424-3 et 8, R 424-13.1 à R 424-13.4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la déclaration au titre de l'article R 424-13-2 du code de l'environnement reçue le 28/08/23, présentée par la SARL PASLOUANT sise 16 rue du Port aux Moules, , 79510 COULON représentée par Madame JUBIEN Pascale, demeurant 16 rue du Port aux Moules, , 79510 COULON (Registre du Commerce et des Sociétés RCS n° 493 365 282) relative à l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial « SARL PASLOUANT » situé au lieu-dit Bois de la Meilleraye Nord et La Tuilerie Est - 79420 Beaulieu-sous-Parthenay ;

Considérant que l'article L424-3 du code de l'environnement stipule qu'un terrain clos est entouré d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage du gibier à poil et celui de l'homme ;

donne récépissé à :

SARL PASLOUANT
Madame JUBIEN Pascale
16 rue du Port aux Moules,
79510 COULON

de sa déclaration concernant l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial « SARL PASLOUANT » situé au lieu-dit Bois de la Meilleraye Nord et La Tuilerie Est sur la commune de Beaulieu-sous-Parthenay.

1- L'établissement est ouvert pour une activité cynégétique de chasse à la journée pour les espèces chassables suivantes : sangliers.

2- L'activité cynégétique est exercée par la SARL PASLOUANT, sur une surface totale de 110 ha pour laquelle il dispose du droit de chasse sur les parcelles suivantes :

Section	N° parcelle cadastrale	Surface en hectare
B	220	12 ha 80 a 80 ca
B	317	88 ha 09 a 10 ca
B	318	00 ha 90 a 00 ca
B	414	00 ha 30 a 53 ca
B	416	01 ha 35 a 28 ca
B	431	06 ha 44 a 89 ca
B	433	00 ha 35 a 49 ca

3- En application de l'article R 424-13-4 du code de l'environnement, le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial tient un registre des entrées et des sorties d'animaux en mentionnant notamment :

- l'origine des animaux lâchés (nom et adresse du fournisseur), le nombre et les espèces concernées, les dates d'achat et de lâcher ;
- le nombre d'animaux, en indiquant les espèces concernées, qui sont prélevés lors de chaque journée de chasse.

4- Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial en terrain clos, au sens de l'article L.424-3, sont soumis à un contrôle sanitaire et de provenance des sangliers lâchés, sur lesquels ils réalisent un marquage.

5- En application de l'article R 424-13-2 du code de l'environnement, toute modification entraînant un changement notable des éléments de la déclaration notamment un changement de responsable ou de territoires doit être déclarée au préalable par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le responsable de l'établissement au préfet du département.

6- Le présent récépissé peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa notification. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen », à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

7- Une copie du récépissé sera adressée à la mairie de la commune de Beaulieu-sous-Parthenay pour information des tiers et un avis sera inséré au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 26 SEP. 2023

La préfète,
Par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,

Le chef de service eau et environnement



Cyril MOUILLOT

DDT 79

79-2023-09-14-00003

Arrêté de limitations provisoires des usages de
l'eau dans le bassin de la Charente-Boutonne

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Charente

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
[Internet : www.deux-sevres.gouv.fr](http://internet.www.deux-sevres.gouv.fr)

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Charente;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartementale susvisé ainsi que l'évolution des débits et des niveaux des nappes dont les données sont publiées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêté du 13 septembre 2023 susvisé, est modifié selon les nouvelles dispositions figurant à l'article 2 du présent arrêté (les modifications figurent en gras).

Article 2 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements agricoles à usages d'irrigation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravité atteints définis dans le tableau suivant, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté cadre interdépartemental susvisé.

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Mesure de gestion	Date d'entrée en application
Charente Amont	Le débit de la Charente à la station de Vindellé est de 4.42m ³ /s au 17 juillet 2023 pour un seuil de vigilance de 4.50m ³ /s	Vigilance	Volume hebdomadaire limité à 4% du volume restant à consommer au 1er juin et interdiction d'irriguer 1j/7 (dimanche)	Vendredi 15 septembre 2023 à 8h00

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Mesure de gestion	Date d'entrée en application
Nappe Peruse/Charente Nappe Z06a Et Z06b	Le piézomètre des Jarriges indique -15,59 m au 15 août 2023 pour un seuil d'alerte de -15,50 m	Alerte renforcée	Volume hebdomadaire limité à 4% du volume restant à consommer au 1 ^{er} juin et interdiction d'irriguer 2j/7 (samedi et dimanche)	Vendredi 15 septembre 2023 à 8h00
Aume-Couture	Le débit de l'Aume à la station de Moulin de Gouge est de 68 L/s au 12 septembre 2023 pour un seuil de crise de 70 L/s.	Crise	Interdiction d'irriguer	Vendredi 15 septembre 2023 à 8h00
Boutonne Supra	Le débit de la Boutonne à la station de Moulin de Châtre est de 364 l/s au 11/09/2023 pour un débit de crise de 400 l/s/	Crise	Interdiction des prélèvements pour l'irrigation agricole	Jeudi 14 septembre 2023 à 8h00
Boutonne Infra-Toarcien	Le débit de la Boutonne à la station de Moulin de Châtre est de 364 l/s au 11/09/2023 pour un débit de crise de 400 l/s/	Crise	Interdiction des prélèvements pour l'irrigation agricole	Jeudi 14 septembre 2023 à 8h00

Les volumes hebdomadaires restreints s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5000m3 par exploitations.

Les interdictions d'irriguer ou restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires accordées par les services de l'État après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC).

Sont concernés les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*), plan d'eau connecté).

(*): La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements autres usages publics ou privés effectués directement sur le milieu naturel (hors irrigation agricole et hors réseau eau potable)

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravité atteints définis dans le tableau suivant, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté cadre interdépartemental le susvisé.

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Date d'entrée en application
CHARENTE AMONT	Le débit de la Charente à la station de Vindelle est de 4.42m ³ /s au 17 juillet 2023 pour un seuil de vigilance de 4.50m ³ /s	Vigilance	Vendredi 21 juillet 2023 à 8h00
PERUSE	Le piézomètre des Jarriges indique 15,59 m au 15 août 2023 pour un seuil d'alerte de -15,50 m	Alerte renforcée	Vendredi 18 août 2023 à 8h00
AUME-COUTURE	Le débit de l'Aume à la station de Moulin de Gouge est de 68 L/s au 12 septembre 2023 pour un seuil de crise de 70 L/s.	Crise	Vendredi 15 septembre 2023 à 8h00
Boutonne supra	Le débit de la Boutonne à la station de Moulin de Châtre est au-dessus du DCR de 400 L/s depuis le 1 ^{er} septembre 2023	Crise	Jeudi 14 septembre 2023 à 8h00
Boutonne infra-toarcien	Le débit de la Boutonne à la station de Moulin de Châtre est au-dessus du DCR de 400 L/s depuis le 1 ^{er} septembre 2023	Crise	Jeudi 14 septembre 2023 à 8h00

Sont concernés les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*), plan d'eau connecté).

(*): La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

Les prélèvements à partir du réseau d'adduction en eau potable ne sont pas concernés par le présent arrêté.

La liste des mesures applicables par usage, pour les niveaux de restrictions qui sont dans le tableau, figurent en annexe 1 au présent arrêté.

Article 4 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter des dates mentionnées dans les tableaux des articles 1 et 2.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2023 à 24h, date de fin de gestion estivale.

La liste des communes concernées figurent en annexe 2.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 6 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Madame La Préfète à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres et sur le site Propluvia : www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le **14 SEP. 2023**

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

Annexe 1:

MESURES DE GESTION APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU HORS IRRIGATION, SELON LE NIVEAU DE GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE

A titre exceptionnel, et sous certaines conditions dûment justifiées, certains usages de l'eau pourront être maintenus sous réserve d'une autorisation demandée et délivrée par la DDT(M). L'autorisation avec les dates et/ou horaires autorisés devra être affichée sur le site concerné.

Légende des usages : P = Particulier E = Entreprise C = Collectivité A = Exploitant agricole

Paragraphe 1.1 - Usages domestiques et secondaires

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00		X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers)		Interdit de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)		X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)		Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction totale sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable		X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage. Les relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT(M)	X	X	X	
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels		Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction totale sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers		Interdiction totale sauf impératif sanitaire			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale sauf impératif sanitaire et sécuritaire	X	X	X	X
Remplissage de piscines familiales		Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale	X			
Remplissage de piscines accueillant du public		Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS			X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Vidange de piscines		<p>Interdiction totale</p> <p>cf article R.1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."</p>			X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert		<p>Interdiction totale</p>			X	X	X	
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue		<p>Interdiction totale</p>			X	X	X	

Paragraphe 1.2 - Usages ICPE

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau</p> <p>Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions</p>	<p>Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p>				X	X	X

Annexe 2:**LISTE DES COMMUNES CONCERNÉE PAR ZONE DE GESTION**

CHARENTE AMONT			
PLIBOUX	SAUZE-VAUSSAIS	LIMALONGES	MONTALEMBERT

NAPPE PÉRUSE-CHARENTE Z06a ET Z06b			
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX	
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS	

PÉRUSE			
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX	
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS	
LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME	

AUME-COUTURE				
ALLOINAY	CHEF-BOUTONNE	LOUBIGNÉ	LOUBILLÉ	VALDELAUME
AUBIGNÉ	COUTURE-D'ARGENSON	MELLERAN	PAISAY-LE-CHAPT	VILLEMAIN

BOUTONNE SUPRA ET INFRA TOARCIEN			
AIGONDIGNE	CHIZE	MAISONNAY	SAINT-ROMANS-LES-MELLE
ALLOINAY	ENSIÈNE	MARCILLIE	SAINT-VINCENT-LA-CHATRE
ASNIÈRES-EN-POITOU	FONTIVILLIE	MARIGNY	SECONDIGNE-SUR-BELLE
AUBIGNE	JUILLE	MELLE	SELIGNE
BEAUSSAIS-VITRE	LE VERT	MELLERAN	SEPVRET
BRIEUIL-SUR-CHIZE	LES FOSSES	PAIZAY-LE-CHAPT	VALDELAUME
BRIOUX-SUR-BOUTONNE	LEZAY	PERIGNE	VERNOUX-SUR-BOUTONNE
BRULAIN	LOUBIGNE	PLAINE-D'ARGENSON	VILLEFOLLET
CELLES-SUR-BELLE	LUCHE-SUR-BRIOUX	SAINT-MEDARD	VILLIERS-EN-BOIS
CHEF-BOUTONNE	LUSSERAY	SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS	VILLIERS-SUR-CHIZE
CHERIGNE	FONTENILLE-ST-MARTIN D'ENTRAIGUES		

DDT 79

79-2023-09-21-00005

Arrêté limitant les usages de l'eau sur le bassin de
Boutonne-Charente

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Charente

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Charente;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartementale susvisé ainsi que l'évolution des débits et des niveaux des nappes dont les données sont publiées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêté du 14 septembre 2023 susvisé, est modifié selon les nouvelles dispositions figurant à l'article 2 du présent arrêté (**les modifications figurent en gras**).

Article 2 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements agricoles à usages d'irrigation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravité atteints définis dans le tableau suivant, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté cadre interdépartemental susvisé.

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Mesure de gestion	Date d'entrée en application
Charente Amont	Le débit de la Charente à la station de Vindelle est de 4.42m ³ /s au 17 juillet 2023 pour un seuil de vigilance de 4.50m ³ /s	Vigilance	Volume hebdomadaire limité à 4% du volume restant à consommer au 1er juin et interdiction d'irriguer 1j/7 (dimanche)	Vendredi 15 septembre 2023 à 8h00

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Mesure de gestion	Date d'entrée en application
Nappe Peruse/Charente Nappe Z06a Et Z06b	Le piézomètre des Jarriges indique 15,59 m au 15 août 2023 pour un seuil d'alerte de -15,50 m	Alerte renforcée	Volume hebdomadaire limité à 4% du volume restant à consommer au 1 ^{er} juin et interdiction d'irriguer 2j/7 (samedi et dimanche)	Vendredi 15 septembre 2023 à 8h00
Aume-Couture	Le débit de l'Aume à la station de Moulin de Gouge est de 68 L/s au 12 septembre 2023 pour un seuil de crise de 70 L/s.	Crise	Interdiction d'irriguer	Vendredi 15 septembre 2023 à 8h00
Boutonne Supra	Le débit de la Boutonne à la station de Moulin de Châtre est de 763 l/s au 19/09/2023	Crise	Interdiction des prélèvements pour l'irrigation agricole sauf dérogation	Vendredi 22 septembre 2023 à 8h00
Boutonne Infra-Toarcien	Le débit de la Boutonne à la station de Moulin de Châtre est de 763 l/s au 19/09/2023	Vigilance	Mesures de sensibilisations et de communication	Vendredi 22 septembre 2023 à 8h00

Les volumes hebdomadaires restreints s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5000m³ par exploitations.

Les interdictions d'irriguer ou restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires accordées par les services de l'État après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC).

Sont concernés les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*), plan d'eau connecté).

(*): La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements autres usages publics ou privés effectués directement sur le milieu naturel (hors irrigation agricole et hors réseau eau potable)

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravité atteints définis dans le tableau suivant, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté cadre interdépartemental le susvisé.

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Date d'entrée en application
CHARENTE AMONT	Le débit de la Charente à la station de Vindelle est de 4.42m ³ /s au 17 juillet 2023 pour un seuil de vigilance de 4.50m ³ /s	Vigilance	Vendredi 21 juillet 2023 à 8h00
PERUSE	Le piézomètre des Jarriges indique -15,59 m au 15 août 2023 pour un seuil d'alerte de -15,50 m	Alerte renforcée	Vendredi 18 août 2023 à 8h00
AUME-COUTURE	Le débit de l'Aume à la station de Moulin de Gouge est de 68 L/s au 12 septembre 2023 pour un seuil de crise de 70 L/s.	Crise	Vendredi 15 septembre 2023 à 8h00
Boutonne Supra	Le débit de la Boutonne à la station de Moulin de Châtre est de 763 l/s au 19/09/2023	Crise	Vendredi 22 septembre 2023 à 8h00
Boutonne Infra-Toarcien	Le débit de la Boutonne à la station de Moulin de Châtre est de 763 l/s au 19/09/2023	Vigilance	Vendredi 22 septembre 2023 à 8h00

Sont concernés les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*), plan d'eau connecté).

(*): La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

Les prélèvements à partir du réseau d'adduction en eau potable ne sont pas concernés par le présent arrêté.

La liste des mesures applicables par usage, pour les niveaux de restrictions qui sont dans le tableau, figurent en annexe 1 au présent arrêté.

Article 4 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter des dates mentionnées dans les tableaux des articles 1 et 2.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2023 à 24h, date de fin de gestion estivale.

La liste des communes concernées figurent en annexe 2.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 6 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Madame La Préfète à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres et sur le site Propluvia : www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le **21 SEP. 2023**

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

Annexe 1:

MESURES DE GESTION APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU HORS IRRIGATION, SELON LE NIVEAU DE GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE

A titre exceptionnel, et sous certaines conditions dûment justifiées, certains usages de l'eau pourront être maintenus sous réserve d'une autorisation demandée et délivrée par la DDT(M). L'autorisation avec les dates et/ou horaires autorisées devra être affichée sur le site concerné.

Légende des usages : P = Particulier E = Entreprise C = Collectivité A = Exploitant agricole

Paragraphe 1.1 - Usages domestiques et secondaires

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00		X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers)		Interdit de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)		X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)		Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction totale sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable		X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage. Les relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT(M)	X	X	X	
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels		Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction totale sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers		Interdiction totale sauf impératif sanitaire			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale sauf impératif sanitaire et sécuritaire	X	X	X	X
Remplissage de piscines familiales		Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale	X			
Remplissage de piscines accueillant du public		Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS			X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Vidange de piscines		Interdiction totale cf article R.1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."			X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert		Interdiction totale			X	X	X	
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue		Interdiction totale			X	X	X	

Paragraphe 1.2 - Usages ICPE

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.				X	X	X

Annexe 2:**LISTE DES COMMUNES CONCERNÉE PAR ZONE DE GESTION**

CHARENTE AMONT			
PLIBOUX	SAUZE-VAUSSAIS	LIMALONGES	MONTALEMBERT

NAPPE PÉRUSE-CHARENTE Z06a ET Z06b			
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX	
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS	

PÉRUSE			
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX	
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS	
LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME	

AUME-COUTURE				
ALLOINAY	CHEF-BOUTONNE	LOUBIGNÉ	LOUBILLÉ	VALDELAUME
AUBIGNÉ	COUTURE-D'ARGENSON	MELLERAN	PAISAY-LE-CHAPT	VILLEMAIN

BOUTONNE SUPRA ET INFRA TOARCIEN			
AIGONDIGNE	CHIZE	MAISONNAY	SAINT-ROMANS-LES-MELLE
ALLOINAY	ENSIÈNE	MARCILLIE	SAINT-VINCENT-LA-CHATRE
ASNIÈRES-EN-POITOU	FONTIVILLIE	MARIGNY	SECONDIGNE-SUR-BELLE
AUBIGNE	JUILLE	MELLE	SELIGNE
BEAUSSAIS-VITRE	LE VERT	MELLERAN	SEPVRET
BRIEUIL-SUR-CHIZE	LES FOSSES	PAIZAY-LE-CHAPT	VALDELAUME
BRIOUX-SUR-BOUTONNE	LEZAY	PERIGNE	VERNOUX-SUR-BOUTONNE
BRULAIN	LOUBIGNE	PLAINE-D'ARGENSON	VILLEFOLLET
CELLES-SUR-BELLE	LUCHE-SUR-BRIOUX	SAINT-MEDARD	VILLIERS-EN-BOIS
CHEF-BOUTONNE	LUSSERAY	SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS	VILLIERS-SUR-CHIZE
CHERIGNE	FONTENILLE-ST-MARTIN D'ENTRAIGUES		

DDT 79

79-2023-09-21-00004

Arrêté limitant les usages de l'eau sur le bassin du
Clain

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur le bassin versant du Clain et la Dive du Sud

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique du Clain situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur les bassins versants du Clain et de la Dive du Sud ;

Considérant que le seuil de crise 2 est établi à 1,90 m³/s et que le seuil de crise 1 est établi à 2m³/s à la station hydrométrique de Poitiers (point nodal) sur le bassin du Clain, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Poitiers (point nodal) sont depuis 7 jours supérieurs à 1,9 m³/s et inférieurs à 2 m³/s et justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2022 ;

Considérant que l'article 3.2 et l'annexe 2 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé prévoient que l'ensemble des prélèvements en rivière sur le bassin du Clain doivent être suspendus dès que le DCR1 (débit seuil de crise 1) est atteint pour l'indicateur de Poitiers (point nodal du bassin du Clain) ;

Considérant que la situation des milieux aquatiques reste fragile et qu'il y a lieu d'éviter une reprise trop importante des prélèvements d'eau en nappe en maintenant un niveau crise 1 sur tous les indicateurs de gestion (y compris en nappe) par anticipation au titre de l'article 8 de l'arrêté cadre, et l'avis favorable de l'OUGC recueilli en cellule de vigilance sur le département de la Vienne ;

Considérant l'absence d'évolution favorable à court terme du niveau des nappes et des rivières sur l'ensemble des bassins sur le département de la Vienne ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;

Considérant que les usages des annexes 3 et 4 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 2 ;

Considérant qu'il convient d'adapter les mesures de restrictions de certains usages en période de gestion de crise au regard des enjeux de sécurité et des dispositifs installés permettant des économies d'eau ;

Considérant les observations les derniers relevés du réseau ONDE en date du 24 août 2023 ;

Considérant que la situation a été exposée aux membres lors du comité ressource en eau du département de la Vienne du 20 septembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté du 7 septembre 2023 susvisé est abrogé.

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Mesures de restriction	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIÈRE dans le bassin du Clain	L'Auxance	Quincay (RocheCourbe)	Crise 1	Prélèvements interdits, sauf dérogation à compter du vendredi 22 septembre 2023 – 8h00
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	Crise 1	
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	Crise 1	
	La Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)	Crise 1	

Pour les prélèvements en nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Mesures de restriction	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)	Crise 1	Prélèvements interdits, sauf dérogation à compter du vendredi 22 septembre 2023 – 8h00
	L'Auxance	Villiers	Crise 1	

Pour les prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesures de restriction	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRA-TOARCIEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra La Raudière Choué Preille	Crise 1	Prélèvements interdits sauf dérogation à compter du vendredi 22 septembre 2023 – 8h00

Article 3 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement dans le milieu naturel (hors eau potable)

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
			- Sous-bassin de l'Auxance à compter du 14 juillet 2023 - Sous-bassins de la Vonne, de la Boivre et de la Dive Couhé à compter du 25 août 2023

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

3.1 : Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est fixé par l'article 4.1.3 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DTT_n°156 du 30 mars 2022 sus-visé.

3.2 : Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 4 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable

Sans objet

Article 5 : Application et validité

Ces dispositions sont applicables à partir des dates citées dans les articles 2, 3 et 4.
Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2023 à 8h00.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe fixées par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement .

Article 7 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès de la Préfète des Deux-Sèvres et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

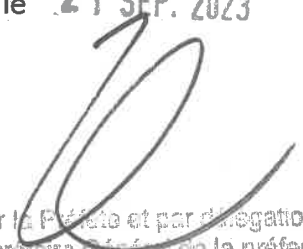
Article 9 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

NIORT, le 21 SEP. 2023


pour la Préfète et par dérogation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Xavier MAROTEL

Annexe 1 : Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

Sous-bassin de la Dive du Sud			
Voulon (Neuil)		Bréjeuille supratoarcien	
Caunay (79)	Melleran (79)	Caunay (79)	Messe (79)
Clussais-La-Pommeraiie (79)	Messé (79)	Maire L'evescault (79)	Pliboux (79)
Gournay-Loizé (79)	Pliboux (79)		Rom (79)
La Chapelle-Pouilloux (79)	Rom (79)		
Les Alleuds (79)	Saint-Vincent-La-Châtre (79)		
Mairé-Levescault (79)	Sauzé-Vaussais (79)		
	Vanzay (79)		

Sous-bassin de la Vonne	
Beaulieu-Sous-Parthenay (79)	Reffannes (79)
Chantecorps (79)	Saint-Germier (79)
Clavé (79)	Saint-Lin (79)
Coutières (79)	Saint-Martin-Du-Fouilloux (79)
Exireuil (79)	Soudan (79)
Fomperron (79)	Vasles (79)
Les Forges (79)	Vausseroux (79)
Ménigoute (79)	Vautebis (79)
Pamproux (79)	Vouhé (79)

Sous-bassin de la Boivre
Les Forges (79)
Vasles (79)

Sous-bassin de l'Auxance	
Station de Quincay	Piézomètre de Villiers
La Ferrière-En-Parthenay (79)	La Ferriere-En-Parthenay (79)
Saint-Martin-Du-Fouilloux (79)	Vasles (79)
Saurais (79)	Saint-Martin-Du-Fouilloux (79)
Thénezay (79)	
Vasles (79)	

Nappes captives de l'infra-toarcien		
BRÉJEUILLÉ INFRA	Caunay (79) Clussais La Pommeraiie (79)	Messe (79) Rom (79)
CHOUÉ	Les Forges (79)	
PREILLE	Boivre-La-Vallee	Vasles (79)
RAUDIÈRE	La Ferriere-En-Parthenay (79)	St-Martin-Du-Fouilloux (79) Vasles (79)

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X	
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction		X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X		
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X				
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X		

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec Interdiction entre 11h et 18h			X	X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois Être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir article 2 de l'arrêté en vigueur						X

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DDT 79

79-2023-09-01-00003

Arrêté limitations provisoires de l'usage de l'eau
sur le bassin du Clain et de la Dive du Sud

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur les bassins versants du Clain et de la Dive du Sud

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique du Clain situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu l'arrêté du 22 août 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur les bassins versants du Clain et de la Dive du Sud ;

Considérant que le seuil de crise 2 est établi à 1,90 m³/s à la station hydrométrique de Poitiers (point nodal) sur le bassin du Clain, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Poitiers (point nodal) le 22 août 2023 (1,84 m³/s) justifie la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant que l'article 3.2 et l'annexe 2 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé prévoient que l'ensemble des prélèvements en rivière et en nappe sur le bassin du Clain doivent être suspendus dès que le DCR2 (débit seuil de crise 2) est atteint pour l'indicateur de Poitiers (point nodal du bassin du Clain) ;

Considérant que l'article 3.2 et l'annexe 2 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé prévoient que l'ensemble des prélèvements en rivière sur le bassin du Clain doivent être suspendus (sauf dérogation) dès que le DCR1 (débit seuil de crise 1) est atteint pour l'indicateur de Poitiers (point nodal du bassin du Clain) ;

Considérant qu'en l'absence de précipitations, le débit des cours d'eau est assuré principalement par les nappes libres ;

Considérant que l'objectif d'éviter l'atteinte du débit de crise justifie la mise en œuvre de mesures anticipées de limitation temporaire des prélèvements d'eau en nappes libres effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;

Considérant que les usages des annexes 3 et 4 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 2 ;

Considérant qu'il convient d'adapter les mesures de restrictions de certains usages en période de gestion de crise au regard des enjeux de sécurité et des dispositifs installés permettant des économies d'eau ;

Considérant les observations les derniers relevés du réseau ONDE en date du 8 août 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté du 22 août 2023 susvisé est abrogé.

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.
 Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Mesures de restriction	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIÈRE dans le bassin du Clain	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)	Crise 2	Prélèvements interdits à compter du vendredi 25 août 2023 - 8h00
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	Crise 2	Prélèvements interdits à compter du vendredi 25 août 2023 - 8h00
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	Crise 2	Prélèvements interdits à compter du vendredi 25 août 2023 - 8h00
	La Dive de Couhé - Bouleure	Voulon (Neuil)	Crise 2	Prélèvements interdits à compter du vendredi 25 août 2023 - 8h00

Pour les prélèvements en nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Mesures de restriction	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)	Crise 2	Prélèvements interdits à compter du vendredi 25 août 2023 - 8h00
	L'Auxance	Villiers	Crise 2	Prélèvements interdits à compter du vendredi 25 août 2023 - 8h00

Pour les prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRA-TOARCIEN dans le bassin du Clain	Indicateurs de rattachement	Mesures de restriction	Mesure à respecter
	Bréjeuille infra La Raudière Choué Preille	Crise 2	Prélèvements interdits à compter du vendredi 25 août 2023 - 8h00 compter du 3 juillet 2023 à 8h00

Article 3 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement dans le milieu naturel (hors eau potable)

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
			- Sous-bassin de l'Auxance à compter du 14 juillet 2023 - Sous-bassins de la Vonne, de la Boivre et de la Dive Couhé à compter du 23 août 2023

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

3.1 : Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est fixé par l'article 4.1.3 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DTT_n°156 du 30 mars 2022 sus-visé.

3.2 : Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 4 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable

Sans objet

Article 5 : Application et validité

Ces dispositions sont applicables à partir des dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2023 à 8h00.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe fixées par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement .

Article 7 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès de la Préfète des Deux-Sèvres et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

Niort, le **24 AOUT 2023**

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture


Xavier MAROTEL

Annexe 1 : Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

Sous-bassin de la Dive du Sud			
Voulon (Neuil)		Bréjeuille supratoarcien	
Caunay (79)	Melleran (79)	Caunay (79)	Messe (79)
Clussais-La-Pommeraiie (79)	Messé (79)	Maire L'evescault (79)	Pliboux (79)
Gournay-Loizé (79)	Pliboux (79)		Rom (79)
La Chapelle-Pouilloux (79)	Rom (79)		
Les Alleuds (79)	Saint-Vincent-La-Châtre (79)		
Mairé-Levescault (79)	Sauzé-Vaussais (79)		
	Vanzay (79)		

Sous-bassin de la Vonne	
Beaulieu-Sous-Parthenay (79)	Reffannes (79)
Chantecorps (79)	Saint-Germier (79)
Clavé (79)	Saint-Lin (79)
Coutières (79)	Saint-Martin-Du-Fouilloux (79)
Exireuil (79)	Soudan (79)
Fomperron (79)	Vasles (79)
Les Forges (79)	Vausseroux (79)
Ménigoute (79)	Vautebis (79)
Pamproux (79)	Vouhé (79)

Sous-bassin de la Boivre
Les Forges (79)
Vasles (79)

Sous-bassin de l'Auxance	
Station de Quincay	Piézomètre de Villiers
La Ferrière-En-Parthenay (79)	La Ferriere-En-Parthenay (79)
Saint-Martin-Du-Fouilloux (79)	Vasles (79)
Saurais (79)	Saint-Martin-Du-Fouilloux (79)
Thénezay (79)	
Vasles (79)	

Nappes captives de l'infra-toarcien		
BRÉJEUILLÉ INFRA	Caunay (79) Clussais La Pommeraiie (79)	Messe (79) Rom (79)
CHOUÉ	Les Forges (79)	
PREILLE	Boivre-La-Vallee	Vasles (79)
RAUDIÈRE	La Ferriere-En-Parthenay (79)	St-Martin-Du-Fouilloux (79) Vasles (79)

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h			X	X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois Être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.					X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir article 2 de l'arrêté en vigueur						X

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / Vidange des plans d'eau		Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels			Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, Dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser Les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction de 11h à 18h				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DDT 79

79-2023-09-01-00004

Arrêté limitations provisoires de l'usage de l'eau
sur le bassin du Clain et de la Dive du Sud

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement**

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur les bassins versants du Clain et de la Dive du Sud

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique du Clain situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu l'arrêté du 24 août 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur les bassins versants du Clain et de la Dive du Sud;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
[Internet : www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)

Considérant que le seuil de crise 2 est établi à 1,90 m³/s et que le seuil de crise 1 est établi à 2m³/s à la station hydrométrique de Poitiers (point nodal) sur le bassin du Clain, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Poitiers sont depuis 7 jours supérieurs à 1,9 m³/s et inférieurs à 2 m³/s et justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant que l'article 3.2 et l'annexe 2 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé prévoient que l'ensemble des prélèvements en rivière sur le bassin du Clain doivent être suspendus dès que le DCR1 (débit seuil de crise 1) est atteint pour l'indicateur de Poitiers (point nodal du bassin du Clain) ;

Considérant que la situation des milieux aquatiques reste fragile et qu'il y a lieu d'éviter une reprise trop importante des prélèvements d'eau en nappe, en maintenant un niveau de « crise 1 » sur l'ensemble du bassin versant (y compris en nappe), en vertu de l'article 8 de l'arrêté cadre sécheresse 2022-DDT-n°156 et l'avis favorable de l'OUGC recueilli en cellule de vigilance de la Vienne ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;

Considérant que les usages des annexes 3 et 4 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 2 ;

Considérant qu'il convient d'adapter les mesures de restrictions de certains usages en période de gestion de crise au regard des enjeux de sécurité et des dispositifs installés permettant des économies d'eau ;

Considérant les observations les derniers relevés du réseau ONDE en date du 24 août 2023 ;

Considérant que la situation a été exposée aux membres lors du comité ressource en eau du 30 août 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté du 24 août 2023 susvisé est abrogé.

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Mesures de restriction	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIÈRE dans le bassin du Clain	L'Auxance	Quincay (Rohecourbe)	Crise 1	Prélèvements interdits sauf dérogation à compter du lundi 4 septembre 2023 – 8h00
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	Crise 1	Prélèvements interdits sauf dérogation à compter du lundi 4 septembre 2023 – 8h00
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	Crise 1	Prélèvements interdits sauf dérogation à compter du lundi 4 septembre 2023 – 8h00
	La Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)	Crise 1	Prélèvements interdits sauf dérogation à compter du lundi 4 septembre 2023 – 8h00

Pour les prélèvements en nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Mesures de restriction	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)	Crise 1	Prélèvements interdits sauf dérogation à compter du lundi 4 septembre 2023 – 8h00
	L'Auxance	Villiers	Crise 1	Prélèvements interdits sauf dérogation à compter du lundi 4 septembre 2023 – 8h00

Pour les prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

Prélèvements à usage agricole en	Indicateurs de rattachement	Mesures de restriction	Mesure à respecter
NAPPE DE L'INFRA-TOARCIEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra	Crise 1	Prélèvements interdits sauf dérogation à compter du lundi 4 septembre 2023 - 8h00
	La Raudière		
	Choué		
	Preille		

Article 3 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement dans le milieu naturel (hors eau potable)

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
			<ul style="list-style-type: none"> - Sous-bassin de l'Auxance à compter du 14 juillet 2023 - Sous-bassins de la Vonne, de la Boivre et de la Dive Couhé à compter du 23 août 2023

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

3.1 : Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est fixé par l'article 4.1.3 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DTT_n°156 du 30 mars 2022 sus-visé.

3.2 : Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empêlements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 4 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable

Sans objet

Article 5 : Application et validité

Ces dispositions sont applicables à partir des dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2023 à 8h00.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe fixées par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement .

Article 7 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès de la Préfète des Deux-Sèvres et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

NIORT, le 1^{er} septembre 2023

pour la Préfecture et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

XAVIER MAROTTE

Annexe 1 : Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

Sous-bassin de la Dive du Sud			
Voulon (Neuil)		Bréjeuille supratoarcien	
Caunay (79)	Melleran (79)	Caunay (79)	Messe (79)
Clussais-La-Pommeraiie (79)	Messé (79)	Maire L'évescault (79)	Pliboux (79)
Gournay-Loizé (79)	Pliboux (79)		Rom (79)
La Chapelle-Pouilloux (79)	Rom (79)		
Les Alleuds (79)	Saint-Vincent-La-Châtre (79)		
Mairé-Levescault (79)	Sauzé-Vaussais (79)		
	Vanzay (79)		

Sous-bassin de la Vonne	
Beaulieu-Sous-Parthenay (79)	Reffannes (79)
Chantecorps (79)	Saint-Germier (79)
Clavé (79)	Saint-Lin (79)
Coutières (79)	Saint-Martin-Du-Fouilloux (79)
Exireuil (79)	Soudan (79)
Fomperron (79)	Vasles (79)
Les Forges (79)	Vausseroux (79)
Ménigoute (79)	Vautebis (79)
Pamproux (79)	Vouhé (79)

Sous-bassin de la Boivre
Les Forges (79)
Vasles (79)

Sous-bassin de l'Auxance	
Station de Quincay	Piézomètre de Villiers
La Ferrière-En-Parthenay (79)	La Ferriere-En-Parthenay (79)
Saint-Martin-Du-Fouilloux (79)	Vasles (79)
Saurais (79)	Saint-Martin-Du-Fouilloux (79)
Thénezay (79)	
Vasles (79)	

Nappes captives de l'infra-toarcien		
BRÉJEUILLIE INFRA	Caunay (79) Clussais La Pommeraiie (79)	Messe (79) Rom (79)
CHOUÉ	Les Forges (79)	
PREILLE	Boivre-La-Vallee	Vasles (79)
RAUDIÈRE	La Ferriere-En-Parthenay (79)	St-Martin-Du-Fouilloux (79) Vasles (79)

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X	
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction		X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau		Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau		X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X				
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X			

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h			X	X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois Être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.					X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir article 2 de l'arrêté en vigueur						X

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, Dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser Les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction de 11h à 18h				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DDT 79

79-2023-09-26-00004

Arrêté limitations provisoires des usages de l'eau
à partir du réseau d'eau potable dans le
département des Deux-Sèvres

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement**

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le département des Deux-Sèvres

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté départemental du 8 juin 2023, délimitant des zones d'alerte et définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le bassin versant du Layon situé dans le département des Deux-Sèvres pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 30 mars 2022, définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'infratorarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 30 mars 2022, définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023, délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Sèvre et des fleuves côtiers de Gironde ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juin 2023, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les bassins versants du Thouet, du Thouaret et de l'Argenton situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 31 juillet 2023, délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Considérant la définition des seuils d'alerte, inscrite dans les arrêtés préfectoraux interdépartementaux susvisés ;

Considérant l'évolution des rivières, des nappes et des niveaux d'eau aux stations de suivi ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource en eau destinée à la production en eau potable ;

Considérant les niveaux piézométriques aux stations de Niort et de Prissé-La-Charrière;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêté du 24 août 2023 susvisé, est modifié selon les nouvelles dispositions figurant à l'article 2 du présent arrêté (les modifications figurent en gras).

Article 2 : Mesures de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du département des Deux-Sèvres entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable.

Zones de distribution	Niveau de restriction	Date d'entrée en application	Mesures de restriction
Communauté d'Agglomération de Niort (CAN)	Vigilance	27/09/23	Cf annexe 1
Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine (SMEG)	Hors alerte		Cf annexe 3
Syndicat du Val de Loire (SVL)	Hors alerte		Cf annexe 3
Syndicat pour l'Étude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en eau potable (SERTAD) – Syndicat d'eau de Lezay	Hors alerte		Cf annexe 1
Syndicat des Eaux du Centre Ouest (SECO)	Hors alerte		Cf annexe 1
Communauté de commune du Haut Val de Sèvre	Hors alerte		Cf annexe 1
Syndicat des Eau du Val de Thouet (SEVT)	Hors alerte		Cf annexe 3
Syndicat Mixte d'Alimentation en Eaux Potables 4B (SMAEP4B)	Hors alerte		Cf annexe 2

La liste des mesures applicables par usage, pour les niveaux de restrictions présentés dans le tableau de l'article 1, figurent en annexe 1, 2 et 3 au présent arrêté.

Article 3 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans le tableau de l'article 1 et le restent tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2023 à 24h, date de fin de gestion.

La liste des communes concernées figurent à l'annexe 4.

Article 4 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 5 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Madame La Préfète à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres et sur le site Propluvia : www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 26 SEP. 2023
pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

Annexe 1: liste des mesures de restrictions par usage applicable sur les zones de distribution de la CAN, du SECO, du SERTAD, du Syndicat d'eau de Lezay et de la communauté de communes du Haut Val de Sèvre

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdit entre 8 h et 20 h		X	X	X	X	
Arrosage des espaces verts		Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdit			X	X		
Piscines et spas privés (de plus d'1m ³)		Interdit de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage, si le chantier avait débuté avant les l'entrée en vigueur des restrictions de niveau 2, et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.	Interdit de remplissage, remise à niveau ou vidange		X	X			
Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, maintien d'apport d'eau neuce pour raison sanitaire	Interdiction de remplissage, ou de vidange sauf avis de l'ARS, maintien d'apport d'eau neuce pour raison sanitaire			X	X	
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)			Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdit sauf impératif sanitaire	X	X	X	X	
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)			X				

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Lavage et rinçage de bateaux de plaisance par les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit hors installations de carénage autorisées	Interdit		X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une entreprise ou par une collectivité		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdit sauf circuit fermé			X	X	X	
Fonctionnement des douches de plage et de tout autre dispositif analogue		Interdit entre 11h et 18h	Interdit				X	
Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports motorisés		Interdit entre 8h et 20h	Interdit sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable		X	X	X	X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdit		X	X	X	

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des greens et départs de golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit de 8h à 20h		Interdit Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X	
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Dès le passage en vigilance sécheresse, les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Dès le passage en seuil d'alerte, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf démonstration d'une impossibilité technique comme par exemple un impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE est soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE. En cas de prélèvement d'eau, les exploitants des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement en relèvent le volume journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.				X	X	X

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</p>				X		
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique							X

Annexe 2: liste des mesures de restrictions par usage applicable sur les zones de distribution de la SMAEP4B

MESURES DE GESTION APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU HORS IRRIGATION, SELON LE NIVEAU DE GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE

A titre exceptionnel, et sous certaines conditions dûment justifiées, certains usages de l'eau pourront être maintenus sous réserve d'une autorisation demandée et délivrée par la DDT(M). L'autorisation avec les dates et/ou horaires autorisés devra être affichée sur le site concerné.

Légende des usages : P = Particulier E = Entreprise C = Collectivité A = Exploitant agricole

Paragraphe 1.1 - Usages domestiques et secondaires

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00		Interdit de 8h00 à 20h00	X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers)		Interdit de 8h00 à 20h00		Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)	X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)		Interdit de 13h00 à 20h00		Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction totale sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage. Les relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT(M)	X	X	X	
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels		Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction totale sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers		Interdiction totale sauf impératif sanitaire			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale sauf impératif sanitaire et sécuritaire	X	X	X	X
Remplissage de piscines familiales		Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale	X			
Remplissage de piscines accueillant du public		Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS			X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Vidange de piscines		Interdiction totale cf article R.1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."			X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert		Interdiction totale			X	X	X	
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue		Interdiction totale			X	X	X	

Paragraphe 1.2 - Usages ICPE

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.				X	X	X

Annexe 3: liste des mesures de restrictions par usage applicable sur les zones de distribution du SMEG, SVL et SEVT

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des espaces verts massifs fleuris et plantes ornementales (hors production)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdit sauf entre 20 h et 8 h pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an	Interdiction	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdit entre 8h et 20h		X	X	X	X
Arrosage des pelouses		Interdiction			X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction sauf remise à niveau et remplissage pour des chantiers en cours et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS Le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire			X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)			X			
Nettoyage des		Sensibiliser le	Interdit sauf si réalisé par	Interdit sauf		X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées	grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel				X
Nettoyage des trottoirs et voiries		Interdit sauf raison sanitaire ou de sécurité			X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdiction sauf circuit fermé			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 8h et 20h	Interdiction (dérogations possibles pour les compétitions à enjeu national ou international)			X	X	
Arrosage des golfs (hors greens et départs de golfs)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h <i>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.</i>	Interdiction		X	X	X	
Arrosage des greens et départs de golfs		Interdiction de 8h à 20h		Interdiction <i>Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.</i>	X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Dès le passage en vigilance sécheresse, les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>Dès le passage en seuil d'alerte, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Les ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations.</p> <p>Si pas d'APC (ou pas de mesures de réduction d'eau dans leur APC) : suppressions des usages hors process et sanitaire.</p> <p>L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE est soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.</p> <p>En cas de prélèvement d'eau, les exploitants des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement en relèvent le volume journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>					X	X	Xs
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.</p>				X			
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique							X	

Annexe 4: liste des communes par zone de distribution

Zone de distribution de la Communauté d'agglomération de Niort

Aiffres	Frontenay-Rohan-Rohan	Magné	Saint-Georges-De-Rex
Amuré	Granzay-Gript	Mauze-Sur-Le-Mignon	Saint-Hilaire-La-Palud
Arçais	La Foye-Monjault	Niort	Saint-Symphorien
Bessines	La Rochenard	Prin-Deyrancon	Sansais
Coulon	Le Bourdet		Val-Du-Mignon
Epannes	Le Vanneau-Irleau		Vallans

DDT 79

79-2023-09-26-00003

Arrêté limitations provisoires des usages de l'eau
sur la bassin du Layon

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin du Layon en Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 - NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Vu l'arrêté interdépartemental du 8 juin 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le bassin versant du Layon situé dans le département des Deux-Sèvres pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin du Layon en Deux-Sèvres;

Considérant la définition des seuils d'alerte, inscrite dans l'arrêté interdépartemental susvisé, en dessous desquels des mesures d'interdiction ou de limitation sont nécessaires en cas de menace de sécheresse ou de pénurie en eau ;

Considérant l'évolution des rivières, des nappes et des niveaux d'eau aux stations de suivi ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource en eau destinée à la production en eau potable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêté du 20 juillet 2023 susvisé, est modifié selon les nouvelles dispositions figurant à l'article 2 et l'annexe 1 du présent arrêté (les modifications figurent en gras).

Article 2 : Mesure de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant du Layon entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel :

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Date d'entrée en application
LAYON 1b	Au 24 septembre 2023, le débit du Layon à la station de St Lambert du Lattay est au-dessus du seuil d'alerte renforcée fixé à 200 L/s depuis plus de 7 jours	Alerte	Mercredi 27 septembre 2023

Sont concernés les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappe d'accompagnement (*), plan d'eau connecté.

Les prélèvements à partir du réseau d'adduction d'eau potable ne sont pas concernés par le présent arrêté.

(*) La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

La liste des mesures applicables par usage par niveaux de restrictions sont dans le tableau figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Application

Ces dispositions sont en vigueur à compter de la date mentionnée dans le tableau de l'article 1 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2023, date de fin de gestion estivale.

La liste des communes concernées figurent dans le tableau ci-dessous:

Moutiers-Sous-Argenton	Genneton	Saint-Maurice-Etusson
Val-En-Vignes		

Article 4 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 5: Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Madame La Préfète à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres et sur le site Propluvia :

➤ www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 26 SEP. 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

Annexe : liste des mesures de restrictions par usage

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des espaces verts massifs fleuris et plantes ornementales (hors production)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdit sauf entre 20 h et 8 h pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an	Interdiction	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdit entre 8h et 20h		X	X	X	X
Arrosage des pelouses		Interdiction			X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant l'entrée en vigueur des restrictions de niveau 2 et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS Le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire			X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)			X			

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Nettoyage des façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X	X
Nettoyage des trottoirs et voiries		Interdit sauf raison sanitaire ou de sécurité			X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdiction sauf circuit fermé			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 8h et 20h	Interdiction			X	X	
Arrosage des golfs (hors greens et départs de golfs)		<i>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.</i>	Interdiction		X	X	X	
Arrosage des greens et départs de golfs		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction <i>Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.</i>		X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Dès le passage en vigilance sécheresse, les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>Dès le passage en seuil d'alerte, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Les ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations.</p> <p>Si pas d'APC (ou pas de mesures de réduction d'eau dans leur APC) : suppressions des usages hors process et sanitaire.</p> <p>L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE est soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.</p> <p>En cas de prélèvement d'eau, les exploitants des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement en relèvent le volume journalier si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>					X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</p>				X		
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique							X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction des prélèvements d'irrigation de 9h à 20h	Interdiction sauf cultures dérogatoires	Interdiction				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf aquaculture (1)	Interdiction sauf aquaculture (1)	Interdiction sauf aquaculture (1)	X	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux		Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire			X	
Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau)		Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : - au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage - à la sécurité de l'ouvrage - à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national - à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative.			X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. <i>Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.</i>	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau, sauf : <ul style="list-style-type: none"> • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau . 		X	X	X	X
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. <i>Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.</i>					X	
Rejets industriels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.				X		

(1) : Plan d'eau dédié exclusivement à l'aquaculture professionnelle et régulière

DDT 79

79-2023-09-07-00001

Arrêté limitations provisoires des usages de l'eau
sur le bassin de la Charente-Boutonne

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Charente

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
[Internet : www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

Vu l'arrêté du 31 août 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Charente;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartementale susvisé ainsi que l'évolution des débits et des niveaux des nappes dont les données sont publiées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêté du 31 août 2023 susvisé, est modifié selon les nouvelles dispositions figurant à l'article 2 du présent arrêté (**les modifications figurent en gras**).

Article 2 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements agricoles à usages d'irrigation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravité atteints définis dans le tableau suivant, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté cadre interdépartemental susvisé.

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Mesure de gestion	Date d'entrée en application
Charente Amont	Le débit de la Charente à la station de Vindelle est de 4.42m ³ /s au 17 juillet 2023 pour un seuil de vigilance de 4.50m ³ /s	Vigilance	Volume hebdomadaire limité à 5% du volume restant à consommer au 1 ^{er} juin et interdiction d'irriguer 1j/7 (dimanche)	Vendredi 1 ^{er} septembre 2023 à 8h00

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Mesure de gestion	Date d'entrée en application
Nappe Peruse/Charente Nappe Z06a Et Z06b	Le piézomètre des Jarriges indique -15,59 m au 15 août 2023 pour un seuil d'alerte de -15,50 m	Alerte renforcée	Volume hebdomadaire limité à 4% du volume restant à consommer au 1 ^{er} juin et interdiction d'irriguer 1j/7 (dimanche)	Vendredi 1 ^{er} septembre 2023 à 8h00
Aume-Couture	Le débit de l'Aume à la station de Moulin de Gouge est de 99 L/s au 18 juillet 2023 pour un seuil d'alerte renforcée de 100 L/s.	Alerte renforcée	Interdiction d'irriguer (sauf dérogation)	Vendredi 1 ^{er} septembre 2023 à 8h00
Boutonne Supra	Le débit de la Boutonne à la station de Moulin de Châtre est au-dessus du DCR de 400 L/s depuis le 1 ^{er} septembre 2023	Crise	Interdiction des prélèvements pour l'irrigation agricole sauf dérogation	Vendredi 8 septembre 2023 à 8h00
Boutonne Infra-Toarcien	Le débit de la Boutonne à la station de Moulin de Châtre est au-dessus du DCR de 400 L/s depuis le 1 ^{er} septembre 2023	Vigilance	Mesures de sensibilisations et de communication	Vendredi 8 septembre 2023 à 8h00

Les volumes hebdomadaires restreints s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5000m³ par exploitations.

Les interdictions d'irriguer ou restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires accordées par les services de l'État après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC).

Sont concernés les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*), plan d'eau connecté).

(*): La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements autres usages publics ou privés effectués directement sur le milieu naturel (hors irrigation agricole et hors réseau eau potable)

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravité atteints définis dans le tableau suivant, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté cadre interdépartemental le susvisé.

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Date d'entrée en application
CHARENTE AMONT	Le débit de la Charente à la station de Vindelle est de 4.42m ³ /s au 17 juillet 2023 pour un seuil de vigilance de 4.50m ³ /s	Vigilance	Vendredi 21 juillet 2023 à 8h00
PERUSE	Le piézomètre des Jarriges indique -15,59 m au 15 août 2023 pour un seuil d'alerte de -15,50 m	Alerte renforcée	Vendredi 18 août 2023 à 8h00
AUME-COUTURE	Le débit de l'Aume à la station de Moulin de Gouge est de 99 L/s au 18 juillet 2023 pour un seuil d'alerte renforcée de 100 L/s.	Alerte renforcée	Vendredi 21 juillet 2023 à 8h00
Boutonne supra	Le débit de la Boutonne à la station de Moulin de Châtre est au-dessus du DCR de 400 L/s depuis le 1 ^{er} septembre 2023	Crise	Vendredi 8 septembre 2023 à 8h00
Boutonne infra-toarcien	Le débit de la Boutonne à la station de Moulin de Châtre est au-dessus du DCR de 400 L/s depuis le 1 ^{er} septembre 2023	Vigilance	Vendredi 8 septembre 2023 à 8h00

Sont concernés les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*), plan d'eau connecté).

(*): La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

Les prélèvements à partir du réseau d'adduction en eau potable ne sont pas concernés par le présent arrêté.

La liste des mesures applicables par usage, pour les niveaux de restrictions qui sont dans le tableau, figurent en annexe 1 au présent arrêté.

Article 4 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter des dates mentionnées dans les tableaux des articles 1 et 2.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2023 à 24h, date de fin de gestion estivale.

La liste des communes concernées figurent en annexe 2.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 6 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres et sur le site Propluvia : www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 07 SEP. 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

Annexe 1:

MESURES DE GESTION APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU HORS IRRIGATION, SELON LE NIVEAU DE GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE

A titre exceptionnel, et sous certaines conditions dûment justifiées, certains usages de l'eau pourront être maintenus sous réserve d'une autorisation demandée et délivrée par la DDT(M). L'autorisation avec les dates et/ou horaires autorisés devra être affichée sur le site concerné.

Légende des usages : P = Particulier E = Entreprise C = Collectivité A = Exploitant agricole

Paragraphe 1.1 - Usages domestiques et secondaires

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00		X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers)		Interdit de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)		X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)		Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction totale sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable	X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage. Les relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT(M)	X	X	X		
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels		Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction totale sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	X	X	X	
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers		Interdiction totale sauf impératif sanitaire			X				
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		Information via communiqué de presse	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale sauf impératif sanitaire et sécuritaire	X	X	X	X
Remplissage de piscines familiales			Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale	X			
Remplissage de piscines accueillant du public			Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS			X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Vidange de piscines		<p>Interdiction totale</p> <p>cf article R.1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."</p>			X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert		<p>Interdiction totale</p>			X	X	X	
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue		<p>Interdiction totale</p>			X	X	X	

Paragraphe 1.2 - Usages ICPE

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau</p> <p>Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions</p>	<p>Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p>				X	X	X

Annexe 2:**LISTE DES COMMUNES CONCERNÉE PAR ZONE DE GESTION**

CHARENTE AMONT			
PLIBOUX	SAUZE-VAUSSAIS	LIMALONGES	MONTALEMBERT

NAPPE PÉRUSE-CHARENTE Z06a ET Z06b			
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX	
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS	

PÉRUSE			
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX	
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS	
LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME	

AUME-COUTURE				
ALLOINAY	CHEF-BOUTONNE	LOUBIGNÉ	LOUBILLÉ	VALDELAUME
AUBIGNÉ	COUTURE-D'ARGENSON	MELLERAN	PAISAY-LE-CHAPT	VILLEMALIN

BOUTONNE SUPRA ET INFRA TOARCIEN			
AIGONDIGNE	CHIZE	MAISONNAY	SAINT-ROMANS-LES-MELLE
ALLOINAY	ENSGNE	MARCILLIE	SAINT-VINCENT-LA-CHATRE
ASNIERES-EN-POITOU	FONTIVILLIE	MARIGNY	SECONDIGNE-SUR-BELLE
AUBIGNE	JUILLE	MELLE	SELIGNE
BEAUSSAIS-VITRE	LE VERT	MELLERAN	SEPVRET
BRIEUIL-SUR-CHIZE	LES FOSSES	PAIZAY-LE-CHAPT	VALDELAUME
BRIOUX-SUR-BOUTONNE	LEZAY	PERIGNE	VERNOUX-SUR-BOUTONNE
BRULAIN	LOUBIGNE	PLAINE-D'ARGENSON	VILLEFOLLET
CELLES-SUR-BELLE	LUCHE-SUR-BRIOUX	SAINT-MEDARD	VILLIERS-EN-BOIS
CHEF-BOUTONNE	LUSSERAY	SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS	VILLIERS-SUR-CHIZE
CHERIGNE	FONTENILLE-ST-MARTIN D'ENTRAIGUES		

DDT 79

79-2023-09-26-00002

arrêté limitations provisoires des usages de l'eau
sur le bassin de la Charente-Boutonne

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Charente

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Charente;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartementale susvisé ainsi que l'évolution des débits et des niveaux des nappes dont les données sont publiées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêté du 21 septembre 2023 susvisé, est modifié selon les nouvelles dispositions figurant à l'article 2 du présent arrêté (les modifications figurent en gras).

Article 2 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements agricoles à usages d'irrigation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravité atteints définis dans le tableau suivant, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté cadre interdépartemental susvisé.

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Mesure de gestion	Date d'entrée en application
Charente Amont	Le débit de la Charente à la station de Vindelle est de 4.42m ³ /s au 17 juillet 2023 pour un seuil de vigilance de 4.50m ³ /s	Vigilance	Volume hebdomadaire limité à 4% du volume restant à consommer au 1er juin et interdiction d'irriguer 1j/7 (dimanche)	Vendredi 15 septembre 2023 à 8h00

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Mesure de gestion	Date d'entrée en application
Nappe Peruse/Charente Nappe Z06a Et Z06b	Le piézomètre des Jarriges indique – 15,59 m au 15 août 2023 pour un seuil d'alerte de – 15,50 m	Alerte renforcée	Volume hebdomadaire limité à 4 % du volume restant à consommer au 1 ^{er} juin et interdiction d'irriguer 2 j/7 (samedi et dimanche)	Vendredi 15 septembre 2023 à 8h00
Aume-Couture	Au 24 septembre 2023 le débit de l'Aume à la station de Moulin de Gouge est au-dessus du seuil de crise fixé à 70 L/s depuis plus de 5 jours	Alerte renforcée	Interdiction d'irriguer sauf dérogation accordées. Interdiction d'irriguer 1j/7 y compris les cultures dérogatoires accordées (dimanche)	Mercredi 27 septembre 2023 à 8h00
Boutonne Supra	Au 24 septembre 2023 le débit de la Boutonne à la station de Moulin de Châtre est au-dessus du seuil de crise fixé à 470 L/s depuis plus de 5 jours	Alerte renforcée	Volume hebdomadaire limité à 5 % du volume restant à consommer au 1 ^{er} juin et interdiction d'irriguer de 10h à 18h	Mercredi 27 septembre 2023 à 8h00
Boutonne Infra-Toarcien	Le débit de la Boutonne à la station de Moulin de Châtre est de 763 l/s au 19/09/2023	Vigilance	Mesures de sensibilisations et de communication	Vendredi 22 septembre 2023 à 8h00

Les volumes hebdomadaires restreints s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5000m³ par exploitations.

Les interdictions d'irriguer ou restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires accordées par les services de l'État après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC).

Sont concernés les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*), plan d'eau connecté).

(*): La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements autres usages publics ou privés effectués directement sur le milieu naturel (hors irrigation agricole et hors réseau eau potable)

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravité atteints définis dans le tableau suivant, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté cadre interdépartemental le susvisé.

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Date d'entrée en application
CHARENTE AMONT	Le débit de la Charente à la station de Vindelle est de 4.42m ³ /s au 17 juillet 2023 pour un seuil de vigilance de 4.50m ³ /s	Vigilance	Vendredi 21 juillet 2023 à 8h00
PERUSE	Le piézomètre des Jarriges indique -15,59 m au 15 août 2023 pour un seuil d'alerte de -15,50 m	Alerte renforcée	Vendredi 18 août 2023 à 8h00
AUME-COUTURE	Le débit de l'Aume à la station de Moulin de Gouge est de 68 L/s au 12 septembre 2023 pour un seuil de crise de 70 L/s.	Alerte renforcée	Mercredi 27 septembre 2023 à 8h00
Boutonne Supra	Le débit de la Boutonne à la station de Moulin de Châtre est de 763 l/s au 19/09/2023	Alerte renforcée	Mercredi 27 septembre 2023 à 8h00
Boutonne Infra-Toarcien	Le débit de la Boutonne à la station de Moulin de Châtre est de 763 l/s au 19/09/2023	Vigilance	Vendredi 22 septembre 2023 à 8h00

Sont concernés les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*), plan d'eau connecté).

Sont concernés les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*), plan d'eau connecté).

(*): La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

Les prélèvements à partir du réseau d'adduction en eau potable ne sont pas concernés par le présent arrêté.

La liste des mesures applicables par usage, pour les niveaux de restrictions qui sont dans le tableau, figurent en annexe 1 au présent arrêté.

Article 4 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter des dates mentionnées dans les tableaux des articles 1 et 2.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2023 à 24h, date de fin de gestion estivale.

La liste des communes concernées figurent en annexe 2.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 6 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Madame La Préfète à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres et sur le site Propluvia : www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 26 SEP. 2023

pour la Préfète et en délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

Annexe 1:

MESURES DE GESTION APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU HORS IRRIGATION, SELON LE NIVEAU DE GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE

A titre exceptionnel, et sous certaines conditions dûment justifiées, certains usages de l'eau pourront être maintenus sous réserve d'une autorisation demandée et délivrée par la DDT(M). L'autorisation avec les dates et/ou horaires autorisés devra être affichée sur le site concerné.

Légende des usages : P = Particulier E = Entreprise C = Collectivité A = Exploitant agricole

Paragraphe 1.1 - Usages domestiques et secondaires

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00		X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (lots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers)		Interdit de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)		X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)		Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction totale sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable		X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage. Les relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT(M)	X	X	X	
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels		Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction totale sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers		Interdiction totale sauf impératif sanitaire			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale sauf impératif sanitaire et sécuritaire	X	X	X	X
Remplissage de piscines familiales		Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale	X			
Remplissage de piscines accueillant du public		Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS			X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Vidange de piscines		<p>Interdiction totale cf article R.1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."</p>			X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert		<p>Interdiction totale</p>			X	X	X	
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue		<p>Interdiction totale</p>			X	X	X	

Paragraphe 1.2 - Usages ICPE

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau</p> <p>Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions</p>	<p>Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p>				X	X	X

Annexe 2:**LISTE DES COMMUNES CONCERNÉE PAR ZONE DE GESTION**

CHARENTE AMONT			
PLIBOUX	SAUZE-VAUSSAIS	LIMALONGES	MONTALEMBERT

NAPPE PÉRUSE-CHARENTE Z06a ET Z06b			
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX	
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS	

PÉRUSE			
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX	
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS	
LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME	

AUME-COUTURE				
ALLOINAY	CHEF-BOUTONNE	LOUBIGNÉ	LOUBILLÉ	VALDELAUME
AUBIGNÉ	COUTURE-D'ARGENSON	MELLERAN	PAISAY-LE-CHAPT	VILLEMAIN

BOUTONNE SUPRA ET INFRA TOARCIEN			
AIGONDIGNE	CHIZE	MAISONNAY	SAINT-ROMANS-LES-MELLE
ALLOINAY	ENSGNE	MARCILLIE	SAINT-VINCENT-LA-CHATRE
ASNIERES-EN-POITOU	FONTIVILLIE	MARIGNY	SECONDIGNE-SUR-BELLE
AUBIGNE	JUILLE	MELLE	SELIGNE
BEAUSSAIS-VITRE	LE VERT	MELLERAN	SEPVRET
BRIEUIL-SUR-CHIZE	LES FOSSES	PAIZAY-LE-CHAPT	VALDELAUME
BRIOUX-SUR-BOUTONNE	LEZAY	PERIGNE	VERNOUX-SUR-BOUTONNE
BRULAIN	LOUBIGNE	PLAINE-D'ARGENSON	VILLEFOLLET
CELLES-SUR-BELLE	LUCHE-SUR-BRIOUX	SAINT-MEDARD	VILLIERS-EN-BOIS
CHEF-BOUTONNE	LUSSERAY	SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS	VILLIERS-SUR-CHIZE
CHERIGNE	FONTENILLE-ST-MARTIN D'ENTRAIGUES		

DDT 79

79-2023-09-07-00002

Arrêté limitations provisoires des usages de l'eau
sur le bassin du Clain et de la Dive du Sud

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur les bassins versants du Clain et de la Dive du Sud

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique du Clain situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur les bassins versants du Clain et de la Dive du Sud;

Considérant que le seuil de crise 2 est établi à 1,90 m³/s et que le seuil de crise 1 est établi à 2m³/s à la station hydrométrique de Poitiers (point nodal) sur le bassin du Clain, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Poitiers (point nodal) le 05 septembre 2023 (1,86 m³/s) et le 06 septembre 2023 (1,82 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant que l'article 3.2 et l'annexe 2 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé prévoient que l'ensemble des prélèvements en rivière sur le bassin du Clain doivent être suspendus dès que le DCR1 (débit seuil de crise 1) est atteint pour l'indicateur de Poitiers (point nodal du bassin du Clain) ;

Considérant l'évolution défavorable et les tendances à court terme du niveau des nappes et des rivières sur l'ensemble des bassins sur le département de la Vienne ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;

Considérant que les usages des annexes 3 et 4 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 2 ;

Considérant qu'il convient d'adapter les mesures de restrictions de certains usages en période de gestion de crise au regard des enjeux de sécurité et des dispositifs installés permettant des économies d'eau ;

Considérant les observations les derniers relevés du réseau ONDE en date du 25 août 2023 ;

Considérant que la situation a été exposée aux membres lors du comité ressource en eau du 6 septembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté du 1^{er} septembre 2023 susvisé est abrogé.

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Mesures de restriction	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIÈRE dans le bassin du Clain	L'Auxance	Quincay (Rohecourbe)	Crise 2	Prélèvements interdits à compter du vendredi 8 septembre 2023 - 8h00
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	Crise 2	Prélèvements interdits à compter du vendredi 8 septembre 2023 - 8h00
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	Crise 2	Prélèvements interdits à compter du vendredi 8 septembre 2023 - 8h00
	La Dive de Couhé - Bouleure	Voulon (Neuil)	Crise 2	Prélèvements interdits à compter du vendredi 8 septembre 2023 - 8h00

Pour les prélèvements en nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Mesures de restriction	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)	Crise 2	Prélèvements interdits à compter du vendredi 8 septembre 2023 - 8h00
	L'Auxance	Villiers	Crise 2	Prélèvements interdits à compter du vendredi 8 septembre 2023 - 8h00

Pour les prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesures de restriction	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRA-TOARCIEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra La Raudière Choué Preille	Crise 2	Prélèvements interdits à compter du vendredi 8 septembre 2023 - 8h00

Article 3 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement dans le milieu naturel (hors eau potable)

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
-----------	--------	------------------	-------

			- Sous-bassin de l'Auxance à compter du 14 juillet 2023 - Sous-bassins de la Vonne, de la Boivre et de la Dive Couhé à compter du 25 août 2023
--	--	--	---

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

3.1 : Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est fixé par l'article 4.1.3 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DTT_n°156 du 30 mars 2022 sus-visé.

3.2 : Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 4 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable

Sans objet

Article 5 : Application et validité

Ces dispositions sont applicables à partir des dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2023 à 8h00.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe fixées par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement .

Article 7 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès de la Préfète des Deux-Sèvres et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

NIORT, le 07 SEP. 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

Annexe 1 : Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

Sous-bassin de la Dive du Sud			
Voulon (Neuil)		Bréjeuille supratoarcien	
Caunay (79)	Melleran (79)	Caunay (79)	Messe (79)
Clussais-La-Pommeraiie (79)	Messé (79)	Maire L'evescault (79)	Pliboux (79)
Gournay-Loizé (79)	Pliboux (79)		Rom (79)
La Chapelle-Pouilloux (79)	Rom (79)		
Les Alleuds (79)	Saint-Vincent-La-Châtre (79)		
Mairé-Levescault (79)	Sauzé-Vaussais (79)		
	Vanzay (79)		

Sous-bassin de la Vonne	
Beaulieu-Sous-Parthenay (79)	Reffannes (79)
Chantecorps (79)	Saint-Germier (79)
Clavé (79)	Saint-Lin (79)
Coutières (79)	Saint-Martin-Du-Fouilloux (79)
Exireuil (79)	Soudan (79)
Fomperron (79)	Vasles (79)
Les Forges (79)	Vausseroux (79)
Ménigoute (79)	Vautebis (79)
Pamproux (79)	Vouhé (79)

Sous-bassin de la Boivre
Les Forges (79)
Vasles (79)

Sous-bassin de l'Auxance	
Station de Quincay	Piézomètre de Villiers
La Ferrière-En-Parthenay (79)	La Ferriere-En-Parthenay (79)
Saint-Martin-Du-Fouilloux (79)	Vasles (79)
Saurais (79)	Saint-Martin-Du-Fouilloux (79)
Thénezay (79)	
Vasles (79)	

Nappes captives de l'infra-toarcien		
BRÉJEUILLÉ INFRA	Caunay (79) Clussais La Pommeraiie (79)	Messe (79) Rom (79)
CHOUÉ	Les Forges (79)	
PREILLE	Boivre-La-Vallee	Vasles (79)
RAUDIÈRE	La Ferriere-En-Parthenay (79)	St-Martin-Du-Fouilloux (79) Vasles (79)

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'Indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres, hippodromes, pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h		X		X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir article 2 de l'arrêté en vigueur						X

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DDT 79

79-2023-09-04-00003

arrêté modifiant l autorisation unique
pluriannuelle de prélèvements d eau pour
l irrigation agricole - sous bassins Boutonne



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
et de la mer**

**Arrêté inter-préfectoral n° 23EB696
portant modification de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour
l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective de Saintonge sur les sous-
bassins de la Boutonne Infra et de la Boutonne Supra**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME,
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur
Préfet référent sur le périmètre de l'OUGC Saintonge

LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Boutonne approuvé le 5 septembre 2016 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER en qualité de préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Emmanuel CAYRON en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

- Vu** le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion de la situation de crise liée à la sécheresse ;
- Vu** les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 03-3757 du 02 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses en totalité ou partiellement dans la zone de répartition des eaux de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2013 portant désignation d'un organisme unique de Gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de la Charente aval, de la Boutonne, de l'Antenne-Rouzille, de la Seugne, de la Seudre, des Fleuves Côtiers de Gironde, de l'Arnoult/Bruant et de la Gères-Devise ;
- Vu** le dossier de demande de modification de l'arrêté préfectoral relatif à l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau sur le bassin de la Boutonne Supra déposé le 28 janvier 2022 par la Chambre Régionale d'Agriculture en tant qu'OUGC Saintonge ;
- Vu** la demande de compléments sur le dossier de demande de modification d'autorisation unique pluriannuelle, formulée par courrier du préfet de la Charente-Maritime du 27 avril 2022 ;
- Vu** le dossier de demande de modification d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau sur le bassin de la Boutonne Supra modifié déposé le 25 mai 2022 par la Chambre Régionale d'Agriculture en tant qu'OUGC Saintonge ;
- Vu** l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement du 10 août 2017 (dite AUP n°1) ;
- Vu** le jugement du tribunal administratif de Poitiers du 22 octobre 2020 ;
- Vu** la décision de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 22 novembre 2022 ;
- Vu** l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 présente dans le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de l'Organisme Unique de Gestion Collective ;
- Vu** les avis émis des services consultés sur la demande,

Vu les avis de la CLE du SAGE Boutonne en date du 22 juin 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 23EB610 du 4 août 2023 portant révision du SAGE Boutonne ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 8 août 2023 ;

Vu le courriel par lequel l'OUGC Saintonge a fait valoir ses remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que la modification proposée est considérée comme notable et non substantielle au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant les volumes prélevable notifiés par le Préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne en date du 9 novembre 2011 ;

Considérant que le projet permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Adour-Garonne 2022-2027 ;

Considérant que le projet est conforme avec le règlement et compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE Boutonne;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition conjointe des secrétaires généraux des préfectures de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres,

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} : Modification de l'article 4.2 :

L'article 4.2 de l'arrêté inter-préfectoral portant Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous-bassins de la Boutonne supra et de la Boutonne infra-toarcien du 10 août 2017 est modifié comme suit :

Programme de retour à l'équilibre :

Les volumes annuels qui sont attribués par l'OUGC, pour la période estivale d'étiage, devront évoluer, au besoin chaque année afin d'atteindre les volumes prélevables suivants au plus tard pour la période estivale 2027.

Pour les périmètres élémentaires (zones de gestion) de la présente autorisation, les volumes temporairement autorisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement en basses eaux sont limités comme suit :

Périmètre élémentaire (zone de gestion)	Volume printemps / été prélevable notifié à atteindre en 2027 (m³)	Volume printemps / été 2023 (m³)	Volume printemps / été 2024 (m³)	Volume printemps / été 2025 (m³)	Volume printemps / été 2026 (m³)	Volume printemps / été 2027 (m³)
Boutonne Supra	3 800 000	9 835 677	8 326 758	6 817 839	5 308 919	3 800 000
Boutonne Infra-Toarcien	2 300 000	2 300 000	2 300 000	2 300 000	2 300 000	2 300 000

Une baisse progressive, de manière à limiter l'impact sur les systèmes d'exploitations agricoles, est fixée dans le tableau ci-dessus.

Lorsque l'autorisation unique de prélèvement est délivrée dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de retour à l'équilibre, elle peut autoriser temporairement en période de basses eaux des prélèvements supérieurs au volume prélevable approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, jusqu'à l'échéance prévue pour ce retour. Passé ce délai, l'autorisation respecte le volume prélevable à l'étiage. L'autorisation est mise à jour lorsqu'un volume prélevable est approuvé.

Ainsi, lorsqu'un chemin de retour à l'équilibre est fixé et validé dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de retour à l'équilibre (PTGE), ce dernier se substitue, après approbation du préfet, au chemin traduit dans le tableau ci-dessus pour le bassin versant considéré.

La réalisation d'une réserve de substitution entraîne le basculement automatique du prélèvement substitué de la période printemps/été vers la période hivernale. Le volume printemps/été est diminué d'autant que le volume substitué.

En cas de réalisation d'un projet de réutilisation des eaux usées à des fins d'irrigation agricole, le volume printemps/été est diminué d'autant que le volume substitué.

Chaque année un point d'étape de l'avancée du programme est réalisé par le pétitionnaire et communiqué au Préfet.

Article 2 :

Les autres articles de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement du 10 août 2017 demeurent inchangés.

Article 3 : Droit des tiers et publication

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres.

Le présent arrêté est affiché en mairie sur le périmètre des bassins versants concernés pendant une durée de un (1) mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres pendant une durée de 4 mois.

Article 4 : Délai et voie de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

– par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification

– par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Il est possible de saisir le tribunal administratif territorialement compétent au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 5 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente-Maritime et des Deux Sèvres, les maires des communes sur les secteurs des bassins de gestion de la Boutonne, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim du département de la Charente-Maritime, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, la cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité par intérim, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Deux Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 4 septembre 2023

A La Rochelle,
Le Préfet de la Charente-Maritime,



Nicolas BASSELIER

A Niort
La Préfète des Deux-Sèvres,

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Sylvain MAROTEL

DDT 79

79-2023-09-21-00006

Arrêté portant homologation du plan annuel de répartition à l'OUGC Saintonge sur les sous-bassins Boutonne



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23EB753
portant homologation du plan annuel de répartition
2023-2024 à l'Organisme Unique de Gestion Collective
Saintonge sur les sous-bassins de la Boutonne supra
et de la Boutonne infra-Toarcien**

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Préfet coordonnateur du sous bassin de la
Boutonne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour-Garonne, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu le Décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu la notification des volumes prélevables par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011 ;

Vu le protocole d'accord entre l'État et la profession agricole en date du 21 juin 2011 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Emmanuel CAYRON en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2013 portant désignation d'un organisme unique de Gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de la Boutonne, de la Charente aval, de l'Antenne-Rouzille, de la Seugne, de la Seudre, des Fleuves Côtiers de Gironde, de l'Arnoult/Bruant et de la Gères-Devisé ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous-bassins de la Boutonne supra et de la Boutonne infra-toarcien ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 4 septembre 2023 portant modification de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous-bassins de la Boutonne supra et de la Boutonne infra-toarcien ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Poitiers du 22 octobre 2020 ;

Vu la décision de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 22 novembre 2022 ;

Vu les articles R. 214-31-3 et R.181-2 du code de l'environnement portant application du décret de gestion de gestion quantitative de l'eau du 23 juin 2021 ;

Vu la demande présentée par l'Organisme Unique de Gestion Collective Saintonge, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition pour les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le plan annuel de répartition comportant les informations relatives aux préleveurs irrigants telles que prévues au deuxième alinéa de l'article R. 214-45 qui précise les modalités de prélèvement envisagées pour chacun d'eux au cours de l'année et par point de prélèvement figurant en annexe 2.

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 8 septembre 2023 ;

Vu l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant les volumes prélevables notifiés par le Préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne en date du 9 novembre 2011 ;

Considérant l'arrêté inter-préfectoral 23EB610 du 04 août 2023 portant révision du SAGE Boutonne ;

Considérant la demande de modification de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous-bassins de la Boutonne supra déposé par l'OUGC Saintonge ;

Considérant l'arrêté inter-préfectoral du 4 septembre 2023 portant modification de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective de Saintonge sur les sous-bassins de la Boutonne Infra et de la Boutonne Supra portant modification de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective de Saintonge sur les sous-bassins de la Boutonne Infra et de la Boutonne Supra ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que le projet permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective de l'OUGC Saintonge ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime,

A R R Ê T E

TITRE I – OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

Article 1^{er} : Homologation du plan annuel de répartition

Le plan annuel de répartition 2023/2024 pour les bassins de la Boutonne supra et de la Boutonne infra-toarcien présenté par l'Organisme Unique de Gestion Collective des bassins de la Saintonge sis Boulevard des Arcades - 87060 Limoges cedex 2, représenté par le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine est homologué en application des articles R. 214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'Organisme Unique de Gestion Collective des bassins de la Saintonge est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants (dénommés ci-après les irrigants) et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2023 sont détaillées en annexe 2.

Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2023 est accordée jusqu'au 31 mars 2024 pour le bassin de la Boutonne supra et de la Boutonne infra selon la décomposition période-usage suivante :

- ⇒ Période étiage printemps/été : du 1^{er} avril 2023 au 31 octobre 2023
- ⇒ Période hivernale hors étiage : du 1^{er} novembre 2023 au 31 mars 2024

Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du Préfet ou du bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformité au plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2023 et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2023.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Les modifications de plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins

d'irrigation au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 2, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages et sous réserve des prescriptions particulières édictées dans les actes relatifs aux ouvrages.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

Le volume autorisé en période d'étiage est le volume prélevable entre le 1er avril et le 31 octobre 2023 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

Le volume autorisé en période hivernale pour le remplissage des réserves est le volume prélevable entre le 1^{er} novembre 2023 et le 31 mars 2024 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année. Les modalités de prélèvements sont conformes aux prescriptions individuelles édictées dans les arrêtés d'autorisation.

Chaque irrigant en période estivale doit respecter les dispositions en matière de saisie et de transmission des relevés d'index de l'arrêté cadre *Interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 2023 sur le territoire de l'OUGC SAINTONGE.*

Chaque préleveur irrigant en période hivernale (**hors réserve**) doit relever l'index de ses compteurs en début de période hivernale le 1^{er} novembre et en fin de période hivernale le 31 mars. Ces relevés d'index sont portés sur un imprimé d'enregistrement des volumes fourni par l'administration et sont transmis au Service de Police de l'eau de son département avant le 15 avril 2024 ou, à sa demande, en cours de saison.

Chaque préleveur en période hivernale **en vue du remplissage de sa réserve** doit relever l'index de ses compteurs en début de période de remplissage hivernal et en fin de période de remplissage hivernal, en précisant les dates correspondantes. Les dates et index correspondant à la vidange de la réserve pour irrigation en période printemps-été doivent également être relevés. Ces relevés d'index sont portés sur un imprimé d'enregistrement des volumes fourni par l'administration et sont transmis au Service de Police de l'eau de son département avant le 15 novembre 2024 ou, à sa demande, en cours de saison.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 214-31-5 du code de l'environnement, toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R. 214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R. 214-36.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers - 15 Rue de Blossac 86 000 Poitiers :

- ⇒ Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- ⇒ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- ⇒ Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 6 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.* 214-31-3 du code de l'environnement :

- La présente homologation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres,
- Chaque irrigant est informé des éléments de l'autorisation le concernant, tels que fixés par le plan annuel de répartition qui a été notifié à l'OUGC, notamment les volumes et les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement, par point et en débit par périodes;
- Le plan annuel de répartition est publié, lorsqu'il existe, sur le site internet de l'organisme unique de gestion collective.
- Le plan annuel de répartition est publié sur le site internet de l'Etat dans les départements concernés pendant six mois au moins.
- Les présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique en sont informés.

Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente-Maritime et des Deux Sèvres, les maires des communes sur les secteurs des bassins de gestion de la Boutonne, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim du département de la Charente-Maritime, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, la cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité par intérim, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Deux Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 21 septembre 2023

Le Préfet de la Charente-Maritime,



Brice BLONDEL

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENTS

1. Moyens de suivi, de surveillance et de contrôle des prélèvements

Les modalités des prélèvements sont conformes aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 (portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié) et notamment :

- L'indication du préleveur est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement, de manière lisible.
- Les installations permettant d'effectuer des prélèvements doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les volumes prélevés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur.
- Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
- Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.
- Tout préleveur prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement.

2. Tenue du registre d'exploitation

✓ Pour les prélèvements effectués du 1^{er} avril au 31 octobre :

Chaque préleveur consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les index et volumes consommés du ou des compteurs. Ce relevé doit être effectué le 1^{er} avril et le 17 juin 2023 puis chaque semaine le mercredi entre le 17 juin et le 31 octobre et à la fin de la période d'irrigation le 31 octobre 2024,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Les index doivent être transmis au service Police de l'eau de la DDT(M) de son département **avant le 06 novembre 2023, même en cas de non-consommation**. Dans le département des Deux-Sèvres, le préleveur transmettra ses retours d'index à la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres qui centralise les demandes puis les transmet à la DDT des Deux-Sèvres **avant le 15 novembre 2023**.

✓ Pour les prélèvements effectués du 1^{er} novembre au 31 mars :

Chaque préleveur consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les index et volumes consommés du ou des compteurs. Ce relevé doit être effectué le 1^{er} novembre 2023 et le 31 mars 2024,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des agents de la Police de l'eau. Les données sont conservées trois ans par les irrigants.

Les index doivent être transmis avant le **15 avril 2024** pour les préleveurs irrigant en période hivernale et avant le **15 novembre 2024** pour les irrigants à partir d'une réserve remplie en période hivernale, au service chargé de la Police de l'eau de la DDT(M) concerné selon les conditions spécifiées dans la notification individuelle de prélèvement, délivrée à chaque préleveur-irrigant, **même en cas de non consommation**.

En cas de non-retour d'index, les préleveurs s'exposent à des pénalités, en application des articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement.

3. Modalités de restriction éventuelles des prélèvements

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, tous les prélèvements pour usage agricole doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

4. Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la Police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations et ouvrages de prélèvements, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les préleveurs devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution des présentes prescriptions. Les agents pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle.

5. Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le préleveur aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

6. Modification du bénéficiaire

Tout changement de bénéficiaire de l'autorisation de l'ouvrage de prélèvement doit être déclaré à la D.D.T.(M) concernée dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Un acte administratif sera alors adressé au nouveau bénéficiaire.

7. Respect de la réglementation générale

Les préleveurs doivent se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions des arrêtés sus-visés ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

8. Incident et accident

Le préleveur est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet et au maire de la commune concernée, les accidents ou incidents intéressant les installations et ouvrages de

prélèvement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le préleveur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des préleveurs reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations et ouvrages de prélèvement.

9. Prévention des risques de pollution

Chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches ou autres, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

10. Autres réglementations

La présente homologation ne dispense en aucun cas le préleveur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

11. Information et mise à disposition du public

Le plan annuel de répartition 2023/2024 homologué est consultable en mairie de Limoges, siège de l'OUGC, pendant deux mois à compter de sa publication et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

12. Sanctions

En application des articles L 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté sera puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

ARRETE INTER-PREFECTORAL
Portant homologation du plan annuel de répartition 2023-2024 à l'Organisme Unique de
Gestion Collective Saintonge sur les sous-bassins de la Boutonne supra et de la Boutonne
infra-Toarcien

Annexe 2 : plan annuel de répartition

PAR Boutonne 2023-2024

EXPLOITATION	N° UP (DDTM)	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume estival proposé OUGC 23-24	Volume estival autorisé OUGC 2023	Volume hivernal proposé OUGC 23-24	Volume hivernal autorisé 23-24	Commune du point de prélèvement	Département
CAEDS	Réserve 11	Reserve	Le Petit Maboit	BOUTONNE			220 000	220 000	CHEF BOUTONNE	79
CAEDS	Réserve 18	Reserve	Les Grands Prés	BOUTONNE			245 000	245 000	PERIGNE	79
CAEDS	Réserve 15	Reserve	Chanteloube	BOUTONNE			198 000	198 000	LUSSERAY	79
CAEDS	Réserve 12	Reserve	Le Chaleuil	BOUTONNE			260 400	260 400	FONTENILLE ST MARTIN D'ENTRAIGUES	79
CAEDS	Réserve 14	Reserve	Les Sablières de la Grange	BOUTONNE			347 000	347 000	LUCHE SUR BRIOUX	79
EARL AGRI ATLANTIQUE	79SUP644	R	Fond de Grive Cresson DN 585	BOUTONNE	32 100	32 100	0	0	MONTIGNE	79
EARL ANTONIN	170100091	R	Puy Chenin - "La Vacherie"	BOUTONNE	29 055	29 055	0	0	PUY-DU-LAC	17
EARL ANTONIN	170100005	R	Puy Chenin - "La Vacherie"	BOUTONNE	3 527	3 527	0	0	PUY-DU-LAC	17
EARL ANTONIN	170100004	R	Puy Chenin	BOUTONNE	1 058	1 058	0	0	PUY-DU-LAC	17
EARL ANTONIN	170100003	R	Puy Chenin - Elec	BOUTONNE	51 763	51 763	0	0	PUY-DU-LAC	17
EARL BEL AIR	79891	N2	Chiron Talilere	BOUTONNE	51 705	51 705	0	0	PERIGNE	79
EARL BOIS RACOT	170201046	N1	PRE DE LA COUR - F 288 WA 22 OU 23	BOUTONNE	32 629	32 629	0	0	SAINT-PIERRE-DE-JUILLERS	17
EARL CELERIER	170100064	R	I Houmee A 3	BOUTONNE	27 000	27 000	0	0	TORXE	17
EARL CHEPNIERS	Reserve	Reserve	Chepniers à Courant	BOUTONNE			75 000	75 000	Courant	17
EARL CHEZ BINEAU	170200708	N1	CHEZ BINEAU - ZB 140 - source+reserve	BOUTONNE	18 000	18 000	0	0	LES NOUILLERS	17
EARL CORNUAU	79563	N2	Les Baillargerés	BOUTONNE	107 900	107 900	0	0	FONTENILLE ST MARTIN D'ENTRAIGUES	79

PAR Boutonne 2023-2024

EARL DE CONZAIS	79451	N1	Conzais 2/2	BOUTONNE	50 000	50 000	0	0	BRIEUIL SUR CHIZE	79
EARL DE CONZAIS	79172	N1	Conzais 1/2	BOUTONNE	50 000	50 000	0	0	BRIEUIL SUR CHIZE	79
EARL DE LA BERONNE	79SUP264	R	VOISNE	BOUTONNE	12 000	12 000	0	0	PERIGNE	79
EARL DE LA BERONNE	79SUP264	R	LE PETIT CHATELIER	BOUTONNE	0	0	0	0	PERIGNE	79
EARL DE LA BERONNE	79796	N2	SOUS L OR	BOUTONNE	27 000	27 000	0	0	PERIGNE	79
EARL DE LA GRUE	79SUP15	R	La Fuie 6/6	BOUTONNE	27 000	27 000	0	0	ST GENARD	79
EARL DE LA GRUE	79664	N2	La Fuie 3/6	BOUTONNE	10 000	10 000	0	0	ST GENARD	79
EARL DE LA GRUE	79663	N2	La Fuie 2/6	BOUTONNE	10 000	10 000	0	0	ST GENARD	79
EARL DE LA GRUE	79262	N2	La Fuie 1/6	BOUTONNE	10 000	10 000	0	0	ST GENARD	79
EARL DE LA GRUE	79806	N2	La Fuie 5/6	BOUTONNE	10 000	10 000	0	0	ST GENARD	79
EARL DE LA SAUDRENNE	170201051	N1	VILLARCAY - D 477	BOUTONNE	38 761	38 761	0	0	AULNAY	17
EARL DE MONTRICHARD	170200861	N1	MONTRICHARD - ZE 124	BOUTONNE	25 663	25 663	0	0	ESSOUVERT	17
EARL DE MONTRICHARD	170201166	N1	LA SABLIERE - ZD 26	BOUTONNE	40 327	40 327	0	0	TERNANT	17
EARL DE MONTRICHARD	170200833	N1	LE PRE AUX CHEVAUX - A 1347	BOUTONNE	0	0	0	0	VOISSAY	17
EARL DENIS BERTIN	170200927	N1	LA BORDERIE - LA RICHARDIERE - D 317	BOUTONNE	55 768	55 768	0	0	VARAIZE	17
EARL DENIS DAVIAUD	170201064	N1	LA GRDE CLIE-MOTTES DE BRECHAMP-C317-2/2	BOUTONNE	18 000	18 000	1 750	1 750	SAINT-JULIEN-DE-L'ESCAP	17

PAR Boutonne 2023-2024

EARL DES BOISSELAGES	170200009	N1	LES BOISSELAGES - ZM 74	BOUTONNE	29 408	29 408	3 611	3 611	CHERBONNIERES	17
EARL DES BOISSELAGES	170200970	N1	LA VERDINIERE - 2/2	BOUTONNE	21 684	21 684	2 662	2 662	SAINT-PIERRE-DE-JUILLERS	17
EARL DES BOISSELAGES	170200968	N1	LA VERDINIERE - C3 527 - 4e/4	BOUTONNE	29 053	29 053	3 567	3 567	SAINT-PIERRE-DE-JUILLERS	17
EARL DES ORS	79294	N1	Le Grand Genouille 1/2	BOUTONNE	12 000	12 000	0	0	BRIEUIL SUR CHIZE	79
EARL DES ORS	79294	N1	Le Grand Genouille 2/2	BOUTONNE	12 000	12 000	0	0	BRIEUIL SUR CHIZE	79
EARL DES RIVAUELLES	170200768	N1	LES VAINES - B 101	BOUTONNE	23 101	23 101	0	0	BLANZAY-SUR-BOUTONNE	17
EARL DU CHASSERAT	79390	N2	BOURG	BOUTONNE	43 515	43 515	0	0	GOURNAY LOIZE	79
EARL DU GRAND PONT	170201835	N1	La Maladrie - ZK 26	BOUTONNE	13 500	13 500	900	900	VARAIZE	17
EARL DU LAVOIR	170100402	R	La Chiffardiere ZA 96	BOUTONNE	26 657	26 657	0	0	SAINT-PIERRE-DE-L'ILE	17
EARL DU MOULIN	170200938	N1	VILLENOUVELLE - LE CHATEAU - AE 90	BOUTONNE	0	0	0	0	ESSOUVERT	17
EARL DU MOULIN	170201386	N1	VILLENOUVELLE - LE CHATEAU - AE 94	BOUTONNE	0	0	0	0	ESSOUVERT	17
EARL DU PALUD	170201061	N1	LES GROSSES TERRES - YA 26	BOUTONNE	0	0	0	0	AULNAY	17
EARL DU PALUD	170201060	N1	LA CRESSONNIERE-LES GROSSES TERRES YA 28	BOUTONNE	0	0	0	0	AULNAY	17

PAR Boutonne 2023-2024

EARL DU PALUD	170201058	N1	LA CRESSONNIER E-CHAMP ENARD ZY 24	BOUTONNE	25 000	25 000	0	0	AULNAY	17
EARL DU PALUD	170201059	N1	LE BUREAU - ROCHEROUX - ZY 33	BOUTONNE	0	0	0	0	AULNAY	17
EARL DU PATUREAU	79715	N2	Le Patureau 1/2	BOUTONNE	0	0	0	0	ST GENARD	79
EARL DU PATUREAU	79716	N2	Le Patureau 2/2	BOUTONNE	88 300	88 300	0	0	ST GENARD	79
EARL DU PORTAIL	79254	N2	Le Portail et la Terminee	BOUTONNE	49 000	49 000	4 900	4 900	MAZIERES SUR BERONNE	79
EARL DU PRIEURE	79387	N1	St Hilaire 1/2	BOUTONNE	38 622	38 622	16 260	16 260	SECONDIGNE SUR BELLE	79
EARL DU PRIEURE	79409	N1	Bourg	BOUTONNE	21 378	21 378	9 000	9 000	SECONDIGNE SUR BELLE	79
EARL DU PRIEURE 17	170201063	N1	LA MARTINIERE - LES ROUSSEAUX - AD 153	BOUTONNE	21 443	21 443	0	0	ESSOVERT	17
EARL DU VIVIER	170200941	N1	LES TOUCHES - LE VIVIER -AD 64- RESERVE	BOUTONNE	10 000	10 000	1 500	1 500	ESSOVERT	17
EARL DUFOUR	170100016	R	Le Bourg A 165	BOUTONNE	18 000	18 000	0	0	ANTEZANT-LA-CHAPELLE	17
EARL DUPONT	170200865	N1	PRE DU CHAI - C 530 - 1/2	BOUTONNE	15 750	15 750	0	0	CHERBONNIERES	17
EARL ECURIE ARGENTEUIL	170200082	N1	L OUCHE DU LOGIS - BOURG OUEST - AB 67	BOUTONNE	62 088	62 088	0	0	LES EGLISES-D'ARGENTEUIL	17
EARL ECURIE ARGENTEUIL	170200942	N1	CHETIFS PRES - 234	BOUTONNE	141 298	141 298	0	0	VERVANT	17
EARL ELEVAGE COLLARDEAU	79450	N1	Le Fief Château 2/2	BOUTONNE	71 923	71 923	0	0	VILLIERS SUR CHIZE	79
EARL ELEVAGE COLLARDEAU	79147	N1	Le Fief Château 1/2	BOUTONNE	38 077	38 077	0	0	VILLIERS SUR CHIZE	79

PAR Boutonne 2023-2024

EARL EPAGNOUX	170201040	N1	FIEF DU PETIT MARNAY - A 969	BOUTONNE	29 691	29 691	0	0	BERNAY-SAINT-MARTIN	17
EARL ESSENCIEL	170100445	R	Pere B 204	BOUTONNE	18 000	18 000	0	0	TORXE	17
EARL FOUGERE	170100526	R	GRAND MALVAU - B 353	BOUTONNE	13 500	13 500	1 000	1 000	BERNAY-SAINT-MARTIN	17
EARL GAUTIER	170200949	N1	LA DRAGONNERIE - A 346	BOUTONNE	48 682	48 682	5 977	5 977	DAMPIERRE-SUR-BOUTONNE	17
EARL GRATADOUX-BOURGADE	170201155	N1	PIECE D ENCREVE - A482 (ex A 99)	BOUTONNE	11 973	11 973	0	0	BLANZAY-SUR-BOUTONNE	17
EARL GRATADOUX-BOURGADE	170201153	N1	GATEAU - A 97	BOUTONNE	2 851	2 851	0	0	BLANZAY-SUR-BOUTONNE	17
EARL GRATADOUX-BOURGADE	170200950	N1	CHENEVIERE - C 551	BOUTONNE	72 066	72 066	0	0	DAMPIERRE-SUR-BOUTONNE	17
EARL GRATADOUX-BOURGADE	170201357	N1	LE JEU DE LA BOULE - AA 73 - 1/2	BOUTONNE	35 436	35 436	0	0	DAMPIERRE-SUR-BOUTONNE	17
EARL GRATADOUX-BOURGADE	170200951	N1	LE JEU DE LA BOULE - AA 73 - 2/2	BOUTONNE	77 304	77 304	0	0	DAMPIERRE-SUR-BOUTONNE	17
EARL GRATADOUX-BOURGADE	reserve	Reserve	le gripeau	BOUTONNE			115 000	115 000	Dampierre sur Boutonne	17
EARL HENRI	170200953	N1	LES METAIRIES - L OUCHE DES PLACES - ZH 122	BOUTONNE	27 000	27 000	9 292	9 292	LOIRE-SUR-NIE	17
EARL J'MV	79163	N2	LE NOYER PIRON	BOUTONNE	85 000	85 000	0	0	PAIZAY LE TORT	79
EARL JOULAIN	79904	N2	Les Lombarderies	BOUTONNE	0	0	0	0	ST ROMANS LES MELLE	79

PAR Boutonne 2023-2024

EARL JOULAIN	79902	N2	Les Marchauvins 2/2	BOUTONNE	120 000	120 000	11 870	11 870	ST ROMANS LES MELLE	79
EARL JOULAIN	79902	N2	Les Marchauvins 1/2	BOUTONNE	0	0	0	0	ST ROMANS LES MELLE	79
EARL JOULAIN	79903	N2	La Croix Branger	BOUTONNE	0	0	0	0	ST ROMANS LES MELLE	79
EARL L OREE DES BOIS	170201011	N1	LOIRESSE NORD - ZT 51	BOUTONNE	17 100	17 100	0	0	NERE	17
EARL LA BELLONNIERE	170100054	R	Le Petit Pere C 25	BOUTONNE	18 000	18 000	0	0	SAINT-COUTANT-LE-GRAND	17
EARL LA BREDOIRE	170100009	R	Reveillon B 852 1/2	BOUTONNE	46 686	46 686	0	0	NUAILLE-SUR-BOUTONNE	17
EARL LA BREDOIRE	reserve	Reserve	Petit Oulme à Nuailé	BOUTONNE			0	0	Nuailé sur Boutonne	17
EARL LA FOLATIERE	170201053	N1	FIEF DE LA SAUZAIE - AD 146	BOUTONNE	32 596	32 596	4 002	4 002	ESSOUVERT	17
EARL LA FONTAINE	79960	N1	Couturette	BOUTONNE	15 330	15 330	0	0	FONTENILLE ST MARTIN D'ENTRAIGUES	79
EARL LA FONTAINE DES ROUSSEaux	170200956	N1	PRE FETY - LA PRADE - B 118	BOUTONNE	43 155	43 155	0	0	COURCELLES	17
EARL LA FONTAINE DES ROUSSEaux	170200957	N1	PLANTIS DE LA FIE - LES ROUSSEaux - AD 145	BOUTONNE	35 785	35 785	0	0	ESSOUVERT	17
EARL LA FONTAINE DES ROUSSEaux	170200833	N1	LE PRE AUX CHEVAUX - A 1347	BOUTONNE	30 541	30 541	0	0	VOISSAY	17
EARL LA FONTAINE DES VEUVES	170100032	R	Le Petit Marais A 222	BOUTONNE	27 000	27 000	0	0	SAINT-PARDOULT	17
EARL LA GRANDE METAIRIE	170201171	N1	Bourg-Est - ZI	BOUTONNE	17 148	17 148	0	0	PAILLE	17

PAR Boutonne 2023-2024

EARL LA GRANDE METAIRIE	170200960	N1	LA GRANDE METAIRIE	BOUTONNE	62 571	62 571	0	0	POURSAY-GARNAUD	17
EARL LA MAISON NEUVE	170200963	N1	LES MAINGAUDS - ZK 57 - 1/3 forage	BOUTONNE	93 962	93 962	11 536	11 536	COIVERT	17
EARL LA NANCE	170200999	N1	VARENNES - B 421	BOUTONNE	18 000	18 000	0	0	SAINT-JULIEN-DE-L'ESCAP	17
EARL LA VARENNE (D)	79SUP804	R	LA VARENNE	BOUTONNE	37 200	37 200	2 000	2 000	LA BATAILLE	79
EARL LANDRY	170200232	N1	LA SAUDRENNE - WC 5 ex:ZB 4	BOUTONNE	14 254	14 254	0	0	LES EGLISES-D'ARGENTEUIL	17
EARL LANDRY	170200972	N1	LA FRAGNEE - CHEMIN DES VALLEES - ZD 54	BOUTONNE	14 254	14 254	0	0	NUAILLE-SUR-BOUTONNE	17
EARL LE CHENE	170201072	N1	LA QUENEUCHERIE - ZK 44 - 2e/2 FORAGE	BOUTONNE	16 290	16 290	0	0	COIVERT	17
EARL LE CHENE	170200974	N1	LES FONTAINES - ZI 28	BOUTONNE	94 388	94 388	0	0	PAILLE	17
EARL LE CHENE	170200975	N1	LES GRANDES CHAUMES - ZN 45	BOUTONNE	0	0	0	0	VERGNE	17
EARL LE FIEF DES CIGOGNES	170100106	R	Montravail ZC 37	BOUTONNE	13 500	13 500	0	0	LUSSANT	17
EARL LE GRAND CLOU	170200979	N1	VIEUX FIEF - ZK 71	BOUTONNE	30 896	30 896	0	0	CHERBONNIERES	17
EARL LE GRAND CLOU	170200976	N1	FIEF DU CHEMIN NEUF - ZO 26 -forage commun 50/50	BOUTONNE	9 070	9 070	0	0	SAINT-PIERRE-DE-JUILLERS	17

PAR Boutonne 2023-2024

EARL LE GRAND CLOU	170200977	N1	PRE DE COURJON - F 85	BOUTONNE	39 682	39 682	500	500	SAINT-PIERRE-DE-JUILLERS	17
EARL LE GRAND CLOU	170200978	N1	COURJON - C4 824	BOUTONNE	60 516	60 516	1 000	1 000	SAINT-PIERRE-DE-JUILLERS	17
EARL LE GRAND GEANT	170200879	N1	LE PETIT COURGEON - ZD 122	BOUTONNE	13 500	13 500	500	500	CHAMPDOLENT	17
EARL LE GRAND VIRON	79779	N1	Le Grand Viron	BOUTONNE	20 000	20 000	0	0	BRULAIN	79
EARL LE MAURENSON	170200850	N1	LES MOULINS - A 196 - 2/2	BOUTONNE	18 000	18 000	0	0	Antezant la Chapelle	17
EARL LE MOULIN DE LA LAIGNE	170200823	N1	LA LAIGNE	BOUTONNE	18 000	18 000	0	0	ASNIERES-LA-GIRAUD	17
EARL LE NID AUX CORNEILLES	170200981	N1	LURET - C 270	BOUTONNE	35 304	35 304	0	0	TONNAY-BOUTONNE	17
EARL LE NID AUX CORNEILLES	170100122	R	Luret C 155	BOUTONNE	39 226	39 226	0	0	TONNAY-BOUTONNE	17
EARL LE PETIT LOGIS	170200902	N1	LA PLANCHE	BOUTONNE	15 944	15 944	0	0	LES NOUILLERS	17
EARL LE PETIT LOGIS	170202372	N1	LES GRANDS CHAMPS - ZE 197	BOUTONNE	17 544	17 544	0	0	SAINT-SAVINIEN	17
EARL LE PIGEONNIER	170200988	N1	LE GRAND RIBATIERE - ZD 44	BOUTONNE	0	0	0	0	SAINT-MARTIN-DE-JUILLERS	17
EARL LE PIGEONNIER	170200987	N1	FIEF DE PERNAUD - ZI 47	BOUTONNE	12 638	12 638	0	0	SAINT-PIERRE-DE-JUILLERS	17
EARL LE PIGEONNIER	170200985	N1	L OUCHE AU VERON - C 32	BOUTONNE	14 362	14 362	0	0	SAINT-PIERRE-DE-JUILLERS	17
EARL LE PIGEONNIER	170200986	N1	LA RICHARDIERE - LE FANAL - ZX 10	BOUTONNE	0	0	0	0	VARAIZE	17
EARL LECHALET	79619	N1	Rhy	BOUTONNE	42 400	42 400	0	0	FONTENILLE ST MARTIN D'ENTRAIGUES	79

PAR Boutonne 2023-2024

EARL LECHALET	79620	N2	Les Arvoirs	BOUTONNE	70 000	70 000	0	0	FONTENILLE ST MARTIN D'ENTRAIGUES	79
EARL LEGERON ANTOINE	Reserve	Reserve	Le Grand oulme à Nuaille ZE 43 B 907	BOUTONNE			92 000	92 000	NUAILLE-SUR-BOUTONNE	17
EARL LES 4 VENTS	170200995	N1	LA CRESSONNIERE - MAT DES CHAUMES -ZY 20	BOUTONNE	10 353	10 353	0	0	AULNAY	17
EARL LES 4 VENTS	170200842	N1	LA BARDE - ST NICOLAS	BOUTONNE	0	0	0	0	NERE	17
EARL LES 4 VENTS	170200993	N1	LA FRAGNEE - PIECE DU MOULIN A VENT -1/2 -	BOUTONNE	51 330	51 330	0	0	NUAILLE-SUR-BOUTONNE	17
EARL LES 4 VENTS	170200994	N1	LA FRAGNEE - CHEMIN DES VALLEE - 2/2	BOUTONNE	33 234	33 234	0	0	NUAILLE-SUR-BOUTONNE	17
EARL LES BLES D'OR	170200996	N1	COMBES AUX MOINES - ZE 7	BOUTONNE	66 043	66 043	0	0	LES EGLISES-D'ARGENTEUIL	17
EARL LES BLES D'OR	170200998	N1	POUZOU NORD - A 134	BOUTONNE	33 305	33 305	0	0	LES EGLISES-D'ARGENTEUIL	17
EARL LES BLES D'OR	170200997	N1	MOTTES CHARBONNIERES - C 39	BOUTONNE	52 934	52 934	0	0	LES EGLISES-D'ARGENTEUIL	17
EARL LES BLES D'OR	170201135	N1	LA COUDRAIE - C 71	BOUTONNE	33 517	33 517	0	0	LES EGLISES-D'ARGENTEUIL	17
EARL LES BLES D'OR	170201134	N1	MOULIN DE LONZAY - A 998	BOUTONNE	70 011	70 011	0	0	SAINT-PARDOULT	17
EARL LES BUJOLINES	170201111	N1	TALBOT - C 659	BOUTONNE	13 500	13 500	0	0	SAINT-JULIEN-DE-L'ESCAP	17
EARL LES CHAGNEES	79413	N1	La Berlinchere	BOUTONNE	41 800	41 800	0	0	SECONDIGNE SUR BELLE	79
EARL LES FONTAINES	170201002	N1	LE BOURG	BOUTONNE	52 083	52 083	0	0	SAINT-SEVERIN-SUR-BOUTONNE	17

PAR Boutonne 2023-2024

EARL LES FOUGERES	170200845	N1	LA VILLE DAI - B 31	BOUTONNE	9 000	9 000	0	0	COIVERT	17
EARL LES FOUGERES	170200846	N1	LA GREVE - A 149	BOUTONNE	9 000	9 000	0	0	SAINT-MARTIAL	17
EARL LES GRENOUILLES	170100142	R	Jappe-Grenouille A 39	BOUTONNE	18 000	18 000	1 000	1 000	TORXE	17
EARL LES JARDINS DE LA BELLE	79SUP377	R	Follet	BOUTONNE	37 800	37 800	9 744	9 744	VERRINES SOUS CELLES	79
EARL LES JARDINS DE LA BELLE	79152	N2	La Cure	BOUTONNE	36 000	36 000	14 322	14 322	VERRINES SOUS CELLES	79
EARL LES JARDINS DE LA BELLE		N2	en attente du nom de la DDT79	BOUTONNE	8 000	8 000	0	0		79
EARL LES MOULINS	170200850	N1	LES MOULINS - A 196 - 2/2	BOUTONNE	5 553	5 553	0	0	ANTEZANT-LA-CHAPELLE	17
EARL LES MOULINS	170200851	N1	LES MOULINS - A 196	BOUTONNE	18 882	18 882	0	0	ANTEZANT-LA-CHAPELLE	17
EARL LES QUATRE NOYERS	79667	N2	Les Ormeaux	BOUTONNE	24 172	24 172	0	0	ST MEDARD	79
EARL LES QUATRE NOYERS	79666	N2	Vallee du Chene	BOUTONNE	35 460	35 460	600	600	ST MEDARD	79
EARL LES TROIS M	170201004	N1	LA JALLET - AD 17	BOUTONNE	26 219	26 219	0	0	ESSOUVERT	17
EARL LES TROIS M	170201003	N1	MOTTES DE L AUBREE - AD 194	BOUTONNE	37 273	37 273	0	0	ESSOUVERT	17
EARL MARNAY	170200921	N1	PIECE DE VINEUIL - ZS 67	BOUTONNE	24 550	24 550	0	0	BERNAY-SAINT-MARTIN	17
EARL MARNAY	170200920	N1	LA GARENNE - MARNAY - B 835	BOUTONNE	30 651	30 651	0	0	BERNAY-SAINT-MARTIN	17
EARL MASSE THIERRY	170201017	N1	LE PRE CHAUVIN - D 276	BOUTONNE	49 816	49 816	0	0	SAINT-GEORGES-DE-LONGUEPIERRE	17

PAR Boutonne 2023-2024

EARL MICHELET	170201110	N1	LES DESLANDES - C 344 a	BOUTONNE	22 500	22 500	500	500	SAINT-PIERRE- DE-JUILLERS	17
EARL MORILLON SEBASTIEN	170201484	N1	LA METAIRIE - TERRES FORTES - C 154 - 1/2	BOUTONNE	44 918	44 918	0	0	NANTILLE	17
EARL MOYNARD	79164	N2	Les Oulmes 1/2	BOUTONNE	119 200	119 200	9 920	9 920	MONTIGNE	79
EARL MOYNARD	79246	N2	Les Oulmes 2/2	BOUTONNE	0	0	0	0	MONTIGNE	79
EARL PACAUD CHRISTOPHE	170200875	N1	VALLEE DE FIGERASSE - AX 15	BOUTONNE	32 051	32 051	0	0	BERNAY-SAINT- MARTIN	17
EARL PACAUD CHRISTOPHE	170200610	N1	SERIN - C 435	BOUTONNE	43 331	43 331	0	0	BREUIL-LA- REORTE	17
EARL PELLETIER	170201018	N1	LE GRAND COURGEON - 142	BOUTONNE	66 789	66 789	0	0	CHAMPDOLENT	17
EARL PETORIN	170201019	N1	LES BELLETS - ZC 050 - 2e/2 FORAGE	BOUTONNE	12 371	12 371	1 203	1 203	ESSOUVERT	17
EARL PETORIN	170201020	N1	LES BELLETS - ZC 50 - 1/2	BOUTONNE	5 630	5 630	547	547	ESSOUVERT	17
EARL PIOCHAUD	170100123	R	La Freliere ZP 38	BOUTONNE	18 000	18 000	0	0	ARCHINGEAY	17
EARL POUPARD	170201022	N1	POUZOU - BOIS DES ANCHAUX - A 913	BOUTONNE	35 998	35 998	4 420	4 420	LES EGLISES- D'ARGENTEUIL	17
EARL POUPARD	170201021	N1	LA RISSENDERIE - ZD 14	BOUTONNE	45 068	45 068	5 533	5 533	LES EGLISES- D'ARGENTEUIL	17
EARL PROUX	170201023	N1	LE BOURG - D 592	BOUTONNE	18 000	18 000	1 750	1 750	MIGRE	17
EARL PUIITS FALLET	Reserve	Reserve	Le pré clou à Annezay	BOUTONNE			21 400	21 400	Annezay	17
EARL PUY CHENIN	170100185	R	La Madeleine "Serres" "Cresson" "La Greve"	BOUTONNE	13 500	13 500	0	0	PUY-DU-LAC	17

PAR Boutonne 2023-2024

EARL PUY CHENIN	170100186	R	Puy Chenin D 3	BOUTONNE	13 500	13 500	0	0	PUY-DU-LAC	17
EARL SILLON D AVENIR	170200165	N1	LA BARRIERE	BOUTONNE	0	0	0	0	SAINT-JEAN-D'ANGELY	17
EARL SILLON D AVENIR	170201012	N1	CASSE A RIVALET-OUUCHE GAGNE GUERE - ZI 07 - 1/3	BOUTONNE	139 543	139 543	0	0	SAINT-JULIEN-DE-L'ESCAP	17
EARL SPECIPROD	170201280	N1	JAPPE-GRENOUILLE - ZM 5	BOUTONNE	13 500	13 500	3 600	3 600	TORXE	17
EARL TRANQUARD	170100068	R	Marais de Coulon ZP 20	BOUTONNE	31 312	31 312	0	0	ARCHINGEAY	17
EARL TRANQUARD	170100067	R	La Poltiere - Bel Ebat ZC 245	BOUTONNE	10 437	10 437	0	0	CHAMPDOLENT	17
EARL VIGIE	170201034	N1	PETIT FIEF - ZA 38	BOUTONNE	78 302	78 302	0	0	VERVANT	17
ESAT DE LOULAY	Plus de n° en sup.	R	Loulay ZB 58	BOUTONNE	5 000	5 000	0	0	LOULAY	17
GAEC BOURG ST HILAIRE	79381	N1	St Hilaire	BOUTONNE	40 000	40 000	0	0	SECONDIGNE SUR BELLE	79
GAEC CHAMPAGNE	170200874	N1	LE MARAIS POURRI	BOUTONNE	27 000	27 000	5 700	5 700	LA VERGNE	17
GAEC DE LA BROUSSE	79273	N1	La Brousse 1/2	BOUTONNE	61 882	61 882	2 000	2 000	ASNIERES EN POITOU	79
GAEC DE LA BROUSSE	79524	N1	Le Pouzat	BOUTONNE	23 118	23 118	0	0	ASNIERES EN POITOU	79
GAEC DE LA GRAFFERIE	79366	N1	Champeault	BOUTONNE	36 042	36 042	0	0	VILLEFOLLET	79
GAEC DE LA ROBERTIERE	170100183	R	Les Charpeaux ZS 30	BOUTONNE	4 872	4 872	0	0	CHAMPDOLENT	17
GAEC DE LA ROBERTIERE	170100358	R	Les Reguins	BOUTONNE	3 051	3 051	0	0	CHAMPDOLENT	17
GAEC DE LA ROBERTIERE	170100111	R	Marais du Quart d Ecu D 41	BOUTONNE	6 911	6 911	0	0	PUY-DU-LAC	17
GAEC DE LA ROBERTIERE	170100112	R	La Vacherie ZK 58	BOUTONNE	77 574	77 574	0	0	PUY-DU-LAC	17

PAR Boutonne 2023-2024

GAEC DE LA ROBERTIERE	170100110	R	La Grolliere ZC 60	BOUTONNE	43 442	43 442	0	0	PUY-DU-LAC	17
GAEC DE L'OUCHETTE	79153	N2	Bissiere 1/2	BOUTONNE	3 000	3 000	0	0	LES ALLEUDS	79
GAEC DE L'OUCHETTE	79427	N2	Bissiere 2/2	BOUTONNE	12 000	12 000	4 000	4 000	LES ALLEUDS	79
GAEC DES NOYERS	79426	N2	La Graineterie	BOUTONNE	42 000	42 000	0	0	GOURNAY LOIZE	79
GAEC DU MOULIN	170201156	N1	LE CORMIER - ZA 6	BOUTONNE	38 336	38 336	0	0	AULNAY	17
GAEC DU MOULIN	170201056	N1	LES SABLONS	BOUTONNE	32 313	32 313	0	0	AULNAY	17
GAEC DU MOULIN	170201057	N1	LA GARENNE - D 977	BOUTONNE	22 676	22 676	0	0	VILLEMORIN	17
GAEC DU MOULIN	170201054	N1	TERRE DE LA MOTTE - ZB 27	BOUTONNE	2 268	2 268	0	0	VILLEMORIN	17
GAEC DU PAULOWNIA	170201062	N1	JOZON -LES CHETIVES FRAGNEES- ZL 14	BOUTONNE	27 962	27 962	0	0	BERNAY-SAINT-MARTIN	17
GAEC DU PONT ROUGE	170201168	N1	LES GRANDS ARBRES - AB 199	BOUTONNE	9 486	9 486	0	0	ESSOUVERT	17
GAEC DU PONT ROUGE	170100172	R	Trezence D 542	BOUTONNE	17 514	17 514	0	0	SAINT-LOUP	17
GAEC FOUCHER	79311	N2	Bas Gournay	BOUTONNE	60 100	60 100	0	0	GOURNAY LOIZE	79
GAEC LA FERME DE MONT	79337	N2	L Etang de Mont	BOUTONNE	36 500	36 500	0	0	ST GENARD	79
GAEC LA FERME DE MONT	79348	N2	Merilly / La Fosse	BOUTONNE	34 800	34 800	0	0	SOMPT	79
GAEC LA FERME DE MONT	79673	N2	Lie	BOUTONNE	31 500	31 500	0	0	SOMPT	79

PAR Boutonne 2023-2024

GAEC LA LIMOUSINE	170100290	R	Le Chatelet C 295 et" Fief du Puy Chenin" D 227- ZH 19	BOUTONNE	21 600	21 600	0	0	SAINT-COUTANT-LE-GRAND	17
GAEC LA RESERVE	Reserve	Reserve	La Nougère à St Mandé	BOUTONNE			150 000	150 000	St Mandé	17
GAEC LE CLOU	170100018	R	l Autruere ZC 20	BOUTONNE	18 000	18 000	0	0	LUSSANT	17
GAEC LE GRAND PERE	170100190	R	Les Roux B 781	BOUTONNE	27 000	27 000	0	0	SAINT-COUTANT-LE-GRAND	17
GAEC LE LOGIS DE LA RICHARDIERE	170200472	N1	LA RICHARDIERE	BOUTONNE	45 469	45 469	2 000	2 000	VARAIZE	17
GAEC LE LOGIS DE LA RICHARDIERE	170200478	N1	LA RICHARDIERE - ZX 25	BOUTONNE	43 078	43 078	2 000	2 000	VARAIZE	17
GAEC LES BRANDELITS	79608	N1	Piece des Brandelits	BOUTONNE	40 000	40 000	0	0	CHEF BOUTONNE	79
GAEC LES BREEDERS	170100131	R	Champ du Puits C 157	BOUTONNE	21 047	21 047	0	0	LES NOUILLERS	17
GAEC LES BREEDERS	170100132	R	Les Epinards ZN 506	BOUTONNE	19 643	19 643	0	0	LES NOUILLERS	17
GAEC LES BREEDERS	reserve	Reserve	la malette aux Nouillers	BOUTONNE			24 000	24 000	Nouillers	17
GAEC LES GENETS	79958	N1	La Maçonne	BOUTONNE	66 000	66 000	0	0	VILLIERS SUR CHIZE	79
GAEC LOGIS COURPETEAU	170201075	N1	GALANCHAT - FIEF DU CHEMIN NEUF - ZO 25	BOUTONNE	27 069	27 069	0	0	SAINT-PIERRE-DE-JUILLERS	17
GAEC PLAIRE-MASSONNET	170200819	N1	LE PAS DU PRE - B 202	BOUTONNE	8 593	8 593	10	10	LES NOUILLERS	17
GAEC PLAIRE-MASSONNET	170100438	R	Le Pinier B 218	BOUTONNE	35 504	35 504	10	10	LES NOUILLERS	17
GAEC PLAIRE-MASSONNET	170201095	N1	LE PINIER - B 239- SOURCE+RESE RVE 1800 m3	BOUTONNE	37 329	37 329	10	10	LES NOUILLERS	17

PAR Boutonne 2023-2024

GAEC ROYTELAIT	79204	N2	LA POUFFONTELL ERIE	BOUTONNE	68 000	68 000	0	0	POUFFONDS	79
GAEC ROYTELAIT	79192	N2	LES CHAUMES	BOUTONNE	43 000	43 000	0	0	SOMPT	79
GAEC VAUPOUPON	79252	N2	La Torserie	BOUTONNE	56 900	56 900	0	0	MAZIERES SUR BERONNE	79
GAEC VAUPOUPON	79505	N2	Taillebot	BOUTONNE	16 000	16 000	0	0	PERIGNE	79
Madame CHARRIER Annie	170202384	N1	LA ROCHE - PIECE DE LA GARENNE - ZI 417	BOUTONNE	26 064	26 064	1 000	1 000	SAINT-SAVINIEN	17
Madame DAUBIGNE Melanie	170200821	N1	ST MARTIN D AUGE - A 160	BOUTONNE	14 672	14 672	0	0	ESSOUVERT	17
Madame DAUBIGNE Melanie	170200944	N1	LES VARENNES - AB 111	BOUTONNE	12 328	12 328	0	0	ESSOUVERT	17
Madame FERRE Jennifer	170200887	N1	BEAU REGARD - AH 342	BOUTONNE	16 200	16 200	0	0	ESSOUVERT	17
Madame JAUNEAU Pascale	170201108	N1	Plainpoint	BOUTONNE	18 000	18 000	0	0	SAINT-JEAN- D'ANGELY	17
Madame RENAUD Monique	170200747	N1	MAISONNEUV E - A 94	BOUTONNE	27 177	27 177	0	0	SAINT- PARDOULT	17
Madame ROUMANTEAU Sylvie	170201128	N1	GRANDS PRES DE LA TOUCHE - ZC 65	BOUTONNE	12 968	12 968	0	0	VILLEMORIN	17
Madame ROUMANTEAU Sylvie	170201127	N1	CHAMP DU DOGNON - ZB 14	BOUTONNE	19 487	19 487	0	0	VILLEMORIN	17
Madame TABUTEAU Patricia	170100095	R	La Monardiere C 0088	BOUTONNE	19 800	19 800	0	0	SAINT- COUTANT-LE- GRAND	17
Madame VERGE Angélique	170201206	N1	GATEAU - A 64	BOUTONNE	27 000	27 000	0	0	DAMPIERRE- SUR-BOUTONNE	17

PAR Boutonne 2023-2024

Monsieur ABECHE Pascal	170200810	N1	LA FONTAINE BRUNEAU - A 511	BOUTONNE	18 000	18 000	100	100	BERNAY-SAINT-MARTIN	17
Monsieur ALIX Christophe	170201045	N1	LES GRANDS PRES - ZD 135	BOUTONNE	27 849	27 849	0	0	SAINT-MARTIN-DE-JUILLERS	17
Monsieur BARRAULT Emilien	79178	N1	Les Couronniers	BOUTONNE	20 000	20 000	0	0	VILLIERS SUR CHIZE	79
Monsieur BESSONNET Frédéric	170200459	N1	LA ROUARDERIE - B 532 - 1er/2 + RESERVE	BOUTONNE	22 920	22 920	0	0	BERNAY-SAINT-MARTIN	17
Monsieur BESSONNET Frédéric	170200982	N1	FIEF DE LA PLANCHE - A 564 - 2/3	BOUTONNE	18 200	18 200	0	0	BERNAY-SAINT-MARTIN	17
Monsieur BLONDIO Dany	79SUP51	R	Prairie d Availles	BOUTONNE	55 000	55 000	5 500	5 500	AVAILLES SUR CHIZE	79
Monsieur BRISSON Arnaud	170201025	N1	BRIE-OUCHE DES POULAINS - C 819 - 2/2	BOUTONNE	18 000	18 000	0	0	AULNAY	17
Monsieur BRISSON Benoît	170201027	N1	TERRE A BOUJET - ZT 13	BOUTONNE	18 000	18 000	0	0	AULNAY	17
Monsieur BRUNET Cedric	79339	N2	Les Vinotiers	BOUTONNE	26 000	26 000	0	0	ST GENARD	79
Monsieur CARTAUD Eric	170200976	N1	FIEF DU CHEMIN NEUF - ZO 26 -forage commun 50/50	BOUTONNE	9 655	9 655	5 690	5 690	SAINT-PIERRE-DE-JUILLERS	17
Monsieur CARTAUD Eric	170200914	N1	LE MOULIN DE L EPERVIER - LA BORNE-ZR 25	BOUTONNE	20 597	20 597	0	0	VARAIZE	17
Monsieur CARTAUD Eric	170200915	N1	GALANCHAT - A 37	BOUTONNE	16 091	16 091	0	0	VARAIZE	17

PAR Boutonne 2023-2024

Monsieur CATEAU Hervé	170200816	N1	LA GRANDE METAIRIE - AB 663	BOUTONNE	4 000	4 000	0	0	POURSAY-GARNAUD	17
Monsieur COLLARDEAU Mickael	79253	N2	LES CAILLETIERES	BOUTONNE	53 529	53 529	0	0	MAZIERES SUR BERONNE	79
Monsieur COLLARDEAU Mickael	79253	N2	LE TROUSSARD	BOUTONNE	11 471	11 471	0	0	BRIOUX SUR BOUTONNE	79
Monsieur COMPAIN Christophe	170200691	N1	LE CLOS - LE BOURG -	BOUTONNE	17 550	17 550	0	0	SAINT-JEAN-D'ANGELY	17
Monsieur DA COSTA Freddy	170100182	R	La Vallette B 17 ec B 11	BOUTONNE	18 000	18 000	2 173	2 173	SAINT-PIERRE-DE-L'ILE	17
Monsieur DECOU Jean-Paul	170200758	N1	MONTDEVIS - ZB 73	BOUTONNE	18 000	18 000	0	0	SAINT-MARTIN-DE-JUILLERS	17
Monsieur DECOU Nicolas	79724	N1	Logis de Sart	BOUTONNE	35 000	35 000	3 500	3 500	SECONDIGNE SUR BELLE	79
Monsieur DESLANDE René	170200766	N1	SEPT FONDS - E 20	BOUTONNE	29 762	29 762	0	0	AULNAY	17
Monsieur DESLANDE René	170200765	N1	SEPT FONDS - ZA 02	BOUTONNE	19 062	19 062	0	0	AULNAY	17
Monsieur DESLANDE René	170200762	N1	LES GRANDS ARBRES - ZA 21	BOUTONNE	6 874	6 874	0	0	VILLEMORIN	17
Monsieur DROCHON Philippe	79396	N1	Benay	BOUTONNE	31 300	31 300	0	0	SECONDIGNE SUR BELLE	79
Monsieur DUPIN Romain	79205	N1	Gravier 1/2	BOUTONNE	98 300	98 300	0	0	SELIGNE	79
Monsieur EMARD Janick	170201236	N1	CHANTEMERLIERE - FIEF DU BREUIL	BOUTONNE	9 600	9 600	961	961	CONTRE	17
Monsieur FICHET Pierre	79201	N2	Le Bois de Calle	BOUTONNE	137 000	137 000	0	0	SOMPT	79
Monsieur FICHET Pierre	79221	N2	Le Vieux Lie	BOUTONNE	0	0	0	0	SOMPT	79

PAR Boutonne 2023-2024

Monsieur HIDREAU Christophe	170201101	N1	LA SAUZAIE - ZA 36 - + RESERVE	BOUTONNE	46 834	46 834	5 751	5 751	DAMPIERRE- SUR-BOUTONNE	17
Monsieur INGRAND Jean- Francois	79216	N2	Beauvais - Les Roucheres	BOUTONNE	69 700	69 700	6 970	6 970	ST GENARD	79
Monsieur JAUNAS Franck	170100192	R	La Croisatiere ZE 22	BOUTONNE	6 210	6 210	0	0	LUSSANT	17
Monsieur JAUNAS Franck	170100321	R	La Revardiere ZD 11	BOUTONNE	4 572	4 572	0	0	LUSSANT	17
Monsieur JAUNAS Franck	170100191	R	La Metairie du Fresne B 144	BOUTONNE	7 218	7 218	0	0	PUY-DU-LAC	17
Monsieur JAUNAS Pascal	170100101	R	Prairie Clairault, "Les Varennes" et "Revardiere"	BOUTONNE	0	0	0	0	LUSSANT	17
Monsieur JOLLET Karl	79447	N1	La Loise	BOUTONNE	43 000	43 000	0	0	AVAILLES SUR CHIZE	79
Monsieur JOUSSON Maxime	170100028	R	La Touche ZE 50	BOUTONNE	30 000	30 000	13 793	13 793	DAMPIERRE- SUR-BOUTONNE	17
Monsieur JOUSSON Maxime	170100027	R	La Touche ZA 43	BOUTONNE	45 000	45 000	0	0	DAMPIERRE- SUR-BOUTONNE	17
Monsieur MAISSANT Romain	170201090	N1	LES PATUREAUX - LE BREILLAT	BOUTONNE	27 778	27 778	0	0	CHERBONNIERES	17
Monsieur MAISSANT Romain	170201091	N1	CHEZ GANNE - ZC 43	BOUTONNE	42 375	42 375	0	0	PAILLE	17
Monsieur MAISSANT Romain	170201086	N1	MONDEVIS - ZB 68	BOUTONNE	4 073	4 073	0	0	SAINT-MARTIN- DE-JUILLERS	17
Monsieur MARGOTTON Sylvain	170201052	N1	CHAGNEES	BOUTONNE	35 643	35 643	0	0	BERNAY-SAINT- MARTIN	17

PAR Boutonne 2023-2024

Monsieur MELDON François	79448	N2	Champs Fumes	BOUTONNE	30 000	30 000	0	0	TILLOU	79
Monsieur MICHAUD Christophe	170100236	R	Port des Tourneaux C 0057	BOUTONNE	23 695	23 695	0	0	SAINT-COUTANT-LE-GRAND	17
Monsieur MICHAUD Christophe	170100235	R	Le Chatelet CO 227- "Cresson" ZI 10	BOUTONNE	5 712	5 712	0	0	SAINT-COUTANT-LE-GRAND	17
Monsieur MICHENEAU Claude	170200884	N1	LA PRAIE - ZR 58	BOUTONNE	18 000	18 000	0	0	VARAIZE	17
Monsieur MINEAU Fabrice	170100107	R	Parc Bury	BOUTONNE	4 491	4 491	0	0	SAINT-COUTANT-LE-GRAND	17
Monsieur MINEAU Fabrice	170100108	R	La Motte C 505	BOUTONNE	39 302	39 302	0	0	SAINT-COUTANT-LE-GRAND	17
Monsieur PACAUD François	170201072	N1	LA QUENEUCHERIE - ZK 44 - 2e/2 FORAGE	BOUTONNE	8 000	8 000	0	0	COIVERT	17
Monsieur PETIT Patrick	79361	N2	Le Souillat	BOUTONNE	17 200	17 200	5 676	5 676	CHEF BOUTONNE	79
Monsieur PILET Dimitri	170100157	R	Serres N° 1 D 793	BOUTONNE	15 413	15 413	0	0	PUY-DU-LAC	17
Monsieur PILET Dimitri	170201120	N1	LA GREVE - 1/2	BOUTONNE	42 386	42 386	0	0	PUY-DU-LAC	17
Monsieur PILET Dimitri	170100214	R	Les Herards B 444	BOUTONNE	15 413	15 413	0	0	PUY-DU-LAC	17
Monsieur PILET Dimitri	170100158	R	Serres N° 2 D 530	BOUTONNE	1 541	1 541	0	0	PUY-DU-LAC	17
Monsieur PILET Dimitri	170100159	R	La Greve D 282 b	BOUTONNE	38 533	38 533	0	0	PUY-DU-LAC	17
Monsieur POULAILLEAU Eric	170201123	N1	LES VARENNES - AB 115	BOUTONNE	18 000	18 000	1 100	1 100	ESSOUVERT	17
Monsieur POUPIN Christophe	79407	N2	Les Champs de la Tour	BOUTONNE	45 905	45 905	0	0	CHEF BOUTONNE	79

PAR Boutonne 2023-2024

Monsieur POUPIN Christophe	79129	N2	Le Grand Maboue	BOUTONNE	44 895	44 895	0	0	CHEF BOUTONNE	79
Monsieur QUETIER Patrice	170100242	R	La Metairie B 721	BOUTONNE	18 000	18 000	0	0	SAINT- COUTANT-LE- GRAND	17
Monsieur RENAUD Max	170201295	N1	LE MOULIN A DRAP - B 309	BOUTONNE	127 774	127 774	0	0	SAINT- PARDOULT	17
Monsieur RICHARD Arthur	170200772	N1	LES NOUETTES - ZK 86	BOUTONNE	52 984	52 984	0	0	ARCHINGEAY	17
Monsieur RICHARD Arthur	170200770	N1	LES CHAMPS DE DOUET - ZB 17	BOUTONNE	7 350	7 350	0	0	ARCHINGEAY	17
Monsieur RICHARD Arthur	170100113	R	l Aiguille AE 11	BOUTONNE	14 921	14 921	0	0	TONNAY- BOUTONNE	17
Monsieur RIFFAUD Denis	170200856	N1	JOZON - ZA 5	BOUTONNE	0	0	0	0	BERNAY-SAINT- MARTIN	17
Monsieur RIFFAUD Denis	170200855	N1	PISSE- GRENOUILLE - ZC 22	BOUTONNE	50 028	50 028	6 142	6 142	BERNAY-SAINT- MARTIN	17
Monsieur RIFFAUD Denis	170200459	N1	LA ROUARDERIE - B 532 - 1er/2 + RESERVE	BOUTONNE	13 032	13 032	1 600	1 600	BERNAY-SAINT- MARTIN	17
Monsieur RIVault Anthony	170200900	N1	CHANTEMERLE -LE PRE GILLET - SD 270	BOUTONNE	38 620	38 620	2 000	2 000	SAINT-GEORGES- DE- LONGUEPIERRE	17
Monsieur ROUSSEAU Laurent	170200973	N1	LES PAVAGEAUDS - BOIS GAUTIER - ZM 218	BOUTONNE	27 000	27 000	6 000	6 000	ARCHINGEAY	17
Monsieur SANSON Antonin	170201130	N1	PALUD - ZK 39	BOUTONNE	39 092	39 092	0	0	AULNAY	17

PAR Boutonne 2023-2024

Monsieur SANSON Antonin	170201132	N1	PLAISANCES - ZI 28	BOUTONNE	75 838	75 838	0	0	AULNAY	17
Monsieur SANSON Hervé	170201125	N1	PRE JAULIN - ZT 7 - 2e/2 forage	BOUTONNE	17 574	17 574	0	0	AULNAY	17
Monsieur SANSON Hervé	170201124	N1	PRES JAUZIN - ZT 7 - 1er/2 forage	BOUTONNE	26 290	26 290	0	0	AULNAY	17
Monsieur SANSON Hervé	170201129	N1	PUITS DE LUSIGNAN - ZO 45 - 1/2	BOUTONNE	95 868	95 868	0	0	AULNAY	17
Monsieur SURET Luc	170200896	N1	LES VERRIERES - ZD 38	BOUTONNE	13 631	13 631	0	0	MIGRE	17
Monsieur TRICARD Benjamin	170201001	N1	VILLOTE - ZC 62	BOUTONNE	69 869	69 869	8 578	8 578	SAINT-MARTIN-DE-JUILLERS	17
Monsieur VIGNAUD Jean-Marie	170201085	N1	LES GRANDS CHAMPS - 439	BOUTONNE	83 050	83 050	0	0	POURSAY-GARNAUD	17
Monsieur VIGNAUD Jean-Marie	170200918	N1	LA MOTTE AU CHAT - ZB 57	BOUTONNE	54 351	54 351	0	0	VERVANT	17
SARL GAUDIN ET FILS	170201401	N1	VILLEPOUGE ZW 0030	BOUTONNE	60 042	60 042	0	0	AUMAGNE	17
SARL LES 5 Q	170200858	N1	MILGODET	BOUTONNE	27 000	27 000	0	0	TONNAY-BOUTONNE	17
SARL TESSONNEAU	170200660	N1	LES CHARRAUDS - ZR 487 + RESERVE	BOUTONNE	59 416	59 416	0	0	LES NOUILLERS	17
SAS LA CROCHETTE	170200484	N1	LA RICHARDIERE -	BOUTONNE	50 595	50 595	0	0	VARAIZE	17
SCEA ARDOUIN-GRELET	170201068	N1	LE CORMIER - ZA 6	BOUTONNE	24 213	24 213	0	0	AULNAY	17

PAR Boutonne 2023-2024

SCEA ARDOUIN-GRELET	170201067	N1	LES BOUCHAUDS - ZV 57 - 1er/2 FORAGE	BOUTONNE	12 950	12 950	0	0	NERE	17
SCEA ARDOUIN-GRELET	170201066	N1	LES BOUCHAUDS - ZV 57 - 2e/2 FORAGE	BOUTONNE	44 934	44 934	0	0	NERE	17
SCEA ARDOUIN-GRELET	Reserve - 1701069	Reserve	PAIN GAGNE - ZA 57	BOUTONNE			35 000	35 000	VILLEMORIN	17
SCEA BAUDREZ	79235	N2	Vallee de Cantet 2/3	BOUTONNE	20 259	20 259	0	0	TILLOU	79
SCEA BAUDREZ	79123	N2	Vallee de Cantet 1/3	BOUTONNE	43 476	43 476	5 000	5 000	TILLOU	79
SCEA BAUDREZ	79883	N2	Vallee de Cantet 3/3	BOUTONNE	101 065	101 065	7 000	7 000	TILLOU	79
SCEA DAUNAS MOUSSET	170100250	R	Le Pre du Chemin ZO 11	BOUTONNE	10 570	10 570	0	0	CHAMPDOLENT	17
SCEA DAUNAS MOUSSET	170100249	R	Les Devallees ZO 13	BOUTONNE	5 572	5 572	0	0	CHAMPDOLENT	17
SCEA DAUNAS MOUSSET	170100175	R	Le Bourg	BOUTONNE	10 209	10 209	0	0	CHAMPDOLENT	17
SCEA DE LA GREVE	170200845	N1	LA VILLE DAI - B 31	BOUTONNE	9 000	9 000	0	0	COIVERT	17
SCEA DE LA GREVE	170200846	N1	LA GREVE - A 149	BOUTONNE	9 000	9 000	0	0	SAINT-MARTIAL	17
SCEA DE TERNANT	170201142	N1	PRE DE LA BORDERIE - C 662	BOUTONNE	10 782	10 782	0	0	SAINT-JEAN-D'ANGELY	17
SCEA DE TERNANT	170201137	N1	LES VARENNES - B 592	BOUTONNE	3 614	3 614	0	0	SAINT-JULIEN-DE-L'ESCAP	17
SCEA DE TERNANT	170201138	N1	LES SOURDIS - A 468	BOUTONNE	29 394	29 394	0	0	SAINT-JULIEN-DE-L'ESCAP	17
SCEA DE TERNANT	170201141	N1	LE LOGIS DE TERNANT - ZC 11	BOUTONNE	51 498	51 498	0	0	TERNANT	17
SCEA DE TERNANT	170201139	N1	LES PORTES - PRE PITARD - A 316 - 4e/4	BOUTONNE	67 641	67 641	0	0	TERNANT	17

PAR Boutonne 2023-2024

SCEA DE VIEILLE BOUTONNE	170201146	N1	LES QUATRE AGERS - ZC 32	BOUTONNE	24 141	24 141	0	0	COIVERT	17
SCEA DES GROU	170200929	N1	LE MARAIS - ZD 4	BOUTONNE	65 909	65 909	0	0	COIVERT	17
SCEA DES GROU	170200932	N1	LE PAVILLON - LE PINIER - A 768	BOUTONNE	49 249	49 249	0	0	COIVERT	17
SCEA DES GROU	170200933	N1	LA MAISON BRULEE - C 839	BOUTONNE	64 059	64 059	0	0	SAINT-SEVERIN-SUR-BOUTONNE	17
SCEA DES PERRIERES	170201107	N1	LES PERRIERES - ZI 76	BOUTONNE	50 170	50 170	0	0	COIVERT	17
SCEA DES PERRIERES	170201103	N1	LES PERRIERES - ZE 5	BOUTONNE	45 493	45 493	0	0	COIVERT	17
SCEA DES PERRIERES	170201104	N1	LES HAUTS BIGRIS - ZD 55 2/2	BOUTONNE	39 470	39 470	0	0	COIVERT	17
SCEA FUMOLEAU	170200945	N1	VILLE DES EAUX - LA SABLIERE - ZA 19	BOUTONNE	22 605	22 605	0	0	DAMPIERRE-SUR-BOUTONNE	17
SCEA GARNIER	170200946	N1	LA CRIGNOLEE-PRE BOTTEAU	BOUTONNE	48 056	48 056	0	0	LES NOUILLERS	17
SCEA GROLLET JSL	170201079	N1	LE PETIT BOIS - C 202	BOUTONNE	71 428	71 428	0	0	LES EGLISES-D'ARGENTEUIL	17
SCEA LA BOUTONNE	170100232	R	Le Pinier ZS 3	BOUTONNE	9 732	9 732	0	0	CHAMPDOLENT	17
SCEA LA BOUTONNE	170100231	R	Le Quart d Ecu D 24	BOUTONNE	18 194	18 194	0	0	PUY-DU-LAC	17
SCEA LA FAVRIE	79349	N1	CHAUSSE	BOUTONNE	6 000	6 000	0	0	SELIGNE	79
SCEA LA FAVRIE	79349	N1	LA MERICHERE	BOUTONNE	4 000	4 000	0	0	SECONDIGNE SUR BELLE	79
SCEA LA FERME DU SOLEIL LEVANT	79148	N1	L ETANG 1/2	BOUTONNE	81 000	81 000	0	0	VILLIERS SUR CHIZE	79

PAR Boutonne 2023-2024

SCEA LA FERME DU SOLEIL LEVANT	170201239	N1	LA TOUCHE	BOUTONNE	31 108	31 108	0	0	DAMPIERRE- SUR-BOUTONNE	17
SCEA LA FINELIERE	170200888	N1	LE FOSSE DE LA DONE - ZB 31	BOUTONNE	6 125	6 125	0	0	PUY-DU-LAC	17
SCEA LA FINELIERE	170100244	R	Le Logis de la Fineliere ZC 60 1/2	BOUTONNE	10 000	10 000	0	0	SAINT- COUTANT-LE- GRAND	17
SCEA LA FINELIERE	170100245	R	Le Logis de la Fineliere ZC 60 2/2	BOUTONNE	1 875	1 875	0	0	SAINT- COUTANT-LE- GRAND	17
SCEA LA FONTAINE BLANCHE	170200612	N1	VILLOTTE - ZC 68	BOUTONNE	88 916	88 916	0	0	SAINT-MARTIN- DE-JUILLERS	17
SCEA LA FONTAINE BLANCHE	170200611	N1	LE TREJEAU - GRANDE RIVIERE - ZK 41	BOUTONNE	0	0	0	0	SAINT-PIERRE- DE-JUILLERS	17
SCEA LA GRANDE MISERE	170200882	N1	LES EPINETTES - LE PUY DE BRETTE ZE 72 b	BOUTONNE	35 466	35 466	0	0	SAINT-PIERRE- DE-JUILLERS	17
SCEA LA GRANDE MISERE	170200966	N1	LES PORTES	BOUTONNE	44 798	44 798	0	0	TERNANT	17
SCEA LA GRANDE MISERE	170201136	N1	LES GERMONDS NORD - A 608 SOURCE+RESE RVE	BOUTONNE	36 653	36 653	0	0	VERVANT	17
SCEA LA PETITE REPUBLIQUE	170201334	N1	LA NOUGERAIE - B 346	BOUTONNE	20 425	20 425	0	0	SAINT-JULIEN- DE-L'ESCAP	17
SCEA LA PETITE REPUBLIQUE	170100309	R	Les Pointes B 338	BOUTONNE	20 425	20 425	0	0	SAINT-JULIEN- DE-L'ESCAP	17

PAR Boutonne 2023-2024

SCEA LA RIVIERE	170200924	N1	LES ARDILLIERS - LES VARENNES - ZL 3 (ex A 263)	BOUTONNE	24 589	24 589	0	0	BLANZAY-SUR-BOUTONNE	17
SCEA LA RIVIERE	170200925	N1	LES EGAUX - ZC30	BOUTONNE	81 703	81 703	0	0	BLANZAY-SUR-BOUTONNE	17
SCEA LA VALLEE DE L ETANG	79701	N1	Virollet 4/4	BOUTONNE	22 450	22 450	625	625	BRIOUX SUR BOUTONNE	79
SCEA LA VALLEE DE L ETANG	79699	N1	Virollet 2/4	BOUTONNE	22 450	22 450	625	625	BRIOUX SUR BOUTONNE	79
SCEA LA VALLEE DE L ETANG	79700	N1	Virollet 3/4	BOUTONNE	22 450	22 450	625	625	BRIOUX SUR BOUTONNE	79
SCEA LA VALLEE DE L ETANG	79698	N1	Virollet 1/4	BOUTONNE	22 450	22 450	625	625	BRIOUX SUR BOUTONNE	79
SCEA LA VALLEE DE MERILLY	79401	N2	Le Bois de Calle	BOUTONNE	118 800	118 800	0	0	SOMPT	79
SCEA LE FIEF DE COIVERT	170201144	N1	LE GRAND PRE - ZD 66	BOUTONNE	8 145	8 145	0	0	COIVERT	17
SCEA LE FIEF DE COIVERT	170201147	N1	LE BOURG - parcelle 757	BOUTONNE	130 320	130 320	0	0	COIVERT	17
SCEA LE MOULIN DES VIGNES	170200980	N1	LE TURGEAU - LE FIEF CENDREUX - ZM 23	BOUTONNE	16 240	16 240	0	0	BERNAY-SAINT-MARTIN	17
SCEA LE PAC	170201158	N1	LA JALLET - AD 124	BOUTONNE	103 103	103 103	0	0	ESSOUVERT	17
SCEA LE PLANIER	79126	N2	Les Barrières	BOUTONNE	108 200	108 200	0	0	TILLOU	79
SCEA LE PLANIER	79804	N2	Les Chateliers Sud	BOUTONNE	28 400	28 400	0	0	TILLOU	79
SCEA LE PLANIER	79418	N2	Les Chateliers Nord	BOUTONNE	28 400	28 400	0	0	TILLOU	79
SCEA LE PLANIER	79419	N2	Cantet	BOUTONNE	59 900	59 900	0	0	TILLOU	79

PAR Boutonne 2023-2024

SCEA LE PUY AU CLERC	170201083	N1	PRE DE LA METAIRIE - ZE 27	BOUTONNE	51 871	51 871	0	0	VARAIZE	17
SCEA LE PUY AU CLERC	170201081	N1	MOULIN NEUF-GRANDES RONCHERES - A 47	BOUTONNE	156 250	156 250	0	0	VARAIZE	17
SCEA LE PUY AU CLERC	170200613	N1	Les Doutres	BOUTONNE	11 531	11 531	0	0	VARAIZE	17
SCEA LE PUY AU CLERC	170201080	N1	PONT ACHARD - ZK 17	BOUTONNE	34 864	34 864	0	0	VARAIZE	17
SCEA LEM-GB	79178	N1	Les Couronniers	BOUTONNE	53 900	53 900	0	0	VILLIERS SUR CHIZE	79
SCEA LES PETITS BOIS	170200934	N1	LE TAROUILLAC - ZE 43 - 2/2	BOUTONNE	8 527	8 527	0	0	LA VERGNE	17
SCEA LES PETITS BOIS	Reserve	Reserve	ZW 9 sur la Vergne	BOUTONNE			80 000	80 000	La vergne	17
SCEA LES PEUPLIERS	79179	N1	Le Marais 3/3	BOUTONNE	113 161	113 161	5 000	5 000	BRIEUIL SUR CHIZE	79
SCEA LES PEUPLIERS	79416	N1	Les Murailles	BOUTONNE	36 839	36 839	5 000	5 000	CHIZE	79
SCEA LES TERRES DES PRES CLOS	170201099	N1	LA BASSE VERGNE - MOTTES DE PIPONT - ZY 112	BOUTONNE	33 369	33 369	0	0	LA VERGNE	17
SCEA LES TROIS CEDRES	170201165	N1	LES QUATRE AGERS - ZC 32	BOUTONNE	41 029	41 029	0	0	COIVERT	17
SCEA LES VERGNES	170201099	N1	LA BASSE VERGNE - MOTTES DE PIPONT - ZY 112	BOUTONNE	12 420	12 420	0	0	LA VERGNE	17
SCEA LES VERGNES	170201007	N1	LA PLANCHE - LA TRICHETERIE - ZX 41	BOUTONNE	7 766	7 766	0	0	LA VERGNE	17

PAR Boutonne 2023-2024

SCEA LES VERGNES	170201006	N1	LA ROCARDE - ZX 25	BOUTONNE	31 442	31 442	0	0	LA VERGNE	17
SCEA LES VERGNES	170201005	N1	PAS COUSSOT - ZX 18	BOUTONNE	24 886	24 886	0	0	LA VERGNE	17
SCEA LISANCE	170200835	N1	PETITE VENDEE-CHAMP DES PIERRIERES-ZK 60	BOUTONNE	35 285	35 285	10 000	10 000	SAINT-GEORGES-DE-LONGUEPIERRE	17
SCEA LISANCE	170200836	N1	PIECE DE LA CHAUDROLLE - ZE 34 a	BOUTONNE	82 916	82 916	500	500	SAINT-GEORGES-DE-LONGUEPIERRE	17
SCEA LISANCE	170200838	N1	PIECE CHAUDROLLE - ZE 39	BOUTONNE	34 080	34 080	500	500	SAINT-GEORGES-DE-LONGUEPIERRE	17
SCEA LUC GOBIN	170201097	N1	LA FRAGNEE - ZD 32	BOUTONNE	23 972	23 972	0	0	NUAILLE-SUR-BOUTONNE	17
SCEA MEROROC	170200852	N1	PRE DE COURJON -WA 14	BOUTONNE	37 911	37 911	4 655	4 655	SAINT-PIERRE-DE-JUILLERS	17
SCEA PASSEBON	170201118	N1	LES AGATIS - ZE 42	BOUTONNE	5 031	5 031	0	0	MIGRE	17
SCEA PASSEBON	170201119	N1	Sur le Marais - D 393	BOUTONNE	43 509	43 509	0	0	MIGRE	17
SCEA PINSARD	170200559	N1	BRIE - PRES GIGNET - D 16	BOUTONNE	0	0	0	0	AULNAY	17
SCEA PINSARD	170200558	N1	VALLEE LAMBERT-LES MARCHETEAU X	BOUTONNE	42 685	42 685	10 773	10 773	LES EGLISES-D'ARGENTEUIL	17
SCEA PINSARD	170201092	N1	LES FONTAINES - ZO 9	BOUTONNE	0	0	0	0	LES EGLISES-D'ARGENTEUIL	17
SCEA PINSARD	170200561	N1	LE LAVOIR - FRAGNE - AH 43	BOUTONNE	25 079	25 079	6 330	6 330	LES EGLISES-D'ARGENTEUIL	17
SCEA PINSARD	170200563	N1	Prairies de Varennes - La Groie - ZR 87	BOUTONNE	0	0	0	0	VARAIZE	17

PAR Boutonne 2023-2024

SCEA PORTIER MARTINE	170201500	N1	VILLEPOUGE - BROUTE CHEVRE - ZV 7	BOUTONNE	0	0	0	0	AUMAGNE	17
SCEA PUY NOCQUET	Reserve	Reserve	La Malvauderie	BOUTONNE			126 000	126 000	SAINT GENARD	79
SCEA TRANQUARD	170100130	R	Coulon ZP 62	BOUTONNE	27 000	27 000	0	0	ARCHINGEAY	17
SCEA VALLEES DE LA BELLE	79SUP935	R	Le Puy Maingreau	BOUTONNE	15 000	15 000	540	540	MONTIGNE	79
SCEA VALLEES DE LA BELLE	79SUP339	R	Le Soulier	BOUTONNE	8 500	8 500	850	850	MONTIGNE	79
SCEA Y A QUE NOUS	170201038	N1	PRE PAGEAU - B 1242	BOUTONNE	88 265	88 265	0	0	ASNIERES-LA-GIRAUD	17
SCEA Y A QUE NOUS	170202453	N1	LALEU - C 236 - 2e/2 FORAGE	BOUTONNE	23 322	23 322	0	0	SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE	17

DIRA BORDEAUX

79-2023-09-28-00002

Arrêté de subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions



arrêté n°sub-2023-79-01 du 28 SEP. 2023

Subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Dubée, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique à compter du 4 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2021 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté de madame la préfète des Deux-Sèvres du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Sur proposition du responsable de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

arrête

Article 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant la préfète des Deux-Sèvres :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A – <u>Gestion et conservation du domaine public routier</u>		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art R 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et Art L113 et suivants du code de la voirie routière
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	Code général de la propriété des personnes publiques
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public	Code de la voirie routière et code de la route
A8	Convention de concession des aires de services ;	Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-01 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01
A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;	Art. 2044 du code civil

A10	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Arrêté L3211-1 du code général de la propriété des personnes publiques
B – Exploitation des routes et sécurité		
B1	Mise en demeure adressée aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret sur le réseau routier national non concédé	Art.418-9 du code de la route
B2	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Dérrogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées	Art. R421-2 et R.432-7 du Code de la route
B4	Réglementation de la circulation sur les ponts	Art. R 422-4 du code de la route à l'exception des routes à grande circulation non nationales
B5	Interdiction ou réglementation temporaire de la circulation sur le réseau de la DIR Atlantique à l'occasion des travaux non couverts par les arrêtés permanents ou motivées par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique	Code de la route
C- Représentation devant les juridictions		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de première instance ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires	Code de justice administrative et codes de procédures civiles et pénales

Article 2 :

Subdélégation est donnée à Monsieur Didier Caudoux, directeur adjoint chargé de l'exploitation, et à Monsieur Francis Larrivière, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

Article 3 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

Monsieur Dominique Paillet, responsable de la mission maîtrises d'ouvrages et Monsieur François Crumière, adjoint au responsable de la mission maîtrises d'ouvrages à l'effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : A1 à A7, A9, A10, B1 à B5 et C2 ;

Monsieur Jonathan Courret, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public, et Madame Sabrina Chicane adjointe au responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public à l'effet de signer, les décisions de l'article premier portant le numéro de référence : A1 à A7, A9, B1 et C2.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article premier, aux personnes désignées ci-après :

- Monsieur Alain Dudoit, responsable du district d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Eric Mompeix adjoint au responsable du district d'Angoulême ;
- Monsieur Laurent Yon, responsable du district de Saintes et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Monsieur Christophe Trains, adjoint au responsable du district de Saintes.

à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références : A1 (uniquement pour les autorisations d'entreprendre les travaux), A4, A5, A7, B1 et B5 (uniquement pour les mesures prévues dans un plan de gestion du trafic ou, à défaut, dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Bordeaux, le 28/09/2025

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique


François DUQUESNE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-09-05-00003

Arrêté portant attribution de récompense pour
actes
de courage et de dévouement



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Affaire suivie par : François ROUCH
Tél. : 05.49.08.69.06
Adresse mail : francois.rouch@deux-sevres.gouv.fr

**Arrêté portant attribution
de récompense pour actes
de courage et de dévouement**

La préfète des Deux-Sèvres,
chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du 31 juillet 2023 établi par le général de division Samuel DUBUIS, commandant la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

ARRETE :

Article 1^{er}. - Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est attribuée à Monsieur Antoine LHARDY, gendarme à la brigade territoriale autonome de Bressuire.

Article 2. - Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 05 septembre 2023

Emmanuelle DUBÉE

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-09-05-00004

Arrêté portant attribution de récompense pour
actes
de courage et de dévouement



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Affaire suivie par : François ROUCH
Tél. : 05.49.08.69.06
Adresse mail : francois.rouch@deux-sevres.gouv.fr

**Arrêté portant attribution
de récompense pour actes
de courage et de dévouement**

La préfète des Deux-Sèvres,
chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière
d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2023 portant attribution d'une médaille de
bronze pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du 31 juillet 2023 établi par le général de division Samuel DUBUIS,
commandant la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine et la gendarmerie pour la
zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

ARRETE :

Article 1^{er}. - Une médaille d'argent de 2^e classe pour actes de courage et de
dévouement est attribuée à Monsieur Julien ROSSARD, Maréchal des logis-chef à la
brigade territoriale autonome de Bressuire.

Article 2. - Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution
du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Niort, le 05 septembre 2023

Emmanuelle DUBÉE

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-09-15-00001

ARRÊTÉ

portant mise en circulation d un véhicule taxi
relai dans le département des Deux-Sèvres

Cabinet/Bureau des sécurités
Affaire suivie par : romain MENARD-COTTIN
tel : 05 49 08 67 11
mail : romain.menard-cottin@deux-sevres.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant mise en circulation d'un véhicule taxi relai dans le
département des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants et L. 2213-33 et suivants ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3121-1, R. 3121-1 et R. 3121-2 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu le décret n° 2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2023 relatif aux véhicules de remplacement temporaire de taxis

Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2019 relatif à la plaque fixée aux véhicules taxis dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu la demande formulée par l'Union Départementale des Artisans du Taxi 79 le 7 mars 2023 ;

Sur proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : Le véhicule Dacia Duster immatriculé FA-072-RS est un véhicule relais, mis à disposition des adhérents et aux artisans du département des Deux-Sèvres aux fins de remplacement momentanément de tout véhicule en réparation.

Article 2 : Ce véhicule désigné « Véhicule relais » appartient à l'Union Départementale des Artisans du Taxi 79 et a vocation à pouvoir être utilisé dans l'ensemble du département des Deux-Sèvres.

Article 3 : Ce véhicule devra répondre aux dispositions ci-dessous afin de pouvoir circuler :

- * être équipé conformément aux exigences de l'article R. 3121-1 du code des transports.
- * la mention « TAXI RELAIS N°3 » ou « RELAIS N°3 » est affichée de manière visible depuis l'extérieur, sur le véhicule relais. Le dispositif d'affichage est constitué de deux autocollants rectangulaires, non repositionnables, dont l'impression se fait sur fond transparent avec des caractères de couleur noire pour les vitrages transparents et blancs pour les vitrages teintés. Ces autocollants, de dimension 148 x 105 millimètres, sont apposés, pour l'un, en haut à droite sur le pare-brise avant et pour l'autre, sur la lunette arrière, en bas, côté droit. Les caractères sont écrits avec une police Arial de taille minimale 90.
- * disposer sur la vitre d'un support de carte professionnelle

Article 4 : Le taxi relais doit utiliser le même paramétrage tarifaire que le taxi remplacé.

Article 5 : Sont conservés à bord du taxi relais pour présentation aux agents chargés des contrôles :

- * l'arrêté portant autorisation de stationnement du véhicule remplacé ou, l'original de la carte de stationnement du véhicule remplacé sur le territoire de compétence du préfet de police de Paris ;
- * l'original ou la copie du certificat d'immatriculation du véhicule remplacé ;
- * le justificatif d'assurance mentionné à l'article R. 3120-4 du code des transports ;
- * tout document attestant de l'indisponibilité du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais notamment le justificatif de dépôt dans un garage de réparation automobile ou en cas de vol, la déclaration de vol auprès des forces de l'ordre ;
- * en cas de location du taxi relais, le contrat de location.

Article 6 : Les références de l'ADS, le nom de la commune et n° de l'ADS doivent être rattachés au taximètre.

Article 7 : Pour toute demande de remplacement, une déclaration des motifs du relais (panne, accident ou vol) auprès de la mairie de rattachement de l'ADS relayée doit être effectuée. Cette dernière émet un récépissé daté à conserver à bord du véhicule relais.

Pour rappel, en ce qui concerne les entreprises taxi signataires d'une convention avec les organismes d'assurance maladie, l'utilisation du véhicule relais doit être signalée à la CPAM des Deux-Sèvres.

Article 8 : Le remplacement doit également être signalé à la préfecture des Deux-Sèvres par voie dématérialisée à l'adresse courriel : pref-transport@deux-sevres.gouv.fr.

Les informations suivantes devront être portées dans le courriel de signalement :

- la date de début de la location et la durée prévisible ;
- l'ADS concernée ;
- les numéros de plaques d'immatriculation des deux véhicules ;
- le motif du remplacement.

Article 9 : La location s'applique tous les jours de la semaine, dimanche et jours fériés.

Article 10 : En cas d'exploitation simultanée du véhicule relais et du véhicule remplacé, le conducteur de taxi encourt des sanctions sur sa carte professionnelle et sur l'ADS délivrée.

Article 11 : Madame la Directrice de Cabinet, Mmes et MM les maires des communes du département des Deux-Sèvres, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Euro Garage Thouars, aux maires des communes des Deux-Sèvres et à l'Union Départementale des Artisans du Taxi 79 des Deux-Sèvres.

Niort le, **15 SEP. 2023**
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-09-14-00002

ARRETE 140923 PORTANT RENOUVELLEMENT
AGREMENT DISPOSITIF ANTIDEMARRAGE PAR
ETHYLOTEST ELECTRONIQUE



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet / Service des sécurités
Bureau de la sécurité
Tél. : 05 49 08 68 68
Adresse mail : pref-transport@deux-sevres.gouv.fr

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÉMENT
DE LA SAS GUY COURILLEAU
EN TANT QU'INSTALLATEUR DE DISPOSITIF ANTIDÉMARRAGE PAR ÉTHYLOTEST
ÉLECTRONIQUE**

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 234-2-7°, L 234-16, L 234-17, et R 233-1-5° R 234-5 ;

VU le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande de renouvellement d'agrément introduite par M Sébastien ERISSE en date du 16 mai 2023 à l'effet de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage dans ses locaux situés 2 rue Gustave Eiffel à Parthenay ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé et est complet ;

Sur proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation

La SAS GUY COURILLEAU, présidé par M. Patrick COURILLEAU, gérant, est agréé pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans son établissement situé au 2 rue Gustave Eiffel à PARTHENAY.

Article 2 : Durée

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant la date d'expiration.

Article 3 : Modifications

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué à la Préfète.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si :

- 1) Le titulaire de l'agrément ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique,
- 2) Le collaborateur titulaire de l'agrément a fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée à l'article L 234-2 I-7ème alinéa du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du code pénal,
- 3) Le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation des pièces suivantes : attestation de qualification UTAC pour ses salariés, pièces d'identité, bulletins n°3 du casier judiciaire.

Article 4 : Contestation

Cet agrément peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit la Préfète des Deux-Sèvres par un recours gracieux, soit le ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac – BP 541 - 86020 POTIERS Cedex, pour un recours contentieux.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5 : La Directrice de Cabinet de la Préfète, le Directeur Départemental des Territoires et le chef de l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs et adressé pour information à la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ainsi qu'au Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale.

Niort, le 14 SEP. 2023

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice de Cabinet



Sophie PAGÈS

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSEE DE MANIERE IMPERATIVE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LE PREFET DES DEUX-SEVRES – BP 70000 -79099 NIORT CEDEX 9
INTERNET : www.deux-sevres.pref

ESB 30

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-09-06-00003

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT
D AGRÉMENT DE LA SARL GOUIN
ÉQUIPEMENTS VÉHICULES, EN TANT
QU INSTALLATEUR DE DISPOSITIF
ANTIDÉMARRAGE PAR ÉTHYLOTEST
ÉLECTRONIQUE



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet / Service des sécurités
Bureau de la sécurité
Tél. : 05 49 08 68 68
Adresse mail : pref-transports@deux-sevres.gouv.fr

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT
DE LA SARL GOUIN ÉQUIPEMENTS VÉHICULES,
EN TANT QU'INSTALLATEUR DE DISPOSITIF ANTIDÉMARRAGE PAR ÉTHYLOTEST
ÉLECTRONIQUE**

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 234-2-7°, L 234-16, L 234-17, et R 233-1-5° R 234-5 ;

VU le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande de renouvellement d'agrément introduite par Mme Florence BRILLOUET en date du 12 juillet 2023 à l'effet de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage dans ses locaux situés 342 avenue de Paris à Niort ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé et est complet ;

Sur proposition du chef du bureau de la sécurité;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation

La SARL GOUIN EQUIPEMENTS VEHICULES, représentée par Madame Florence BRILLOUET, gérante de la SARL, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans son établissement situé 342 avenue de Paris à Niort.

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPÉRATIVE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LE PRÉFET DES DEUX-SEVRES – BP 70000 -79099 NIORT CEDEX 9
INTERNET : www.deux-sevres.pref.gouv.fr

Article 2 : Durée

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant la date d'expiration.

Article 3 : Modifications

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué à madame la Préfète.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si :

- 1) Le titulaire de l'agrément ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique,
- 2) Le collaborateur du titulaire de l'agrément a fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée à l'article L 234-2 I-7ème alinéa du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du code pénal,
- 3) Le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation des pièces suivantes : attestation de qualification UTAC pour ses salariés, pièces d'identité, bulletins n°3 du casier judiciaire.

Article 4 : Contestation

Cet agrément peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit la Préfète des Deux-Sèvres par un recours gracieux, soit le ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac – BP 541 - 86020 POTIERS Cedex, pour un recours contentieux.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5 : La Directrice de Cabinet de la Préfète, le Directeur Départemental des Territoires et le chef de l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs et adressé pour information au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale.

Niort, le **06 SEP. 2023**

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice de Cabinet


Sophie PAGÈS

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPÉRATIVE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LE PREFET DES DEUX-SEVRES – BP 70000 -79099 NIORT CEDEX 9
INTERNET : www.deux-sevres.pref.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-09-13-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation de la
modification des statuts et prorogation de la
fondation d'entreprise MACIF

Direction des Élections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté préfectoral portant autorisation de la modification des statuts
et prorogation de la fondation d'entreprise MACIF

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat modifiée par la loi n°90-59 du 04 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise ;

Vu le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi du 4 juillet 1990, modifié par le décret n°2002-998 du 11 juillet 2002 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de M. Xavier MAROTEL, administrateur civil détaché, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'autorisation administrative de création de la fondation d'entreprise dite « Fondation d'Entreprise MACIF », dont le siège social est 1 rue Jacques Vandier – 79000 Niort, délivrée le 14 avril 1993 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Journal Officiel de la République Française le 5 mai 1993 ;

Vu les autorisations administratives de prorogation de la fondation susvisée délivrées par le Préfet des Deux-Sèvres les 2 avril 1998, 2 avril 2003, 12 septembre 2008, 26 novembre 2013 et 19 décembre 2018, publiées respectivement au Journal Officiel de la République Française les 25 avril 1998, 14 juin 2003, 18 octobre 2008, 14 décembre 2013 et 2 février 2019 ;

Vu la demande reçue en préfecture le 24 juillet 2023, présentée par Mme Françoise LAREUR, Présidente du conseil d'administration de la fondation d'entreprise MACIF, par laquelle elle sollicite la modification des statuts et déclare la prorogation de la fondation pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'extrait du procès-verbal du 27 juin 2023 de la séance du conseil d'administration MACIF SAM, fondateur unique de la fondation, portant sur :

- l'autorisation de prorogation de la Fondation d'Entreprise MACIF pour une durée de 5 ans,
- la validation des modifications statutaires de la fondation,
- le montant du versement pour financer le programme d'action pluriannuel,
- l'approbation des nominations des administrateurs de la fondation pour le prochain quinquennat ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration de la fondation d'entreprise MACIF du 4 juillet 2023 approuvant les modifications statutaires et prenant acte de la désignation des premiers administrateurs nommés par le Conseil d'Administration de la MACIF pour le prochain quinquennat ;

Vu la lettre d'engagement en date du 30 juin 2023 du président de la MACIF, fondateur unique, au versement des sommes finançant le programme d'action pluriannuel 2024-2028 ;

Vu l'attestation de caution bancaire du Crédit Coopératif en date du 18 juillet 2023 garantissant les sommes que le fondateur unique, La MACIF, s'engage à verser à la fondation pour le financement du programme d'action pluriannuel ;

Vu les statuts en vigueur ;

Vu les statuts modifiés par décision du conseil d'administration en date du 4 juillet 2023 ;

Vu la liste des noms, prénoms, professions et domiciles des membres du conseil d'administration comme administrateurs du prochain quinquennat ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : La fondation d'entreprise dite « FONDATION D'ENTREPRISE MACIF », dont le siège social est fixé 1 rue Jacques Vandier – 79000 Niort, est autorisée à modifier ses statuts conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : Il est délivré récépissé de la prorogation pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2028, à la fondation d'entreprise dite « FONDATION D'ENTREPRISE MACIF », bénéficiaire d'une autorisation administrative de création en date du 14 avril 1993 publiée le 5 mai 1993 au Journal officiel de la République française.

Article 3 : La modification des statuts accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté et le récépissé de déclaration de prorogation de la fondation d'entreprise seront publiés au Journal officiel de la République française dans les conditions définies à l'article 12 du décret du 30 septembre 1991 susvisé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 13/09/2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-09-26-00008

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur de Niort Centre pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le
Docteur Laure LAYRISSE le lundi 9 octobre 2023
de 20 h à 24 h



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Niort Centre
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n°2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) en date du 27 décembre 2022 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, signalant la participation d'un médecin effecteur au mouvement de grève des médecins libéraux à compter du 15 décembre 2022 pour une durée illimitée ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

1/2

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant la participation de l'effecteur inscrit au planning le lundi 9 octobre 2023 au mouvement de grève ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le lundi 9 octobre 2023 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur LAYRISSÉ Laure
51 rue Saint-Jean
79000 NIORT

Le lundi 9 octobre 2023 de 20 h à 24 h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de NIORT Centre.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 26 SEP. 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-09-26-00009

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur de Thouars pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le
Docteur Adèle CAMBIER le jeudi 12 octobre 2023
de 20 H à 24 H



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté
portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;
- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu l'arrêté n°2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu l'information du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) en date du 26 janvier 2023 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, signalant la participation d'un médecin effecteur au mouvement de grève des médecins libéraux à compter du 25 janvier 2023 pour une durée illimitée ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

1/2

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SEVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant la participation de l'effecteur inscrit au planning le jeudi 12 octobre 2023 au mouvement de grève ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le **jeudi 12 octobre 2023** est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur CAMBIER Adèle
16 rue Danton
79100 THOUARS

Le jeudi 12 octobre 2023 de 20 h à 24 h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de THOUARS.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le **26 SEP. 2023**

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-09-26-00006

AP abrogeant AP habilitation AI Cabinet LE RAY

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 SEP. 2023
PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N°AI-79-2019-10-10-004 PORTANT HABILITATION À RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT
MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L752-6 DU CODE DE COMMERCE**

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L752-6, R752-6-1 à R752-6-3 et A752-1 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du Code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 n°AI-79-2019-10-10-004, portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du Code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'extrait Kbis mis à jour le 2 août 2023, mentionnant la liquidation judiciaire simplifiée le 16 juin 2023 du Cabinet LE RAY ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 n°AI-79-2019-10-10-004, portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du Code de commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 n°AI-79-2019-10-10-004, portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du Code de commerce, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective.

Il est possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau – 75 008 PARIS). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-09-26-00005

AP abrogeant AP habilitation CC Cabinet LE RAY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 SEP. 2023
PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N°CC-79-2019-12-16-001 PORTANT HABILITATION À ÉTABLIR LE
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ MENTIONNÉ AU PREMIER ALINÉA
DE L'ARTICLE L752-23 DU CODE DE COMMERCE

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L752-23, R752-44-2 à R752-44-7 ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du Code de commerce ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 n°CC-79-2019-12-16-001 portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du Code de Commerce ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu l'extrait Kbis mis à jour le 2 août 2023, mentionnant la liquidation judiciaire simplifiée le 16 juin 2023 du Cabinet LE RAY ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 n°CC-79-2019-12-16-001 portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du Code de Commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 n°CC-79-2019-12-16-001 portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du Code de Commerce, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective.

Il est possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau – 75 008 PARIS). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-09-25-00001

AP habilitation AI AEPE GINGKO

Service de la coordination et du soutien interministériels
Bureau de l'environnement
Secrétariat de la CDAC

**Arrêté préfectoral n° AI-79-2023-09-25-037
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L752-6 du Code de commerce**

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L752-6, R752-6-1 à R752-6-3 et A752-1 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du Code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande du 2 août 2023, complétée le 9 août 2023, formulée par Monsieur Stéphane GANG, gérant de la SARL AEPE GINGKO sise 66 rue du Roi René – 49 250 LA MÉNITRÉ ;

Vu le courrier du 9 août 2023 confirmant la complétude du dossier ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Deux-Sèvres est accordée à :

* Identité de l'organisme habilité : **SARL AEPE GINGKO**

* Adresse : **66 rue du Roi René 49 250 LA MÉNITRÉ**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

– **Monsieur François QUER**

– **Monsieur Luc MACHECOURT**

* numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-79-2023-09-25-037**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée 3 mois avant la date d'expiration.

Article 4 : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit,
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R752-6-1 du Code de commerce.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective.

Il est possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau – 75 008 PARIS). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Stéphane GANG, gérant de la SARL AEPE GINGKO.

Fait à Niort, le **25 SEP. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'X' followed by a cursive flourish.

Xavier MAROTEL

1000 1000 1000

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-09-25-00002

AP habilitation CC AEPE GINGKO

Service de la coordination et du soutien interministériels
Bureau de l'environnement
Secrétariat de la CDAC

**Arrêté préfectoral n° CC-79-2023-09-25-025
portant habilitation à établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du Code de commerce**

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L752-23 et R752-44-2 à R752-44-7 ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du Code de commerce ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu la demande du 2 août 2023, complétée le 9 août 2023, formulée par Monsieur Stéphane GANG, gérant de la SARL AEPE GINGKO sise 66 rue du Roi René – 49 250 LA MÉNITRÉ ;
- Vu le courrier du 9 août 2023 confirmant la complétude du dossier ;
- Vu les pièces du dossier ;
- Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Deux-Sèvres est accordée à :

* Identité de l'organisme habilité : **SARL AEPE GINGKO**

* Adresse : **66 rue du Roi René 49 250 LA MÉNITRÉ**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

– **Monsieur François QUER**

– **Monsieur Luc MACHECOURT**

* Numéro d'identification de l'organisme habilité : **CC-79-2023-09-25-025**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée 3 mois avant la date d'expiration.

Article 4 : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R752-44-2 du Code de commerce.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective.

Il est possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau – 75 008 PARIS). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Stéphane GANG, gérant de la SARL AEPE GINGKO.

Fait à Niort, le 25 SEP. 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL

1005 950 15

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-09-21-00003

Arrêté portant fixation du tarif 2023 du service
d' investigation éducative , sis 23 , rue
Henri Sellier, BP 3072, 79012 Niort Cedex



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale
de la protection judiciaire
de la jeunesse Sud-Ouest**

Arrêté

portant fixation du tarif 2023 du service d'investigation éducative,
sis 23, rue Henri Sellier, BP 3072, 79012 Niort Cedex

La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 23, rue Henri Sellier - BP 3072 - 79000 NIORT géré par l'Association Deux-Sévrienne de la Protection de la Jeunesse (ADSPJ) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 portant renouvellement de l'habilitation du le service d'investigation éducative, sis 23 rue Henri Sellier -BP 3072 - 79000 NIORT géré par l'Association Deux-Sévrienne de la Protection de la Jeunesse (ADSPJ) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 28 juillet 2023 à l'association ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud-ouest par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2023, les charges et les produits prévisionnels du service d'investigation éducative, sis 23, rue Henri Sellier, BP 3072, 79012 Niort Cedex, géré par Association Deux-Sévrienne de la Protection de la Jeunesse (79) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<u>Charges</u>	Groupe 1	12 055,07	356 845,27
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	308 626,25	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	36 163,95	
	Dépenses afférentes à la structure		
<u>Résultat</u>	Déficit	0,00	
<u>Produits</u>	Groupe 1	317 728,37	356 845,27
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0.00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
<u>Résultat</u>	Excédent	39 116,90	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, le tarif du service d'investigation éducative est fixé à 2 444,06 euros pour 130 jeunes.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest. Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2024 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2024 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'Association Deux-Sévrienne de la Protection de la Jeunesse (79).

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes ou les organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 21 SEP. 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

Le Secrétaire Général de la Préfecture
DOUTREUIL

XAVIER MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-09-04-00001

Arrêté portant modification de la composition
départementale du surendettement des
particuliers



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant modification de la composition
de la commission départementale de surendettement des particuliers

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la consommation ;

Vu les dispositions introduites dans l'article R 331-2 du code de la consommation par le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 en ce qui concerne la désignation d'un représentant de la préfète en cas d'empêchement du délégué ;

Vu la loi n° 2010 -737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1304 en date du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de M. Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2010 modifié, portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2021 portant mandat de représentation pour présider la commission départementale de surendettement des particuliers (CDSP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 portant modification de la composition départementale de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier Marotel, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le courriel de M. Francis Mathieu, Président de l'UFC Que Choisir des Deux-Sèvres, en date du 13 juin 2023, proposant la candidature de M. Jean-Marie Vincent suite à la démission de Mme Geneviève Renaud ;

Vu la nomination à compter du 01 septembre 2023 de M. Alain Moreau, inspecteur principal en charge du pilotage de l'action économique en remplacement de Mme Sophie Bouihol ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé, portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers, est modifié comme suit :

"Article 1er : la commission départementale de surendettement des particuliers est composée comme suit :

Membres de droit

- La préfète des Deux-Sèvres, présidente, ou sa déléguée, la sous-préfète de Parthenay. Cette dernière sera remplacée, en cas d'empêchement, par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- le directeur départemental des finances publiques, vice-président, ou ses délégués, que sont Mme Marie-Céline DESSUGE-VIDRIS, Directrice adjointe, M. Alain MOREAU, inspecteur principal en charge du pilotage de l'action économique ainsi que M. Fabien DENIS, chargé de mission aux affaires économiques et financières,
- la directrice départementale de la Banque de France, ou son délégué, adjoint à la directrice départementale de la Banque de France.

Personnalités choisies sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFCEI) :

- Mme Bénédicte BOCAGE, titulaire,
- M. Claude BARATON, suppléant.

Personnalités choisies sur proposition des associations familiales et de consommateurs :

- Mme Anne-Marie BODIN, titulaire,
- M. Jean-Marie VINCENT, suppléant.

Personnalités choisies dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

- Mme Gaëlle MAHERAULT, titulaire,
- Mme Sandrine BERTHEREAU, suppléante.

Personnalités choisies sur proposition du Premier Président de la Cour d'Appel :

- M. François-Xavier BERTHOD, titulaire,
- Mme Pascale NOURAUD, suppléante.»

Article 2 : Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et la directrice départementale de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans le bureau du secrétariat de la commission et accessible sur le site internet de la Banque de France.

Niort, le 4 septembre 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTTE

Sous-Préfecture de Parthenay

79-2023-09-01-00005

Arrêté préfectoral du 1er septembre 2023
modifiant l'arrêté préfectoral du 18 août 2020
portant renouvellement des membres de la
Commission de Suivi de Site créée dans le cadre
du fonctionnement de la société SUEZ RV
Sud-Ouest à Amailloux



Pôle Ingénierie territoriale

Arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023

modifiant l'arrêté préfectoral du 18 août 2020 portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site créée dans le cadre du fonctionnement de la société SUEZ RV Sud-Ouest à Amailloux

La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2-1, R. 125-5, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5425 du 6 février 2014 autorisant la société SITA CENTRE OUEST à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit "Le Bois du Panier" sur la commune d'Amailloux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 portant création de la commission de suivi de site (CSS) pour l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes situé au lieu-dit "Le Bois du Panier" sur la commune d'Amailloux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2020 portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site créée dans le cadre du fonctionnement de la société SUEZ RV Sud-Ouest à Amailloux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 août 2020 portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site créée dans le cadre du fonctionnement de la société SUEZ RV Sud-Ouest à Amailloux ;

Vu le courrier électronique du 1^{er} septembre 2023 de la société SUEZ indiquant des changements au sein des membres du collège « Exploitant » de la CSS

Considérant que lors de la séance de la commission de suivi de site du 16 mars 2023, les représentants de la société SUEZ ont fait part des changements intervenus parmi son personnel ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le nom des représentants de la société SUEZ ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Parthenay,

20, b^d de la Meilleraye - 79200 PARTHENAY
Tél : 05.49.08.68.68 - sp-parthenay@deux-sevres.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté du 18 août 2020 portant renouvellement des membres de la CSS susvisé est modifié de la façon suivante (**modification en gras**) :

« Article 1^{er} - Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société SUEZ RV Sud-Ouest, située au lieu-dit "Le Bois du Panier" sur le territoire de la commune d'Amailloux, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 6 février 2014.

Article 2 - Composition

La commission de suivi de site, visée à l'article 1^{er}, est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "Administrations de l'Etat"

- le Préfet du département des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT) ou son représentant,
- **la Directrice de la Délégation Départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant,**
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ou son représentant,
- la Chef du Service des sécurités de la préfecture des Deux-Sèvres ou son représentant,

Collège "Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés"

Titulaires	Suppléants
Mme Nathalie BRESCIA maire d'Amailloux	M. Jérôme SIMONNET conseiller municipal d'Amailloux
M. François MARY maire de Chiché	M. Gilles RENAUDET 4 ^e adjoint au maire de Chiché
Mme Christine SOULARD maire de Clessé	Mme Carine BLANCHARD conseillère municipale
M. Bernard MIMEAU maire de Saint-Germain de Longue Chaume	Mme Aline BERTIN 1 ^{ère} adjointe au maire de Saint-Germain de Longue Chaume
M. Louis-Marie GUÉRINEAU conseiller communautaire de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine	M. Patrice BERGEON vice-président de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine
M. François GINGREAU conseiller départemental du canton de Bressuire	Mme Béatrice LARGEAU conseillère départementale du canton de Parthenay, 8 ^{ème} vice-présidente
M. Pascal BIRONNEAU vice-président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Gâtine	M. Hervé-Loïc BOUCHER délégué du PETR du Pays de Gâtine

Collège "Riverains de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée"

Titulaires	Suppléants
M. Ludovic ROLLAND représentant l'association Deux-Sèvres Nature Environnement	
M. Arnaud MACÉ de LÉPINAY représentant l'association Sèvre Environnement	M. Jean-Claude BRIANCEAU représentant l'association Sèvre Environnement
M. Klaus WALDECK représentant l'association Gâtine Environnement	M. Yves BERNARDEAU représentant l'association Gâtine Environnement
M. Claude VOUÉ représentant l'association Les Bois d'Amailoux, pour la Protection de notre Cadre de Vie	M. Gérard LARGEAU représentant l'association Les Bois d'Amailoux, pour la Protection de notre Cadre de Vie
Le représentant la Fédération des Deux- Sèvres pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques	

Collège "Exploitants de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ou organismes professionnels la représentant"

Titulaires	Suppléants
M. Pierre MOGUEROU Directeur Territoire Stockage de l'entreprise SUEZ RV Sud-Ouest	M. Romain BUGEAUD Responsable Valorisation et Effluents de l'entreprise SUEZ RV Sud-Ouest
M. Aurélien MALABEUX Responsable de centre de l'entreprise SUEZ RV Sud-Ouest	M. Cédric CHARGÉ Chef d'équipe de l'entreprise SUEZ RV Sud- Ouest
Mme Claire GAYRAUD Ingénieur Environnement de l'entreprise SUEZ RV Sud-Ouest	M. Didier NGUYEN-DURET Ingénieur Prévention des risques de l'entreprise SUEZ RV Sud-Ouest

Collège "Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée"

- Deux représentants titulaires des personnels de l'entreprise SUEZ RV Sud-Ouest, membres du CSE

Article 3 - Présidence de la commission et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

Les membres du bureau (chacun des collèges ayant à choisir un représentant) sont désignés lors de la première réunion de la commission renouvelée. Cette désignation est actée par arrêté du Préfet. Si cette désignation pose des difficultés, le préfet peut désigner lui-même les membres du bureau, dans le respect des dispositions des articles R. 125-8-2 et R. 125-8-4 du code de l'environnement et du présent arrêté.

Article 4 - Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Lorsqu'un membre ne peut être représenté ou suppléé, il peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer. Chaque membre ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 5 - Missions

La commission de suivi de site a pour mission de :

- 1° créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- 2° suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- 3° promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- 1° des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- 2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement sont, en application des articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance. Cette disposition concerne essentiellement les établissements SEVESO.

Article 6 - Fonctionnement de la commission

Les cinq collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté bénéficient du même poids dans la prise de décision.

Les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

Collège	Nombre de membres du collège	Nombre de voix par membre	Nombre de voix du collège
Administrations de l'Etat	6	35	210
Collectivités territoriales	7	30	210
Riverains ou associations	5	42	210
Exploitants	3	70	210
Salariés	2	105	210

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les experts qui assistent aux séances, en application de l'article R. 133-6 du code des relations entre le public et l'administration, n'ont pas de voix délibérative.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D. 125-31 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 7 - Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la sous-préfecture de Parthenay.

Article 8 - Information du public sur les travaux de la commission

La commission met à la disposition du public, sur le site internet de la préfecture (<http://www.deux-sevres.gouv.fr>), un bilan annuel de ses actions et les thèmes des débats pour chaque séance de travail. »

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Deux-Sèvres ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - La Sous-Préfète de Parthenay est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission de suivi de site et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Parthenay, le 1^{er} septembre 2023

La Préfète,
Pour le Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète


Stéphanie PETITJEAN